MEMOIRE
SUR L'AFFAIRE
DE
LA SORBONNE,

POUR les Sieurs CHARTON, Senieur de Sorbonne, & Consors.

CONTRE le Sieur Ravechet, Syndic de la Faculté de Theologie de Paris, & Consors.

AVEC

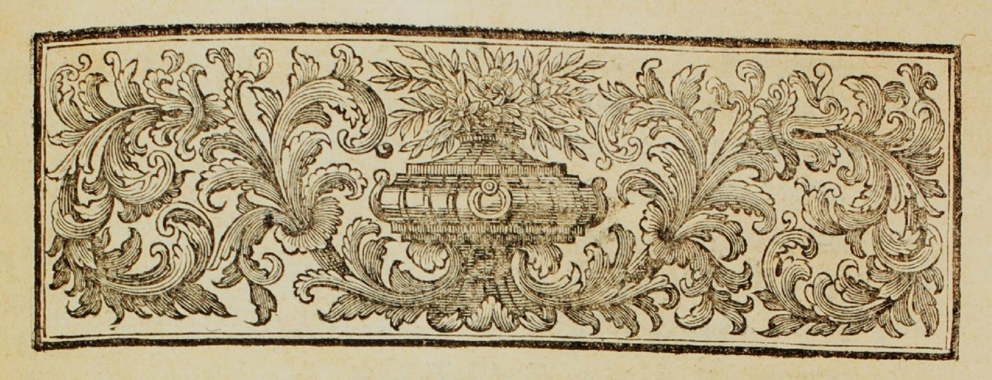
LES PIECES
SERVANT DE PREUVES AU MEMOIRE.

Par Me FESSART, *Avocat.*



A PARIS,
De l'Imprimerie de LANGLOIS, ruë S. Etienne d'Egrès, au Bon Pasteur.

M. DCC. XVI.



MEMOIRE

POUR les Sieurs Charton Senieur de Sorbonne, & consors appellants, & demandeurs.

CONTRE le Sieur Ravechet, Syndic de la Faculté de Théologie de Paris, & consors intimez, & deffendeurs.

LA deffense de nos Statuts, & les Loix publiques du Royaume nous ont forcé de réclamer l'autorité de la Cour : les mêmes motifs nous demandent aujourd'hui d'expliquer nos plaintes. Un plus long silence trahiroit nôtre ministere, & la vérité; déja même il en est né des préjugés dans le Public, qui font toute la confiance de nos adversaires. Pour les effacer, nous n'emprunterons d'autres secours que les propres Registres de la Faculté ; & nous joindrons à ce Mémoire l'impression des copies en forme, que nous en avons fait tirer : après cela nous attendrons sans crainte la décision de cette cause.

ESTAT DE LA QUESTION.

La contestation qui divise la Sorbonne est une pure question de fait. La Constitution *Unigenitus* a-t elle été reçûë en 1714. par la Faculté ? Le Decret qui l'a reçûë

eſt-il faux, & ſuppoſé ? C'eſt ce que les Concluſions des mois de Décembre, Janvier, & Février dernier paroiſſent avoir décidé : nous y avons formé oppoſition, nous en ſommes appellants, & nous les attaquons par les voyes de nullité & de faux : le ſimple recit du fait, ou plûtôt l'analiſe des piéces va juſtifier nôtre conduite.

FAIT.

Deux ſortes de faits ſe préſentent : ce qui s'eſt paſſé dans la Sorbonne en 1714; ce qui s'eſt paſſé dans ces derniers tems. Ces deux époques diviſent ce Recit en deux parties.

Faits de 1714. Perſonne n'ignore que la Conſtitution *Unigenitus* fut adreſſée au mois d'Octobre 1713. par le feu Roi de glorieuſe mémoire, aux Cardinaux, Archevêques, & Evêques aſſemblez à cet effet. En matiere de Religion les Princes ne ſont pas Légiſlateurs, mais ſimples protecteurs des Loix émanées des Puiſſances ſpirituelles. Nos ſaintes libertez, conformes à la pure diſcipline de l'Egliſe, ne reçoivent comme Loix les déciſions des Papes, qu'après une acceptation du corps des Paſteurs. Les vûës, toûjours juſtes du Roi dans cette Aſſemblée, furent de ſe conformer à ces uſages. Dans les années 1653. 1655. 1657. & ſuiv. pour la réception des Bulles d'Alexandre VII. & Innoc. X. & en 1705 pour celle de *Vineam Domini*, le Roi avoit aſſemblé un nombre moins conſidérable d'Evêques trouvez en cette ville à la ſuite de leurs affaires particulieres : le ſuccès de ces aſſemblées promettoit le même évenement.

En effet, après trois mois de conférences, la Bulle fut acceptée par acte du 23. Janvier 1714. & cette acceptation fut ſuivie de celle de près de 80 autres Archevêques, ou Evêques, Le Roy prêta enſuite ſon autorité,

pour faire recevoir cette Constitution dans le Royaume : il donna ses Lettres Patentes, le Parlement rendit le 15. Février un Arrêt d'enregistrement, & n'obmit pas les restrictions que sa prudence employe toûjours contre les clauses de l'ancien style de Rome, qui pouvoient concerner nos libertez, & le temporel de nos Rois. (a)

Cette Constitution émanée du Pape, acceptée par l'Assemblée du Clergé, & depuis par près de 80. autres Archevêques, ou Evêques du Royaume, & revêtuë de l'autorité Royale, fut envoyée à la Sorbonne. Le Roy donna le 28. Février ses Lettres d'attache pour l'enregistrement, c'est-à-dire, *afin que la Faculté dans ses lectures de Théologie, & dans ses Theses ne laissât rien avancer de contraire aux décisions contenuës dans cette Bulle:* ce sont les termes de la Lettre de Cachet, (b) & c'est le stile de toutes celles qui luy ont été adressées dans tous les temps. (c)

La Lettre, & la Constitution furent envoyées au Syndic; il en fit le rapport au *Prima mensis* de Mars; en requit l'enregistrement ; & après la lecture de l'une & de l'autre, le sieur Huart Doyen, mit la chose en déliberation : l'importance de l'affaire redoubla l'attention ordinaire des opinans, chacun se crût obligé de joindre à son avis les raisons & l'autorité. Cette exacte discussion consomma trois séances.

Dans la premiere il s'éleva une difficulté : la cause fut le Mandement d'un grand Prélat, qui venoit de défendre, sous peine de suspense, de recevoir la Constitution, indépendemment de son autorité; quoique la Faculté ne dépendît point de l'Ordinaire, quel-

(a) On n'a point imprimé ces pieces ; elles sont entre les mains de tout le monde.

(b) Cette Lettre de Cachet est imprimée, *page* 11. du cahier des piéces.

(c) Nous avons compulsé celles de 1644. 1653. 1661. & 1705. Elles sont imprimées, *pages* 3. 4. 6. 8. *& suiv.*

ques-uns s'en formerent un obſtacle.

En l'année 1661. à l'occaſion du Formulaire preſque pareil évenement étoit arrivé : le Cardinal de Rets, Archevêque de Paris, ou ſes Grands-Vicaires en ſon abſence, ne ſe trouvoient pas de l'avis de l'Aſſemblée des Evêques ; ils avoient même dreſſé un Formulaire particulier. Le Roy envoya à la Sorbonne celuy qui avoit été arrêté par le Clergé, avec ordre de l'enregiſtrer. Deux Evêques vinrent à la Faculté, apporter ſes ordres ; elle obéït. (a) En 1714. le Mandement qui paroiſſoit contraire à l'Aſſemblée du Clergé, obligea de même le Roy d'envoyer une ſeconde Lettre en datte du 2. Mars : elle enjoignoit de continuer *la délibération :* (b) *de ſe conformer entierement à la premiere Lettre du 28. Février*, & en conſequence enregiſtrer *ſans retardement ni modification* ; termes relatifs au Mandement qui faiſoit le motif de cette ſeconde Lettre : termes que le Roy a employé en differentes occaſions où il s'eſt trouvé diverſité d'avis : les Lettres Patentes du mois d'Avril 1665. adreſſées aux Evêques contiennent la même clauſe, & en plus forts termes. (c)

Cette Lettre du 2. Mars 1714. fut lûë dans l'Aſſemblée du 3. & les opinions n'ayant pû être recüeillies

(a) Le Procès Verbal de cette Aſſemblée eſt imprimé, *page* 9.

(b) *Termes de la Lettre du Roy, du 2. Mars* 1714. *imprimée*, page 12.

» Ayant appris que ce Mandement pouvoit apporter quelque » trouble dans vos délibérations, &c. Nous vous ordonnons que vous » ayez à vous conformer entiérement à nôtre Lettre du 28. du mois » paſſé, &c.

» Que vous ayez à enregiſtrer ladite Bulle, ſans aucun retardement, » ni aucune modification.

(c) *Termes des Lettres Patentes du 4. Avril* 1665. *imprimez*, page 10.

» Enjoignons de faire ſigner ledit Formulaire purement, & ſimplement, aux termes auſquels il eſt conçû dans ladite Conſtitution, ſans » uſer d'aucune diſtinction, interprétation, ou reſtriction, qui déroge » directement, ou indirectement auſdites Conſtitutions.

avant onze heures & demie, qui est l'heure prescrite par l'art. 10. de nos Statuts pour finir les délibérations; l'Assemblée fut prorogée au 5. où se fit la conclusion dont nous rendrons compte incessamment.

Il faut icy suspendre un moment le récit du fait, pour instruire des formalitez necessaires dans nos usages pour la validité d'une Conclusion. Le Syndic, qui tient la place de Promoteur, expose les affaires qu'on doit mettre en délibération, & les donne par écrit au Doyen; le Doyen les propose; chacun des Docteurs opine à son rang, & le Greffier écrit leurs suffrages sur une feüille volante, c'est ce que nous appellons *Plumitif*. Ensuite le Syndic, & trois autres Docteurs, qu'on appelle *Conscripteurs*, vont au Bureau examiner les avis, & alors se rédige la Conclusion que le Doyen prononce à haute voix.

Comme une rédaction faite dans l'instant, au milieu du tumulte des opinions, n'est pas souvent assez exacte; le Doyen, le Syndic, les Conscripteurs se rassemblent en particulier, soit pour étendre la Conclusion, soit pour expliquer ce qu'ils jugent avoir besoin d'explication, & le rédigent encore sur une feüille volante: dans l'Assemblée suivante, le Greffier relit à haute voix cette Conclusion ainsi redigée: si personne ne s'oppose, c'est une Loy dans la Faculté, elle est inscrite dans les Registres, signée du Doyen: c'est ce qui seul fait foy, car la feüille volante, ni le Plumitif ne se conservent point. Le Sieur Huart l'a declaré: (*a*) le Sieur Ravechet Syndic en est convenu, (*b*) & le

(*a*) Declaration de la main du Sieur Huart, en datte du 31. Octobre 1715. elle est imprimée, *page* 47.

(*b*) Compulsoire du 21. Février dernier, imprimé, *page* 1.

Compulſoire que nous avons fait dans le mois de Février dernier ne permet pas d'en douter. (*a*)

Toutes les Parties tirent leurs moyens de ces formalitez ; il étoit indiſpenſable d'en rendre compte. Reprenons le récit du fait.

Les Sieurs Hydeux, Duqueſne, & de la Ruë faiſoient la fonction de Conſcripteurs dans l'Aſſemblée du 5. Mars 1714. l'on s'en repoſoit ſur leur probité pour la vérification des avis ; ils appellerent encore le ſieur Leger, & ils arrêterent entre-eux la Concluſion en ces termes: *Cenſet Facultas Conſtitutionem ſuſcipiendam cum reverentiâ, Et commentariis unà cum duabus litteris Regiis inſcribendam.* (*b*)

Le Sieur Huart, Doyen, la prononça en conformité, avec les termes, *ſuſcipiendam* & *inſcribendam.* Nous ne craignons point que ces faits ſoient conteſtez par nos adverſaires : nous les avançons ſur la foy des déclarations des Sieurs Huart, Leger, Hydeux, Duqueſne, & De la Ruë : elles ſont imprimées à la fin de ce Mémoire. (*c*)

L'Aſſemblée ſuivante pour la confirmation de cette Concluſion, fut indiquée ce même jour 5. Mars, au Samedy 10. du même mois. (*d*) Le 9. les ſieurs Duqueſne,

(*a*) Le Compulſoire, *p.* 2. fait voir qu'il ne s'eſt trouvé aucun Plumitif dans les Archives de la Faculté.

(*b*) » La Faculté eſt d'avis de recevoir la Bulle avec reſpect,
» & de l'enregiſtrer avec les Lettres d'Attache du Roy.

En l'année 1657. la Sorbonne avoit employé les mêmes termes pour la Bulle d'Alexandre VII. & avoit prononcé que la Lettre du Roy ſeroit enregiſtrée. La Concluſion du 4. Avril de cette année eſt imprimée, *page* 8.

(*c*) Elles étoient dans le ſac de M. Macé, leur Avocat, qui le communiqua à M. Feſſart, notre Avocat : elles ſont imprimées dans le Recüeil des Pieces.

(*d*) Termes de l'Aſſemblée du 5. Mars, imprimez, *page* 14. *Indicta ſunt comitia ad diem Sabbati, decimam Martii.*

& De la Ruë Conscripteurs s'assemblerent suivant l'usage, chez le Sieur Huart Doyen, avec le Syndic, pour travailler à rédiger la Conclusion : (*a*) le Sieur Hydeux étoit indisposé, il ne s'y trouva point.

Après quelques difficultez, comme il arrive toûjours dans la rédaction d'un Decret de cette importance ; difficultez qui furent bien-tôt levées ; car les deux mots de *suscipiendam*, & *inscribendam*, ACCEPTER, & ENREGISTRER, qui formoient la substance de la Prononciation du 5. ne laissoient pas matiere de douter longtems : les Doyen, Syndic & Conscripteurs, convinrent de la Rédaction, (*b*) & le lendemain dixiéme, jour indiqué, elle fut prononcée à haute voix dans l'Assemblée, & confirmée sans aucune opposition. Cette confirmation passée sans opposition rend, suivant nos Statuts, le Decret inébranlable.

Il a été inséré dans nos Registres, & le 14. Mars suivant, douze de nos Docteurs furent en rendre compte au Roy, & lui en certifier la vérité : le Sieur Duquesne, l'un des Conscripteurs, étoit du nombre : le fait n'est pas indifferent à observer.

Le Roy en demanda l'impression, le Syndic obéït ; mais ne la rendit publique qu'après l'Assemblée du 4 & 17. Avril, dans laquelle il instruisit la Faculté de la députation, & des ordres du Roy. (*c*)

(*a*) Les déclarations des Sieurs Huart, & De la Ruë asśurent ce fait : elles sont imprimées vers la fin du Recüeil des Pieces.

(*b*) Nous justifierons ce fait dans les moyens : on peut lire les déclarations des Sieurs Huart, & De la Ruë.

(*c*) Voyez le discours du sieur le Rouge dans l'Assemblée du 4 Avril 1714. imprimé, *page* 17.

Termes de la Conclusion du 17 Avril 1714. imprimée, *page* 17.

Declaravit D. Syndicus prædictam Conclusionem Sacræ Facultatis, seu Decretum typis Regis jussu mandatum, eâ ipsâ die singulis, & omnibus Magistris esse distribuendum.

Telle eſt l'hiſtoire, non pas des ſimples faits, mais des Actes paſſez en 1714. Nos Parties adverſes, le Sieur Duqueſne, l'un des Conſcripteurs, l'un des deputez au Roy, oſent-ils dire aujourd'hui que la Conſtitution *Unigenitus* n'a point été reçûë ? oſent-ils dire que le Decret, qui la reçoit, eſt faux, & ſuppoſé ? & n'y a-t-il pas lieu de s'étonner qu'ils ayent mis dans nos Regiſtres des Concluſions où ils ont avancé ces Faits ? Pendant le regne du feu Roy, ſix particuliers ayant propoſé dans l'Aſſemblée du 4. Avril (c'eſt-à-dire, après la Confirmation faite le 10. Mars) qu'on reprît les avis ſur cette affaire, le Roy donna une Lettre de Cachet pour les exclure de nos Aſſemblées. *Protecteur de nos Statuts*, il ne vouloit pas qu'on pût les violer ; & permet cependant à ces particuliers de prendre *la voye du faux*, *étant la ſeule permiſe dans ces circonſtances* : ce ſont les termes de la Lettre. (*a*) Nos Parties adverſes, qui n'ont point encore pris cette voye, peuvent-ils être écoutez ? La déciſion du Roy, conforme aux Loix du Royaume, ſera-t-elle ſans effet uniquement dans la Sorbonne ? C'eſt ce que nous ne pouvons penſer ; les Loix, auſſi anciennes que la Monarchie, n'ont point changé.

Depuis le 4. Avril, 1714. juſqu'au 2. Décembre 1715. l'on a regardé cette affaire entierement conſommée. Nos Etudiants s'y ſont conformés dans leurs Theſes, nos Docteurs dans leurs leçons publiques, & les Sieurs Hydeux, & Dupin, ſi zélez aujourd'huy contre le Decret de 1714. s'y ſont ſoûmis par un acte particulier des mois de Mars, & Août de cette même année, en retractant ſolemnellement l'approbation qu'ils avoient

(*a*) imprimée, *page* 19.

faite

faite du Livre condamné par la Bulle. (a)

Il faut à présent rendre compte des nouvelles Conclusions dont nous sommes appellants.

Faits de 1715. & 1716. Nos Statuts bornent à l'espace de deux années la fonction de Syndic ; elles étoient révolûës au mois d'Octobre pour le Sieur le Rouge dernier Syndic ; le Sieur Ravechet fut élû en sa place.

Cette élection le chargeoit d'une espéce de remerciment à la Compagnie ; le Sieur Ravechet s'en acquita au *Prima mensis* de Novembre ; mais ayant hazardé quelques expressions qui pouvoient concerner les affaires présentes, le Sieur Humbelot dans l'Assemblée suivante du 2. Décembre accusa ce discours d'être *injurieux au Roy, au Pape, & au Clergé, en ce qu'il tendoit à infirmer la Constitution, qui avoit été reçûë unanimement*, ce qu'il exprima par les termes *una voce*, importants à remarquer. (b)

C'est ici que commencent les Conclusions dont nous sommes appellants : nous les avons taxé de *fausses* ; nous avons accusé le Sieur Ravechet *de prévarication aux Ordres de son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'Orleans* : cette accusation a fait le prétexte de l'exclusion prononcée contre nous : nous sommes donc dans la malheureuse néceffité de dévoiler au public des faits dont nos confreres soûtiendront avec peine le récit ; mais

(a) Les retractations en datte des 3 Mars, & 1. Août 1714. sont imprimées, *pages* 15 & 16.

(b) Termes du Sieur Humbelot, rapportez dans l'Assemblée du 2. Décembre 1715, imprimez, *page* 21.

Dixi orationem factam à D. Syndico injuriosam esse Summo Pontifici, memoriæ Ludovici XIV. Serenissimo Regenti, Clero Gallicano, eò quod quæ protulit tendant in infirmatiomem Constitutionis quam accepit unâ voce Sacra Facultas.

nous tâcherons d'en corriger la dureté par le choix des expressions.

L'accusation du Sieur Humbelot donna lieu à une demande en réparation de la part du Sieur Ravechet : le Plumitif de ce jour, & la Conclusion inserée dans les Régistres, assûrent que ce fut la seule chose mise en délibération. (*a*) Le Plumitif nous apprend encore qu'aucun des Docteurs n'opina sur autre chose que sur la satisfaction prétenduë par le Sieur Ravechet : cependant nos adversaires ont fait deux parties dans leur Conclusion. La premiere concerne la satisfaction du Sieur Ravechet, elle ne nous regarde point : la seconde concerne la Constitution *Unigenitus*, dont il n'a point été mention.

Après deux ans écoulez sans avoir parlé de cette affaire, pleinement consommée par tous les actes dont nous avons rendu compte, & sans qu'on eût remis la chose en délibération, nos adversaires en composent une Conclusion, qui déclare que cette Constitution n'a point été reçûë unanimement. Ils vont plus loin : peu d'accord avec eux-mêmes, la Conclusion redigée le 2. Décembre sur le Plumitif, se trouve contraire à celle qu'ils ont inserée dans nos Régistres le 5. Decembre. La premiere portoit seulement que la Constitution n'avoit point été reçûë unanimement : décision qui étoit relative à la plainte du Sieur Humbelot ; décision d'ailleurs indifférente, puisqu'il suffit que la pluralité l'emporte : mais nos Parties

(*a*) Le Plumitif dit : *De querelâ D. Humbelot adversus D. Syndicum, hoc unum Caput in deliberationem mittendum est.*

La Conclusion met : *Ut omissis cæteris articulis de illâ unâ extemplò deliberaretur.*

Ces piéces sont imprimées, *pages* 21 & 35. du cahier des piéces.

maîtres du Plumitif & des Régiſtres, ont rayé ſur le Plumitif ces deux mots *unâ voce*, ils les ont tant chargé de ratures, qu'à peine aujourd'hui peut on en découvrir quelques traces, & ſans aucune autre formalité ils ont tranſcrit dans nos Régiſtres une Concluſion qui porte que la Conſtitution n'a point été reçûë par la Sorbonne; (*a*) ſens abſolument contraire à ce qui avoit été arrêté ſur le Plumitif; ſens qui contient même une abſurdité manifeſte, puiſque le Decret ſolemnel de 1714 ſubſiſtoit. (*b*) Voila ce que nous avons appellé *fauſſeté*, le Public jugera par la comparaiſon des deux piéces ſi le terme eſt déplacé.

Le 5 Décembre ſuivant, jour auquel on avoit convoqué l'Aſſemblée pour confirmer la Concluſion du 2. le Sieur Clavel l'un de nous y forma oppoſition. Cette oppoſition conſervant les droits de la vérité, car une ſeule ſuffit pour ôter à une Concluſion la force de loy, nous ne nous crûmes pas obligés de nous joindre à lui; le ménagement pour nos confreres, l'éclat que nous voulions éviter, & l'eſpérance de pouvoir les ramener nous firent prendre ce parti; mais toutes nos meſures furent inutiles, la Concluſion du 2, toute irréguliere, & toute fauſſe qu'elle étoit, fut confirmée nonobſtant cette oppoſition. (*c*)

Nous ne nous crûmes point encore dans l'obligation de réclamer l'autorité du Parlement; le Decret de 1714 qui n'étoit pas même attaqué, nous parut un titre ſuffiſant pour anéantir cette prétenduë Concluſion.

(*a*) *Concluſionem non acceptatam fuiſſe à Sacro Ordine.*

(*b*) Les deux Plumitifs des 2. & 5. Decembre; & les Concluſions ſont imprimées, *pages* 21, 22, 31, & ſuiv.

(*c*) La Concluſion du 5. Decembre, imprimée *page* 22 du cahier des piéces fait mention de cette oppoſition.

Non habendam eſſe rationem interceſſionis D. Clavel.

Nous nous contentâmes d'en marquer hautement nôtre ſurpriſe; ces diſcours engagerent nos Parties adverſes à propoſer dans l'Aſſemblée du 16, d'informer contre ceux qui ſe plaignoient des Concluſions des 2, & 5 Décembre; ils propoſerent encore d'imprimer ces deux Decrets. La pluralité des voix fut de cet avis, nous n'en doutions pas; mais on n'oſa prendre ce parti, on ſe contenta de confirmer une ſeconde fois ces deux Concluſions, formalité inoüie juſqu'à ce jour. (a)

Nos confreres ſentirent bien que ces premiers pas étoient plûtôt l'effet d'une paſſion ſans regles, que d'une conduite qui ne tend qu'à la vérité: ils connurent le ridicule (ſi l'on oſe ſe ſervir du terme) d'une Concluſion qui déclare que la Conſtitution n'avoit point été reçûë, pendant que le Decret de 1714. connu de toute l'Europe, aſſûroit le contraire, il fallut lever cet obſtacle: les regles ſous leſquelles nous vivons, & les ordres même du Légiſlateur s'y oppoſoient; mais eſt-il quelque choſe de difficile à des eſprits prévenus?

On feignit dans l'Aſſemblée du 4 Janvier de mettre en délibération ſi l'article des dépenſes pour l'impreſſion du Decret de 1714, couché dans un compte du Queſteur, devoit être alloüé: à l'occaſion de cette importante queſtion, le premier opinant ne manqua pas de déclarer non-ſeulement que cet article devoit être rayé, mais il voulut en même tems rayer des Regiſtres le Decret comme faux & ſuppoſé.

On ne devoit point laiſſer opiner ſur un pareil avis propoſé par un particulier: nos Statuts (b) veulent qu'on opine ſeulement ſur ce qui eſt requis par le Syndic,

(a) Cette Concluſion du 16 Decembre eſt imprimée, *page* 22.
(b) Reglement du 1. Septembre, 1663.

& mis en délibération par le Doyen, ils défendent à tout autre de rien proposer ; mais nos confreres n'écoutoient plus les regles, & sans aucune autre formalité ils suivirent cet avis, & en formerent cette Conclusion du 4, que le Decret qui reçoit la Constitution *Unigenitus* est faux & supposé, & comme tel doit être rayé de nos Régistres.

Cette forme de déclarer sans aucun examen juridique un acte de cette importance, faux & supposé, surprit tout le monde. Les Puissances crurent devoir interposer leur autorité, & des ordres supérieurs en datte du 7 Janvier vinrent au Sieur Ravechet de ne pas aller plus avant.

Nous craindrions d'en affoiblir les termes, nous les transcrivons ici : *Je ne veux pas que dans vos Assemblées, il se fasse dorênavant aucune mention directe ni indirecte de la Constitution. S'il arrive quelque chose de contraire à mes ordres, je m'en prendrai à vous : si quelques esprits échauffez s'avisoient de parler encore de ces matieres, vous pouvez faire usage de cette Lettre pour leur notifier mes intentions.* (a)

Des ordres si sages & si précis devoient arrêter le sieur Ravechet ; mais comme il lui étoit important de relire la Conclusion du 4. pour la faire confirmer, il tâcha de se persuader que cette simple confirmation n'étoit point contraire à la lettre de S. A. R. & fit commencer l'Assemblée du 8. Janvier par la lecture de la Conclusion du 4.

Le sieur Leulier l'un de nous s'opposa, & protesta de se pourvoir en la Cour. Cet obstacle imprévû surprit le Syndic ; & son embarras lui faisant envisager les deffenses qui lui avoient été adressées, comme une

(a) Cette Lettre est imprimée en entier, *page* 24.

ressource, il en saisit sans réflexion le prétexte, & cria qu'il avoit des ordres pour refuser cette opposition.

Le sieur Leulier déclara ne vouloir poursuivre au Parlement qu'avec la permission du Prince, *(a)* mais il demanda qu'on representât ces ordres; nous nous joignîmes à lui, & après bien des refus, le sieur Ravechet fut obligé avec quelque confusion de faire lecture de la Lettre du 7. *(b)*

Nous avouërons ici que son scrupule pour refuser cette opposition parut assez singulier : on ne comprenoit point pourquoi la confirmation qu'il avoit demandée de la Conclusion du 4 n'étoit point une contravention à ces ordres, dans le tems que l'opposition du sieur Leulier lui en paroissoit une énorme : aussi personne ne se trouva de son avis. Nos adversaires se virent obligez d'abandonner la confirmation qu'ils poursuivoient, & de convenir d'une députation à S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orleans, pour lui rendre compte de ce qui s'étoit passé dans le dernier mois de Decembre, & premiers jours de Janvier. ( )

Le succès de la députation fut conforme aux ordres portez par la Lettre: quoique les députez fussent tous nos Parties adverses, ils ne purent s'empêcher de déclarer dans l'Assemblée du 15. Janvier, que le Prince souhaitoit que les choses restassent dans l'état où elles

(a) Termes du sieur Leulier : *Quam intercessionem professus est se prosequi velle apud Senatum, consulto & jubente Domino Regente.*

(b) Ces faits paroissent par l'Assemblée du 8 Janvier, imprimée p. 25.

(c) Termes de la même Assemblée, *ibid.*

Agi postea cœpit de expostulatione quæ movebatur ab aliquot Magistris occasione Epistolæ jussoriæ nomine Domini Regentis scriptæ ad D. Syndicum; & deputavit ad Dominum Regentem D. D. qui referant quæ in præsentibus negotiis, & superioribus per hunc mensem, & per Decembrem omissis facta sunt, & vota exponant.

étoient, & ne fuſſent pas portées plus loin. (a)

C'eſt avec une extrême répugnance que nous avons été forcez de mêler un nom auſſi auguſte dans nos conteſtations ; mais ſes ordres étant nôtre loy, étant nôtre juſtification, ſe trouvant inſérez dans nos Regiſtres, nous avons crû ſans bleſſer nôtre profond reſpect devoir inſtruire le Public que nous ne faiſons qu'obéïr à des ordres ſi reſpectables, quand nous nous plaignons de tout ce qu'on a fait en Sorbonne dans ces derniers tems.

En effet qui ne ſera ſurpris de voir que le Sieur Ravechet ait inſéré dans la Concluſion du 8. Janvier que celle du 4, rejettée dans les deux Aſſemblées des 8 & 15. du même mois, rejettée en conſequence d'un ordre ſupérieur, & arrêtée par les oppoſitions des ſieurs Leulier, & pluſieurs autres, avoit néanmoins été confirmée ſuivant les regles ?

Cette ſurpriſe fait nôtre juſtification ; car au même inſtant qu'on nous lût au *Prima menſis* de Fevrier cette Concluſion du 8 Janvier, nous quittâmes l'Aſſemblée, & en reïtérant nos premieres oppoſitions nous nous opposâmes de nouveau à tout ce qui ſe paſſoit, & interjettâmes appel en la Cour de toutes ces Concluſions precédentes : mais tentant une derniere reſſource pour prevenir l'éclat d'une conteſtation reglée, nous crûmes devoir rappeller à nos Confreres le tort qu'ils ſe feroient dans le Public s'ils ſouffroient qu'on fît voir qu'ils euſſent *prevariqué aux ordres de ſon Alteſſe Royale* en agitant ces queſtions, & que leurs Conclu-

(a) Termes de l'Aſſemblée du 15. Janvier, *page* 25.
Deputatos benignè exceptos à clementiſſimo Principe, qui quidem res velit eo in ſtatu conſiſtere in quo ſunt, dum ipſe magno negotio illi conficiendo incumbet.

ſions *contin*[*ſſ*]*ent des fauſſetez* ; (*a*) mais ces avertiſſemens ne produiſirent aucun effet, ou plûtôt ils s'en formerent un pretexte pour nous exclure des Aſſemblées, à cauſe des injures que nous proferions, diſent-ils, contre la Faculté ; c'eſt le motif de l'excluſion qu'ils prononcerent *propter convitia*, & rien ne les arrêtant, ni notre oppoſition, ni notre appel, ils déclarent par leurs Concluſions qu'il n'y faut avoir aucun égard, & en conſequence confirmerent la déliberation du 4 Janvier.

Le Sieur Ravechet ne borna pas ſon zéle à cette ſimple Concluſion, il paſſa à l'exécution, & l'on vit pour la premiere fois un Syndic devenir Greffier, écrire ſur nos Regiſtres, en effacer les Decrets de la Faculté : car ce même jour 1[er] Fevrier il bâtonna le Decret du 5 Mars 1714. Il eſt vrai que par une note marginale miſe à côté, il a reconnu qu'il auroit mieux fait de ne pas prendre ce parti, & a fait des vœux pour que la choſe fût encore dans ſon entier ; (*b*) rien ne marque mieux l'eſprit qui anime nos adverſaires que ces démarches précipitées & incertaines, & dont ils ſe ſentent obligez de marquer leur repentir.

Tels ſont les actes paſſez en 1715 & 1716 dont nous demandons la nullité ; nous avons expliqué auparavant ceux de 1714, & il ne faudroit que les rapprocher ſous le même point de vûë, pour juger en faveur deſquels on doit décider : quelques réflexions tirées des piéces qu'on vient d'expliquer, ne laiſſeront pas le moindre doute, & feront voir

1°. Que les Concluſions des mois de Decembre, Janv. & Fevrier dernier ſont fauſſes & nulles dans la forme.

(*a*) Termes de nôtre Oppoſition.

(*b*) La copie figurée de cette radiation, & ces notes marginales du ſieur Ravechet ſont imprimées, *pages* 14 & 15.

2°. Qu'au

2°. Qu'au fond ces mêmes Conclusions contiennent des faussetez, & que le Decret qui reçoit la Constitution *Unigenitus* est véritable, revêtu de toutes les formes qui doivent lui donner le caractere d'autorité, & le mettre hors d'atteinte.

C'est dans l'établissement de ces deux propositions que nous renfermons nôtre justification, & que nous esperons satisfaire à toutes les mauvaises équivoques & objections répanduës dans ces libelles, qui n'ont d'autre merite que d'être vendus secrettement à tout le monde, & le soin judicieux de l'Autheur à taire son nom.

PREMIERE PARTIE.

La fausseté, & la nullité des Conclusions dont est Appel.

Il est difficile d'établir la premiere partie de cette proposition sans blesser la délicatesse de nos confreres; mais on sent bien que la nature de la demande ne nous permet pas de bannir des termes, qui seuls peuvent exprimer nos plaintes: nous proposons donc deux preuves de la fausseté des Conclusions des 2 & 5 Decembre.

La premiere, que dans l'Assemblée du 2 Decembre il ne fut en aucune maniere question de la Bulle *Unigenitus*: le Plumitif de ce jour porte la preuve qu'on agita uniquement la satisfaction particuliere que prétendoit le Sieur Ravechet contre le Sieur Humbelot. (a) Tous les opinans ne discuterent que ce chef; nulle mention directe, ni indirecte de la Constitution; rien n'est plus facile à vérifier.

Le Sieur Charton ouvrit l'avis que le discours du

(a) *De querelâ D. Humbelot adversus D. Syndicum hoc unum caput in deliberationem mittendum est.* page 31 du cahier des Piéces.

Syndic fût mis entre les mains du Greffier pour l'examiner. (*a*)

Le Sieur Chaudiere opina que le Sieur Humbelot fût banni ſans eſpérance de retour, à moins qu'il ne fît une retractation ſolemnelle. (*b*)

Le Sieur Dreux, dont l'avis prevalut, ſe contenta d'une ſimple interdiction juſqu'à ce qu'il eût fait la ſatisfaction. (*c*)

Perſonne de ces premiers opinans ne parla de la Conſtitution, aucun n'ajoûta d'autres termes à ſon avis, ils ſont tranſcrits en marge. Tous ceux qui les ſuivirent furent ſans exception de l'un de ces trois avis, leur nom ſeul eſt écrit ſur le Plumitif avec une ſimple lettre à côté pour marquer quel parti ils embraſſerent, ou de celui du Sieur Charton, ou de celui du Sieur Chaudiere, ou de celui du Sieur Dreux; aucun d'eux n'a rien ajoûté à l'avis de ces premiers opinans.

Comment donc nos Parties adverſes ont-ils pû dans la Concluſion redigée au bas de ce Plumitif former une prononciation qui concerne la Conſtitution? en vertu de quoi ont-ils declaré que cette Conſtitution n'avoit point été reçûë unanimement, puiſque l'affaire non-ſeulement n'avoit pas été miſe en deliberation, mais que le Plumitif fait foy qu'elle n'avoit été propoſée par qui que ce ſoit? N'eſt-ce pas abuſer de la foy publique, & de nôtre confiance, que de former ainſi des déciſions, qu'on veut faire paſſer pour celles de la Faculté, quand perſonne n'a même opiné ſur la queſtion? De quel nom taxer

(*a*) *Ponat orationem inter manus Scribæ.*

(*b*) *Ejiciatur M. Humbelot ſine ſpe reditûs, niſi revocet quæ dixit apud D. Syndicum.*

(*c*) *Abſtineat M. Humbelot ab omnibus functionibus donec revocaverit querelam, & veniam petierit.*

un pareil procedé? Ces reflexions nous meneroient trop loin, nous voulons bien les épargner à nos Confreres.

Le ſecond vice qui ſe trouve dans ces Concluſions des 2 & 5 Decembre ſe découvre encore par la ſeule inſpection du Plumitif, & de la Concluſion inſerée dans nos Regiſtres. Dans la Concluſion redigée le 2 au bas du Plumitif, il eſt porté que la Conſtitution n'a point été reçûë unanimement *unâ voce*; dans celle qu'on nous donne comme nôtre loi, on dit purement & ſimplement que la Conſtitution n'a point été reçûë. Quelle difference entre ces deux Concluſions, qui dans les regles devroient être les mêmes! Dire que la Conſtitution n'a point été reçûë unanimement, c'eſt ne déclarer que ce qui arrive preſque dans toutes nos Concluſions, & dans toutes les loix qui ſe forment à la pluralité des ſuffrages; par conſequent c'eſt ne donner aucune atteinte au Decret ſolemnel de 1714: mais dire que la Conſtitution n'a point été reçûë, c'eſt renverſer totalement cette loy écrite dans nos Regiſtres, & donnée à tout le Royaume; ainſi la différence eſt totale.

Or ſur quel pretexte nos Parties adverſes ſauveront-elles une contrariété ſi viſible entre le Plumitif & la Concluſion? contrarieté qui ne ſe trouve pas ſeulement dans les termes, ou dans une partie peu importante de la Concluſion, (car nous ne relevons pas ces minuties) mais contrariété évidente dans la ſubſtance de l'acte? Diront-ils que cette Concluſion a été poſterieurement relûë, & confirmée dans les Aſſemblées des 5 & 16 Decembre? L'oppoſition qu'y forma le Sieur Clavel arrête toute l'autorité d'une pareille confirmation, & peut-il jamais y avoir une confirmation juridique d'un acte faux? le vice de l'un influë neceſſairement ſur l'au-

tre ; mais, ajoûtera-t-on, tous les Docteurs aſſemblez ont d'une commune voix changé leur premiere déciſion, & fait cette ſeconde ; c'eſt alors que nous demanderons aux Parties adverſes s'ils ont ordonné dans cette ſeconde Aſſemblée qu'on rayât ſur l'autre les mots *unâ voce*, il n'en eſt fait aucune mention. C'eſt alors que nous leur demanderons qu'elle forme ils ont obſervé dans leur nouvelle délibération des 5 & 16 Decembre ? Qui eſt-ce qui a mis la choſe en délibération ? ſi l'on a opiné ſur ce changement ? le Plumitif de ce jour 5 Decembre, fait foy qu'on ne reparla point de cette affaire, on lut ſimplement la Concluſion du 2, & cette ſimple lecture valut, ſuivant l'uſage, ſans aucune delibération préalable, une confirmation. Or voila en quoi conſiſte le faux : on ſurprend l'Aſſemblée, on lui lit une Concluſion comme arrêtée dans la précedente, & qui n'en eſt cependant point l'ouvrage : dans cette confiance ceux qui ſe trouvent à l'Aſſemblée, & qui ſouvent ne ſont pas les mêmes de la précedente, laiſſent paſſer cette Concluſion ſans examen. Peu inſtruits de ce qui s'étoit fait dans la premiere Aſſemblée, ils ne peuvent être en état de s'oppoſer aux changemens qu'on aura preparé. Si l'on autoriſe cette nouveauté, & ſi l'on admet que l'on puiſſe ainſi changer des Concluſions pendant l'intervalle d'une Aſſemblée à l'autre ; quel renverſement, & quelles ſuites dangereuſes un tel uſage n'aura-t-il pas ?

Il faut avoüer que nos adverſaires ont ſenti ces inconveniens, & ont ſongé à rectifier leurs premieres démarches : car ils ont fait approuver par le Doyen la radiation des mots *unâ voce*, & dans l'Aſſemblée du troiſieme Mars dernier, cent vingt-neuf Docteurs ont

encore approuvé la même radiation. (a)

Voila un admirable expedient de sauver une fausseté ! après qu'un acte aura été rendu public & inséré dans nos Registres contraire à ce que nous aurons arrêté ; après qu'on aura prononcé une interdiction contre nous pour nous être plaints de ces altérations ; on s'assemblera trois mois après, & sans rappeller les mêmes opinans, ayant même eû la sage précaution d'exclure tous ceux qui s'opposoient à la fausseté : l'on approuvera pareilles radiations, & l'approbation après coup rendra l'acte, originairement faux & contraire à la résolution de la Faculté, une loy respectable : il n'est pas à présumer que la Cour confirme de telles voyes, & elles ne méritent pas que nous nous y arrêtions plus long-tems. Mais nous en tirons cet avantage d'avoir en main un aveu de nos adversaires, & une reconnoissance formelle qu'ils ont commis une fausseté ; pourquoi eussent-ils trois mois après cette Conclusion du 5 Decembre, fait approuver la radiation, si la Conclusion eût été bien légitime dans son origine ?

Passons à l'examen des Conclusions du 4 Janvier & des Assemblées suivantes. S'il n'y a point de fausseté dans celles-ci, il s'y trouve des contraventions à des ordres qui font la loy du Royaume ; & des nullitez essentielles.

Nous ne nous arrêtons point à prouver que la Conclusion du 4 Janvier, qui déclare le Decret de 1714 faux & supposé, a été faite contre nos Statuts ; que la chose n'a point été proposée par le Syndic ; que le Doyen

(a) Termes de la Conclusion du 3 Mars 1715, imprimez, *page* 30.
Ex sententiâ 129 *Magistrorum sacra Facultas probat lituram Conclusionis diei secundæ Decembris* 1715, *harum scilicet vocum*, unâ voce.

ne l'a point mise en délibération ; que l'on a prorogé l'Assemblée par-delà onze heures & demie ; moyens de forme qui emportent neanmoins, aux termes de nos Statuts & de l'Arrêt de la Cour, une nullité absoluë de la Conclusion. (*a*) Ces fins de non recevoir arrêtent bien le Jurisconsulte, mais ne contentent pas le Lecteur curieux, & nous n'avons d'autre objet que de le convaincre : nous proposons donc pour deffenses,

1°. Que nos confreres ont déclaré ce Decret de 1714 faux & supposé, sans aucun examen ni instruction préalable : il n'y a pas d'injustice plus criante.

2°. Qu'ils n'avoient plus le pouvoir de juger cette question, ils étoient sans caractere, des ordres supérieurs leur avoient ôté ; quelle étoit donc leur authorité ?

Ce dernier moyen s'établit en le proposant. Personne ne contestera qu'il ne peut y avoir d'Assemblées dans le Royaume que du consentement du Souverain : personne ne nous disputera encore qu'on ne peut traitter dans ces Assemblées d'aucune matiere contre l'ordre du Souverain ; ce sont les premieres regles du Droit public, tous les faits de discipline dépendent du chef. Or la sagesse du Supérieur avoit dès le 7 Janvier, & en réiterant les ordres donnez depuis long-tems, envoyé des deffenses, (*b*) *Epistolæ jussoriæ*, (*c*) de faire aucune Conclusion concernant ces affaires. Le 15. ces mêmes ordres furent

(*a*) Article 10. de nos Statuts : Reglement du premier Septembre 1663. *Deliberationes in posterum sive Hiberno, sive Æstivo tempore non protrahantur ultra undecimam cum dimidia ; quod si deliberatio absoluta non fuerit, in alium diem remittatur.*

Statuit Facultas nemini posthac privato Doctori licitum fore quidquam alicujus momenti proponere ; quod si quid alicui occurrerit proponendum, monebit D. Decanum & Syndicum, quibus renuentibus poterit ipse de eâ re ad Facultatem referre & conqueri.

(*b*) La Lettre est imprimée, *page* 24.

(*c*) Termes dont s'est servi l'Assemblée du 8 Janvier, imprimez, *p.* 25.

réïterés aux députez de la Faculté, *res in eo ſtatu conſiſtere in quo ſunt.*

Pénetrez neanmoins de la diſpoſition où étoient nos confreres de faire quelque nouvelle entrepriſe, nous intereſsâmes encore une nouvelle Puiſſance pour prévenir leurs démarches. Nous prîmes les voyes de droit, & fîmes ſignifier un appel en la Cour de la Concluſion du 4 Janvier, qu'ils projettoient de confirmer au *Prima menſis* de Fevrier. Le ſuccès de nos précautions fut de voir confirmer cette même Concluſion que les ordres de M. le Régent & notre appel devoient ſuſpendre, & prononcer contre nous une excluſion de la Faculté : nos confreres peu contents d'oublier en ce jour & les devoirs publics, & les loix de la Société, nous punirent de n'avoir pas les mêmes ſentimens.

Leur conduite ne peut s'excuſer par le mérite du fonds; il y a encore plus de précipitation dans leur jugement que de déſobéïſſance : c'eſt notre ſecond moyen.

Il ne faut pas être verſé dans la Juriſprudence pour ſçavoir que les voyes de nullité n'ont pas lieu en France : il ne faut pas encore avoir de grandes connoiſſances pour ſçavoir que le Roy eſt ſeul maître de faire des loix dans le Royaume, & qu'il n'y a pas une Communauté qui puiſſe s'en diſpenſer, ou ſe faire des uſages particuliers ſans ſa permiſſion. Voici l'application de ces deux principes. Le Decret de 1714 eſt parfait dans ſa forme extérieure, c'eſt-à-dire, il eſt revêtu de toutes les formalitez requiſes par nos Statuts pour lui donner un caractere ; le Roy veut bien qu'on reconnoiſſe pour une loy de la Faculté ce qui eſt fait ſuivant ſes Statuts, le Roy lui a accordé ce pouvoir. Or les regles ſous leſquelles nous vivons ont introduit des voyes pour

revenir contre les actes qui nous blessent ; ces voyes ne sont pas des loix du hazard ou du caprice, elles sont fondées sur la puissance du Souverain, qui ne permet pas qu'un acte parfait dans la forme qu'il a prescrit, puisse être détruit sans sa permission : elles sont même fondées sur une raison politique & d'équité qui s'oppose à ce qu'on renverse sans forme & sans examen, ce qui n'a été parfait qu'après bien des solemnitez.

De-là sont nées la voye de faux contre les actes infectez ou soupçonnez de ce vice ; les Lettres de rescision contre ceux où l'on nous a trompé, ou qu'on a extorqué de force ; la voye d'appel contre les Jugemens des inferieurs, même la Requête civile contre les Arrêts : mais on le repete, ce n'est pas par une simple forme de Praticien que ces formalitez sont introduites, c'est la puissance du Souverain, c'est la sûreté & la tranquilité publique qui veulent qu'un acte une fois parfait suivant les loix de l'Etat ne puisse être anéanti que par les voyes permises par ces mêmes loix.

Rapprochons de ces principes la Conclusion du 4 Janvier. On n'a pris aucune des voyes de droit, ni l'inscription de faux, ni les Lettres de rescision ; on n'a fait aucun examen, on n'a rapporté aucun acte, aucune piece concernant le Decret de 1714. Le prétendu procès verbal fait contre le sieur le Rouge, n'avoit pas même encore paru en Sorbonne ; il n'a donc pû faire le motif des Conclusions dont nous sommes appellants. Il y a quelque chose encore de plus singulier ; on n'a pas même mis la chose en délibération, ni fait avertir tous les Docteurs qui avoient été présens lors de la Conclusion du 5 Mars 1714 ; c'étoit néanmoins une condition essentielle & indispensable pour pouvoir réopiner sur

cette

cette même queſtion : quantité de ceux de 1714 étoient abſens ; & il s'en eſt trouvé en 1716 ſoixante & dix, dont le Syndic eſt du nombre, qui n'y avoient point aſſiſté en 1714. Comment donc ont-ils pû déclarer que la Conſtitution n'avoit point été reçûë ? quelle connoiſſance en avoient-ils ? Cependant c'eſt ſur un pareil témoignage qu'on déclare ce Decret faux, qu'on le raye de nos Regiſtres : n'eſt-ce pas là un attentat viſible à l'autorité du Souverain ? Il ne nous permet de faire des Loix ou des Concluſions que ſuivant nos Statuts ; il accorde à ces Concluſions ſon autorité : & ſans reclamer la même autorité, ſans prendre ſa permiſſion, ſans prendre aucune des voyes du Royaume, on détruira dans une ſeule Aſſemblée & ſans examen, ce que le Prince avoit confirmé de ſon autorité ? l'entrepriſe paroît ſans exemple, & nous oſons ici demander au Public, ſi des moyens auſſi victorieux, moyens qu'il reclame tous les jours, & qui font la ſûreté de ſa fortune, ne ſont pas ſuffiſants pour vaincre les préjugez qu'il aura peut-être apporté en commençant la lecture de ce Mémoire.

Nos adverſaires vanteront-ils à preſent leur Jugement œconomique ? prétendront-ils ſous ce prétexte le tirer des Loix du Royaume, & n'avoir d'autre régle dans l'adminiſtration de leur Juſtice œconomique, que le changement de volonté, ou les vûës particulieres de ceux qui ſont à leur tête ?

Voila certainement un rare privilége qu'auroit la Sorbonne ! les déciſions d'un pareil Tribunal auroient un grand poids dans le Public ! en eſt-il néanmoins qui doivent être plus ſoûmiſes aux régles ordinaires, & des Jugements & des Loix publiques ? il ne s'y agit pas moins que des matieres de Religion ; car nous ne parlons point

D

de ces ſortes de Concluſions qui n'ont d'autre objet que la diſcipline intérieure du Corps : à la bonne heure, que la Sorbonne les puiſſe changer ſuivant que la conjoncture des tems ou les circonſtances particulieres le demandent, perſonne n'y eſt intereſſé ; mais quand il s'agit d'une Déciſion canonique, d'une Déciſion qui doit faire la régle des Leçons de Théologie, & des Theſes, la Sorbonne oſe-t-elle avancer que ſon Tribunal œconomique puiſſe changer comme il lui plaira, & qu'elle n'a d'autres principes que ſa volonté ? connoît-elle ſes intérêts quand elle ſoûtient pareille propoſition ? chaque Syndicat fera varier la Loy ; la diſcipline, & même la doctrine ſeront ſujettes aux mêmes variations, & ces fameuſes déciſions ſur les héréſies qui ſe ſont élevées, dans leſquelles la Faculté s'eſt acquis tant de gloire, ne ſeront déciſions que juſqu'à l'Aſſemblée, où le premier opinant jugera à propos de remettre la choſe en conteſtation. Quelle étrange idée la Sorbonne veut-elle nous donner d'un Corps auſſi illuſtre ? & quel Tribunal monſtrueux veut-elle mettre dans l'Ordre public ? Voila les dangereux inconvéniens que nos Rois, qui ont accordé des Statuts à la Faculté de Théologie, ont voulu éviter ; & de-là ſont nés (comme nous le diſions ci-deſſus) ces articles de nos Statuts, qui deffendent à tout Docteur de rien mettre en délibération, & à la Sorbonne de rien admettre que ſur la réquiſition du Syndic, & la propoſition du Doyen : telles ſont nos Loix particulieres.

Mais comme les déciſions de la Sorbonne dans ces matieres importantes ſont partie en quelque maniere du Droit public, puis qu'elles ſont la régle des Ecoles ; & que du moment qu'elles ſont renduës, ce n'eſt plus

la Loy de la Sorbonne ſeule, c'eſt celle du Public, c'eſt celle de tous les Etudians, même celle des Docteurs; l'ordre public, la diſcipline du Royaume, le Prince même les met ſous ſa protection; il y prête ſon autorité pour la faire exécuter, & permet de punir ceux qui y contreviennent: par conſéquent elles ne peuvent plus dépendre uniquement de la Sorbonne, & deviennent ſoûmiſes aux Ordonnances du Royaume, & aux Loix ordinaires de l'Etat.

Nous en faut-il d'autre preuve que les Lettres d'Attache que le Roy donne pour faire enregiſtrer ces Loix? Nous avons vû que dans les années 1644, 1653, 1655, 1661, & 1705, la Sorbonne n'avoit enregiſtré que ſous l'autorité du Prince. Cet enregiſtrement ſous l'autorité du Prince ne prouve-t-il pas invinciblement que cette Loy n'eſt plus une Loy particuliere, mais une Loy publique, & qui lie tous les Sujets du Roy? Une pareille Loy deviendra-t elle inutile, vaine & illuſoire quand il plaira à la Sorbonne? la renverſera-t-elle de ſon autorité ſans aucune forme, ſans aucun conſentement du Prince? On oſe dire qu'elle eſt auſſi inviolable que ſes Statuts; c'eſt la même autorité qui la lui a envoyé, il ne lui appartient plus de s'en rendre Juge ſans un attentat à l'autorité Royale. Nous ne nous étendrons pas davantage ſur cette propoſition, c'eſt ici la cauſe publique, & le miniſtere public adoptera nos plaintes.

Nous avons donc prouvé par les Plumitifs des 2 & 5 Decembre la fauſſeté de la Concluſion du 2: nous venous de montrer la nullité de celle du 4 Janvier, & jours ſuivants.

Il reſte à examiner en peu de mots la validité, ou plûtôt la vérité de celle du 5 Mars 1714.

SECONDE PARTIE.

La vérité du Decret de 1714.

Il n'eſt point ici queſtion de décider ſi le Decret qui reçoit la Conſtitution *Unigenitus*, a reçû une déciſion canonique ſur des véritez de la Religion, ni ſi cette Bulle contient des dogmes de la foy ; le droit de juger ces matieres appartient d'inſtitution divine au Pape, & aux Evêques, & nous plaidons dans un Tribunal ſéculier. Il ne s'agit donc que d'une queſtion purement civile, ou plûtôt d'un fait : Le Decret qui reçoit la Conſtitution eſt-il véritable ?

Trois obſervations feront nos preuves.

La premiere eſt la forme introduite dans la Faculté avant qu'une Concluſion ſoit réputée Concluſion. Nous avons vû que les avis ſe diſent à haute voix & s'écrivent à l'inſtant ; que tous les ſuffrages finis, trois Docteurs, appellez Conſcripteurs, & le Syndic ſe réüniſſent pour examiner quel ſentiment a la pluralité des voix ; que dans le même moment ſe rédige un précis de la Concluſion, & que le Doyen la prononce à haute voix. Tant d'Auditeurs, ou plûtôt de Juges qui ont entendu les avis de tous les opinans, laiſſeroient-ils paſſer une déciſion contraire ? Premiere préſomption en faveur du decret. Nous avons encore vû que ce n'eſt pas cette premiere prononciation qui fait la Loy ; qu'il ſe paſſe un intervalle de pluſieurs jours de cette Aſſemblée à la ſuivante, pendant lequel chacun des opinans a le tems de réfléchir, & de ſe conſulter ſur la prononciation qu'il a entenduë ; que ces trois perſonnes appellées Conſcripteurs, qui avoient avec le Syndic rédigé le

précis de la délibération de la premiere Assemblée, se rassemblent en particulier pour donner l'étenduë necessaire à ce Jugement, le rédigent entr'eux; & que l'Assemblée qui suit, s'ouvre par une prononciation solemnelle de la Conclusion; que c'est alors, si personne ne s'oppose, que cette Conclusion est regardée comme une Loy inviolable & inscrite dans nos Registres pour servir de décision & de regle à la Faculté. Jamais jusqu'à nos jours une pareille Loy n'avoit été soupçonnée, nous ne disons pas de nos prédécesseurs, mais des ennemis de la Religion; on avoit regardé des décisions si solemnelles comme sacrées; c'est à la honte de la Sorbonne que nos confreres se sont assez peu respectez eux-mêmes pour les révoquer en doute, & les attaquer de faux.

Une seconde observation, est l'exécution qu'a eu ce Decret depuis qu'il est dans nos Registres : douze de nos Docteurs ont été le 14. Mars 1714 rendre au Roy les respects de la Faculté, & le certifier de la vérité du Decret; le sieur Duquesne, qui le soûtient faux aujourd'hui, étoit du nombre des députez; il avoit été l'un des Conscripteurs, & sçavoit par consequent comment les choses s'étoient passées : nous lui demandons ici en présence de tout le Public, qu'alloit-il faire devant le Roy? alloit-il jusques sur le Thrône lui imposer, & lui assûrer la vérité d'un Decret qu'il sçavoit être faux? peut-on former une telle pensée? peut-on même présumer que la Sorbonne, composée en 1714 de la plûpart de ceux qui sont aujourd'hui nos adversaires, ait pû être d'avis d'aller assûrer le Roy de la vérité d'un Decret qu'ils disent aujourd'hui n'avoir pas rendu! ce seroit avoüer une surprise honteuse qu'elle auroit voulu faire à son Roy; & nous osons dire que son témoignage

ne ſeroit pas reçû, toutes les Loix même civiles prennent ſoin de la réputation de ceux qui veulent eux-mêmes ſe faire tort, & rejettent leur ſuffrage. Cette députation au Roy, ſuivie de l'impreſſion qu'il ordonna de ce Decret, & de la diſtribution publique qui en fut faite par tout le Royaume, fait donc le dernier trait de l'autenticité, & de la vérité du Decret que nous ſoûtenons.

A ces preuves publiques joignons-en deux autres particulieres, qui ne laiſſent pas d'être conſidérables. Les ſieurs Dupin & Hideux, moteurs aujourd'hui de cette conteſtation, n'ont-ils pas eux-mêmes exécuté ce Decret de 1714? le même jour qu'il fût rendu, ou plûtôt le jour de la confirmation, le ſieur Hydeux envoya une retractation ſolemnelle de l'approbation qu'il avoit faite autrefois du Livre deffendu par la Bulle: (*a*) au mois d'Août ſuivant le ſieur Dupin lût lui-même en pleine Faculté (*b*) une pareille retractation : tous les deux ont demandé que ces retractations fuſſent inſéréees dans nos Regiſtres, & aujourd'hui ils diſent qu'ils n'ont point reçû cette Bulle : voila les adverſaires que nous avons à combattre.

Notre derniere obſervation ſe tire des circonſtances particulieres qui ſe paſſerent lors du Decret de 1714, & dont nos adverſaires nous ont fourni la preuve par écrit. Le ſieur Leger, dont nos Parties ſuppoſent que l'avis prévalut, a donné un certificat aux Commiſſaires de la Faculté, ou il aſsûre qu'il vint au Bureau, & dicta la Concluſion en ces termes. *Cenſet Facultas*

(*a*) Termes de la retractation, imprimée *page* 15.
Cum videam opus iſtud improbari à Sanctiſſimo Papâ, ab Eminentiſſimo Cardinale Archiepiſcopo Pariſienſi, & A SACRO ORDINE : *quibus non parere nefas, revoco approbationem, &c.*

(*b*) Imprimée, *page* 16.

Conſtitutionem ſuſcipiendam cum reverentiâ, & commentariis una cum litteris Regiis inſcribendam. Le certificat ajoûte que *c'eſt ainſi que la Concluſion fut prononcée par M. le Doyen, & luë enſuite à haute voix par M. le Syndic.* On prie de faire attention à ces deux mots *ſuſcipiendam, inſcribendam* : *accepter, enregiſtrer.*

Le ſieur Huart Doyen atteſte le même fait dans un pareil certificat, & avoüe l'avoir prononcée en mêmes termes *ſuſcipiendam cum ſummâ reverentiâ*, & *inſcribendam*, la *recevoir avec grand reſpect* & *l'accepter.*

Le ſieur De la Ruë l'un des Conſcripteurs a donné pareille déclaration. Le ſieur Duqueſne autre Conſcripteur a été aſsûrer le Roy de la vérité du Decret. Le ſieur Hideux dans ſa dépoſition même, déclare que la Concluſion avoit été prononcée par le Doyen ſuivant ce que le ſieur Leger avoit ajoûté au Bureau. Voila donc tous les témoignages particuliers du Doyen, du Syndic, des trois Conſcripteurs & du ſieur Leger qui a dicté la Concluſion, réunis pour en aſsûrer la vérité: quelles dépoſitions peuvent être moins ſuſpectes aux Parties adverſes, & plus conſidérables? ce ſont les Conſcripteurs, chargez du ſoin d'examiner les ſuffrages, c'eſt lui-même qui a dicté la Concluſion, c'eſt le Doyen qui l'a prononcée le 5 Mars : eux ſeuls peuvent avoir connoiſſance de quel côté étoit la pluralité des voix, & des termes de la prononciation. Ces termes ſont (nous diſent-ils) *ſuſcipiendam* & *inſcribendam.* La conſéquence eſt infaillible de dire que tel étoit l'avis de la Pluralité : perſonne au monde ne ſe perſuadera que dans une affaire de cette importance le Syndic, les Conſcripteurs chargez par leur employ de vérifier les ſuffrages, & le ſieur Leger qui étoit au Bureau, ayent rédigé une Conclu-

ſion qui y fût contraire, ſur tout la Concluſion étant au bas de la feüille qui portoit les ſuffrages : il n'eſt pas même à préſumer que tous les Docteurs preſens à cette prononciation, & témoins des avis qu'on venoit de rendre, euſſent laiſſé paſſer une Concluſion contraire. Ces deux mots *ſuſcipiendam*, & *inſcribendam*, *accepter*, *enregiſtrer*, termes ſubſtantiels du Decret, termes rédigez au bas du Plumitif du 5 Mars, & prononcez dans la même Aſſemblée (comme toutes les Parties en conviennent) ſont une preuve évidente & ineffaçable de la vérité du Decret : nous en ſommes redevables aux ſoins de nos adverſaires qui ont ſollicité ces déclarations ; ils nous vont fournir encore de nouvelles lumieres ſur la validité, & la vérité du Decret de 1714 dans les objections qui nous reſtent à diſcuter.

OBJECTIONS.

Nous les trouvons écrites dans le prétendu procès verbal fait contre le ſieur le Rouge : quoique cet acte ne nous regarde point, que nous n'en euſſions jamais eu connoiſſance, nos adverſaires l'ont mis au nombre des piéces qu'ils nous oppoſent : loin de le récuſer, nous eſpérons par ſa lecture achever la conviction du Public : la ſuppoſition & la foibleſſe des objections nous ſeront de nouveaux moyens.

Quatre objections principales y ſont répanduës contre le Decret de 1714, & font le motif de la déciſion des Commiſſaires pour le déclarer faux & ſuppoſé. Ces Commiſſaires n'étoient cependant point Juges, mais ſimples déléguez pour informer : leur zéle leur a ſans doute tenu lieu de caractere.

Premiere objection. On a ſupprimé le Plumitif ſur lequel

lequel les avis étoient écrits : le Plumitif fait toute la foy de la Conclusion, car il découvre quel sentiment a la pluralité des voix.

On veut ici surprendre la foy publique : on lui cache que jamais on n'a conservé aucun Plumitif ; que c'est un usage invariable dans la Faculté, & qu'actuellement il n'y en a pas un seul dans ses Archives : le Compulsoire que nous en avons fait a manifesté cette vérité. En effet si lon considere sans prévention ce que c'est qu'un Plumitif, on sent d'abord l'inutilité de le garder ; le grand nombre des opinans a introduit ce soulagement à la mémoire du Doyen : comment entre deux cents personnes de differents avis distinguer tous les suffrages, & les retenir ? & comment dans les affaires importantes, où l'on employe plusieurs séances, se rappeller les avis des premiers opinans ? Le Plumitif dont le Greffier est chargé, a suppléé à cet inconvénient. Voila tout son usage, terminé & fini par la prononciation que fait le Doyen après l'examen de ce Plumitif par le Syndic & les trois Conscripteurs. Toutes les Loix qui se forment à la pluralité des voix ont-elles d'autres preuves que la prononciation ? on défie les Parties adverses de rapporter un seul exemple du contraire.

Nous ajoûterons que ce Plumitif n'est pas même la minutte de la Conclusion, car l'on a vû que les Conscripteurs se rassembloient pour la rédiger, & que cette redaction s'en faisoit sur une feüille volante, que le sieur Huart a encore assûré ne se point garder. (a) De quelle utilité seroit donc le Plumitif ? le sieur Ravechet qui le premier

(a) *Termes de la déclaration de Monsieur Huart, imprimée*, p. 47.
« Et comme suivant l'usage les conclusions sont conçûës en termes plus
» longs sur le papier, que celles par moi prononcées, & celles-ci n'étant
» plus conservées après la confirmation, &c.

a jugé à propos de les conſerver pour s'en faire un moyen contre le Decret de 1714, a prononcé lui-même leur inutilité ; la vérité lui a échappé dans une des vacations du Compulſoire : *C'eſt aux Regiſtres*, dit-il, *où l'on a recours, NON AILLEURS pour connoître la réſolution de la détermination de la Faculté.* (*a*) Si c'eſt là la ſeule preuve de la réſolution de la Sorbonne, s'il ne faut point recourir *ailleurs*, pourquoi auroit-on gardé le Plumitif de 1714 ?

Mais qu'en avons-nous beſoin dans l'eſpéce particuliere ? les trois Docteurs, chargez en 1714 de vérifier ce Plumitif, nous aſsûrent aujourd'hui que la Concluſion a été arrêtée & rédigée au bas du Plumitif du 5 Mars avec les mots *ſuſcipiendam* & *inſcribendam* ; le Doyen dit l'avoir prononcée en ces termes ; faut il d'autre preuve que telle étoit la pluralité des voix ? les Conſcripteurs n'euſſent pas laiſſé paſſer cette déciſion. On prie nos adverſaires de répondre à cette preuve.

La ſeconde objection ne mérite pas de diſcuſſion. On nous oppoſe que la conſcription s'eſt faite contre nos uſages, & que le ſieur Duqueſne s'oppoſa à la rédaction qui fut apportée chez le ſieur Huart par le Syndic.

Nous n'avons vû aucune preuve de ces faits : nous ne voyons point la prétenduë oppoſition du ſieur Duqueſne ; & le ſieur Huart Doyen dément toutes ces allégations : (*b*) il atteſte que les Conſcripteurs *Duqueſne & De la Ruë ſe rendirent chez lui* ; tel eſt l'uſage de la Faculté. Il ajoûte à la vérité que le ſieur Duqueſne fit quelque difficulté ſur la maniere dont la Concluſion avoit été dreſſée par le Syndic. Cette expreſſion de *faire quel-*

(*a*) Imprimée, *page* 2.
(*b*) Imprimée, *page* 46.

ques difficultez loin de marquer une opposition, détermine au contraire un consentement bien prochain ; en effet le sieur De la Ruë second Conscripteur a déclaré aux Commissaires nommez par la Faculté que *le sieur Duquesne s'etoit rendu ;* (*a*) dans une déclaration postérieure il a expliqué les véritables motifs de cet aquiescement : (*b*) pouvoit-on en douter, quand l'on voit que la Conclusion a été confirmée le lendemain sans opposition? que le sieur Duquesne, loin de s'opposer, s'il eût été vrai qu'il n'eût pas approuvé la rédaction de la veille, a été lui même un des députez au Roy pour certifier la vérité de la Conclusion? Après ces faits pourquoi le témoignage que porte aujourd'hui le sieur Duquesne auroit-il plus d'autorité que celui qu'il porta au Roy accompagné de douze de ses confreres? C'est trop s'arrêter sur une pareille objection, les sieurs Huart, & De la Ruë démentent le fait avancé par le sieur Duquesne, & le sieur Duquesne sert aussi de reproche à son témoignage.

La troisiéme objection consiste en plusieurs faussetez articulées dans le Decret de 1714.

La premiere est que la pluralité des voix fut de mettre seulement l'*inscribendam* sans acceptation : le sieur Hydeux est garand de ce fait.

Nous pouvons lui demander ici, quelle différence il trouve entre enregistrer une Loy & l'accepter? si l'enregistrement a un autre objet que de se conformer à la Loy enregistrée, & si toutes les Cours supérieures ou inférieures en enregistrant une Loy, ne sont pas censées par ce seul fait l'avoir reconnuë. Où conduit donc cette mauvaise subtilité du sieur Hydeux? convenant de

(*a*) Voyez l'Extrait du procès verbal. (*b*) Imprimée, *page* 45.

l'enregistrement, il avoüe nécessairement l'acceptation.

Mais fait-il lui-même attention à ce qu'il avance ici? s'il est vrai que la pluralité des voix fût seulement pour l'enregistrement sans acceptation: pourquoi lui Hydeux, l'un des Conscripteurs, & présent lors de l'Assemblée du 5, a-t-il laissé rédiger une Conclusion contraire au Plumitif qu'il avoit si bien examiné? lui, sur la foy duquel se reposoient ses confreres pour vérifier les suffrages, & nommé Conscripteur: a-t-il bonne grace, & est-il recevable de déclarer aujourd'hui qu'il les a trompé en 1714? qu'il a laissé passer une Conclusion contraire à la vérité? Car c'est ce qu'il y a de remarquable dans cette affaire: Tous ceux qui attaquent à présent le Decret, & qui le disent faux, sont les premiers qui en ont assûré la vérité en 1714. Le sieur Hydeux, par exemple, comme Conscripteur, a laissé rédiger la Conclusion au bas du Plumitif avec les deux mots *accepter* & *enregistrer*; le sieur Duquesne de même, le sieur Leger les a lui-même dictez; ces mêmes personnes nous disent aujourd'hui que ce Decret est faux: il nous suffit de les opposer à eux-mêmes.

Seconde fausseté supposée dans le Decret. La Conclusion est bien plus longue sur le Registre qu'elle n'a été prononcée; il y a une exclusion contre ceux qui soûtiendront les propositions contraires aux décisions de la Bulle; il y a une clause que l'enregistrement se fait conformément à ce qui se fit en 1705 pour la Bulle *Vineam Domini*: ces dispositions n'ont point été prononcées dans l'Assemblée du 5 Mars, ni rédigées sur le Plumitif. C'est ici le moyen triomphant de nos adversaires; cependant rien n'est plus frivole.

Toutes les Parties conviennent que la prononciation

du 5 Mars portoit ces deux mots, *accepter & enregistrer*; & dans ces deux mots se trouvent les clauses contre lesquelles nos adversaires se récrient ; ils affectent d'ignorer la force des termes pour s'en faire des moyens. L'acceptation & l'enregistrement de la Bulle & des Lettres du Roy n'emportent-ils pas nécessairement un engagement de ne rien enseigner de contraire à la Loy qu'on reçoit & qu'on enregistre ? la Sorbonne n'acceptoit & n'enregistroit qu'à cet effet, car nos adversaires ne prétendent pas sans doute, avoir enregistré pour enseigner le contraire, ce seroit une contradiction insupportable. Or l'usage de la Sorbonne & de tous les Tribunaux du Royaume étant d'avoir des Officiers pour étendre, ou mettre en stile une prononciation toûjours tres concise ; la fonction des Conscripteurs étant d'expliquer le précis de la prononciation, & d'y donner la forme : (a) quelle fausseté ont commis ces Conscripteurs de mettre une clause portant deffenses d'enseigner le contraire ? elle étoit de droit sans explication, elle étoit la suitte nécessaire de l'enregistrement, & elle étoit même écrite dans les Lettres d'Attache dont la Sorbonne avoit ordonné l'enregistrement.

Il ne faudra pas de plus grands efforts pour deffendre les peines prononcées par ce Decret contre ceux qui contreviendroient à la nouvelle Loy ; ne suivent-elles pas encore nécessairement de la Loy qu'on adoptoit ? peut il y avoir une acceptation d'une Loy, sans obligation de la suivre ? & peut-il y avoir une obligation sans une peine contre ceux qui y contreviennent ? toutes les Loix prohibitives ne sont-elles pas en même tems pénales ? Dès que le Roy vouloit par ses Lettres que la Sorbonne enregistrât pour n'enseigner rien de con-

(a) Déclaration du sieur Huart, imprimée, *page* 46 & 47.

traire ; dès que la Sorbonne enregiſtroit, elle ſe conformoit aux ordres du Roy, & ne pouvoit plus rien enſeigner du contraire. Dès-là l'excluſion étoit acquiſe de droit contre les contrevenans. Jamais la Sorbonne n'en a uſé autrement : en 1653, & 1657 &c. après avoir enregiſtré une Bulle ſur pareilles Lettres du Roy, ne prononça-t-elle pas l'excluſion contre ſes Bacheliers ou autres de ſes membres qui ne s'y conformeroient pas? (1)

Enfin la Sorbonne n'avoit-elle pas une loy écrite qui lui preſcrivoit cette excluſion ? Les lettres du Roi portoient qu'elle ſe conformât à ce qu'elle avoit fait en 1705. & en cette occaſion elle avoit prononcée l'excluſion : la concluſion redigée au bas du Plumitif du 5. Mars 1714. ordonnoit que les lettres du Roi ſeroient enregiſtrées ; l'enregiſtrement ſe faiſoit purement & ſimplement. La Sorbonne adoptoit donc la loy portée par ces lettres : la conſéquence eſt infaillible, car tout enregiſtrement emporte avec ſoi une ſoûmiſſion à la loy enregiſtrée, c'eſt le ſeul & unique objet de cette formalité. Comment donc peut-on avec quelque réfléxion dire que cette clauſe inſerée contre les contrevenans n'a point été prononcée, & que c'eſt une fauſſeté dans le decret ? La loy enregiſtrée ordonnoit cette excluſion, & les Conſcripteurs euſſent prévariqué de l'obmettre. Ainſi nulle fauſſeté dans ce decret, nulle clauſe ajoûtée contre l'intention de la Faculté ; *ſuſcipiendam* & *inſcribendam* ſont les termes ſubſtantiels qui aſſurent la verité de toutes les autres clauſes.

Enfin pour derniere reſſource, nos adverſaires avancent que la confirmation de ce decret s'eſt faite dans une Aſſemblée convoquée furtivement, ſur des

(1) imprimées, *page* 5, & ſuiv.

billets envoyez ſeulement à quelques Docteurs, & que dans les Aſſemblées ſuivantes des 4 Avril & 2 May, il eſt ſurvenu des oppoſitions à ce decret, leſquelles n'ayant point été ſuivies par l'ordre exprès du Roi, ſubſiſtent encore aujourd'hui.

Si de pareilles allégations pouvoient donner atteinte à la verité, une imagination heureuſe, & une confiance intrépide ſuffiroient pour renverſer la loy la plus ſolemnelle, car jamais de tels moyens ne manqueroient à l'injuſtice ; mais heureuſement nous avons des regles ſous la protection deſquelles la verité n'a rien à craindre, & encore plus heureuſement nous avons des preuves par écrit de la fauſſeté de ces allégations.

L'acte d'Aſſemblée du 5 Mars porte un jour indiqué pour le 10, *Indicta ſunt comitia ad diem Sabbati decimam Martii.* Qu'on parcoure tous nos regiſtres, on verra que tel eſt l'uſage d'indiquer les Aſſemblées extraordinaires ; retranchons donc la clandeſtinité de celle du 10 Mars : retranchons encore le fait imaginé des billets envoyez furtivement, ce ſont jeux d'une imagination féconde. Or ce fait retranché, que deviennent les prétenduës oppoſitions formées le 4 Avril par ſix de nos Docteurs ? Que devient la prétenduë oppoſition du Sieur Hullot ? A-t-on jamais vû d'exemple dans la Faculté qu'on ait reçû des oppoſitions après la confirmation du decret ? Si l'on admettoit cette voye, & ſi ſous ce prétexte on pouvoit faire réopiner ſur une queſtion pleinement diſcutée & conſommée par une confirmation, les affaires de quelque importance n'auroient plus de fin ; entre 1200. perſonnes qui compoſent la Faculté, l'amour propre de ſes opinions, ou d'autres vûës moins légitimes ſuſciteroient toûjours quelqu'un qui ne manque-

roit pas une opposition , & le Public n'auroit jamais une décision de la Sorbonne. Nous pouvons même dire que si l'on admet cette voye, nous n'avons plus de conclusion dans nos registres : les matieres les plus heureusement décidées en faveur de la Religion seront sujettes à un nouvel examen : en un mot, il faut une regle & une forme stable pour les jugemens ; & pour nous servir de la comparaison adoptée par nos adversaires, de nos conclusions aux Arrêts de la Cour ; après qu'un Arrêt est prononcé & signé, un des Juges seroit-il bien recevable à demander qu'on reprît les suffrages ? Encore un coup, jamais pareille proposition n'a été faite que par nos adversaires ; elle opéreroit un renversement total de toutes nos conclusions. Faut-il être surpris si le grand Roi que nous venons de perdre réprima un tel abus dans sa naissance ? Protecteur des Loix du Royaume, & en particulier protecteur de nos Statuts (comme il veut bien lui même le dire) il ordonna que ces particuliers fussent exclus de nos Assemblées jusqu'à nouvel ordre : mais voulant en même tems qu'ils ne crûssent pas qu'on leur ôtât les voyes de droit, s'ils se croyoient lezez, le Roi en fit une reserve particuliere dans sa lettre de cachet, il leur permet de s'inscrire en faux suivant les Loix du Royaume ; étoit-ce les empêcher de suivre leurs oppositions ? étoit-ce leur ôter la liberté de se plaindre de ce Decret ? étoit-ce les punir de s'en être plaints ? il n'y a que ceux qui se refuseront à la lumiere qui pourront le croire ; on punit uniquement le mépris de nos Statuts & des Loix du Royaume, & on leur permet les voyes de droit.

Toutes les objections que nous venons de détruire supposent que la Faculté a été libre pour ne pas recevoir la Constitution ;

Conſtitution ; car toutes unanimement tendent à détruire le Decret qui la reçoit. Nous ne craignons donc point ces diſcours répandus ſans fondement ſur le défaut de liberté dans les ſuffrages lors du Decret de 1714 : ſe plaindre du defaut de liberté, ce ſeroit reconnoître que le Decret eſt vrai, puiſque dans ce ſyſtême la force n'eût été employée que pour faire accepter la Conſtitution. Nos confreres n'ont garde d'adopter pareil moyen : la conduite qu'ils ont tenu juſqu'à préſent eſt un aveu de leur liberté en 1714 ; ils n'ont pû dans ces derniers tems nier l'acceptation, qu'en ſe ſuppoſant entierement libres en 1714 ; & toutes les voyes violentes pour déclarer faux le Decret de cette année, nos Statuts violez, des Concluſions altérées, des procez verbaux & des accuſations de faux contre leurs confreres, ſont autant de preuves de leur conviction ſur leur liberté. Nous ne faiſons cette obſervation que pour prévenir juſqu'au moindre doute, & ne laiſſer rien à déſirer dans cette affaire.

REDUCTION.

Toutes les objections de nos adverſaires ſont fondées ſur des faits ſuppoſez. 1°. Jamais le Plumitif ne ſe garde après la confirmation. 2°. La conſcription s'eſt faite ſuivant nos uſages. 3°. Les clauſes ajoûtées à ce qui auroit été prononcé le 5 Mars, ſuivent néceſſairement & ſont compriſes dans les deux mots *ſuſcipiendam* & *inſcribendam*, ACCEPTER & ENREGISTRER. La liberté dans les ſuffrages eſt certaine. Enfin la confirmation a été faite dans une Aſſemblée convoquée dès le 5 Mars ; nulle oppoſition lors de la confirmation : celles qui ſont ſurvenuës les 4 Avril & 2 Mai ſuivans, étoient nulles de

plein droit, & contre toutes les régles.

Au fond, on ne peut revoquer en doute la validité ni la verité du Decret de 1714, toutes les formalitez préscrites par nos Statuts ont été observées; la pluralité des voix en faveur du sentiment *accepter* & *enregistrer* est avérée dans la derniere évidence par les témoignages que rendent aujourd'hui le Sieur Huart Doyen, les Sieurs Hideux, Duquesne & de la Ruë Conscripteurs, & le Sieur Leger qui dicta lui même ces mots *accepter* & *enregistrer*. Ces personnes chargées par leur emploi d'éxaminer le Plumitif & les suffrages, peuvent-elles être présumées avoir rédigé au bas du Plumitif un avis contraire à la pluralité? veulent-ils avoüer aujourd'hui qu'ils ont trahi la verité? les Loix n'écouteroient plus leurs témoignages. Comment donc pouvoir douter de la validité & de la verité de ce Decret? les formes dont il est revêtu le rendent respectable: l'aveu des Conscripteurs, du Sieur Leger & du Doyen sur les termes *accepter* & *enregistrer* y met le sceau de la verité: l'autorité & la raison sont donc réünies en faveur de cette Loy. Meritons-nous une interdiction pour en avoir entrepris la défense? meritons-nous d'être traitez de calomniateurs pour avoir attaqué des Conclusions qui sans forme, sans examen & sans aucun fondement ont proscrit ce Decret, & en ont prononcé la fausseté? Le Public est à présent en état de se déterminer; nous ne souhaitons pas qu'il venge sur nos confreres l'abus qu'ils avoient fait jusqu'à ce jour de sa confiance, nos vœux se bornent à être justifiez dans son esprit.

M. CHARTON Docteur, Senieur de la Maison de Sorbonne.

H. DUMAS Docteur de la Société de Sorbonne, ci-devant Conseiller au Parlement.

LOCHON Docteur de la Maison de Navarre.

J. LEULIER de la Société de Sorbonne, Curé de S. Loüis en l'Isle.

B. MARION Docteur, & ancien Professeur Royal de la Maison de Navarre.

C. LE SAGE.

B. CHENU Docteur, Professeur Royal en Théologie, & Grand-Maître de la Maison de Navarre.

C. RETART.

H. TOURNELY Docteur de la Société de Sorbonne, Professeur Royal en Théologie, Abbé de S. Martin de Plein-pied, & Chanoine de la sainte Chapelle de Paris.

J. PILLE.

C. LEULIER Curé, & Grand Maître du Collége du Cardinal le Moine.

A. LE MOINE de la Société de Sorbonne & Grand-Vicaire de Lizieux.

J. LE SEIGNEUR Grand Vicaire de Dol.

C. CLAVEL.

V. HENRICI DE LA PIERRE, Principal du College de la Marche.

P. LUDRON Curé de S. Nicolas du Chardonnet.

A. LE MOYNE Docteur de la Maison & Société de Sorbonne & Chanoine de S. Benoît.

J. BOUDOUX.

C. DUPLESSIS D'ARGENTRE' de la Société de Sorbonne, Aumônier du Roy.

J. M. HANRIAU, Chefcier & cy-devant Grand-Vicaire de Lizieux.

G. A. F. DU FRESNE, Augustin.

J. E. BONNE-DAME Chanoine député de l'Eglise de Noyon.

Me FESSART, Avocat.

Me BERTRAND, Proc.



PIECES SERVANT DE PREUVES AU MEMOIRE.

16 (2e partie)

Extrait du Procès verbal de Compulsoire.

L'AN 1716 le 21 Fevrier, deux heures de relevée, &c. lequel sieur Ravechet m'a dit & fait réponse, &c.

Et qu'à l'égard des deux mots raturez dans la Conclusion, la rature est approuvée par le Paraphe de Monsieur Boileau, qu'en général les Conclusions sont toujours lûes après avoir été écrites; que c'est sur le précis qu'elles contiennent seulement du résultat de la Déliberation, que les Conscripteurs avec le Sindic dressent la Conclusion qui doit estre portée & lûe en Faculté dans l'Assemblée suivante, pour estre confirmée, puis mise sur les Registres; *auxquels on a depuis recours, & non ailleurs, pour connoître la résolution de la détermination entiere de la Faculté*; c'est ce qui a été fait en particulier à l'égard de celle dont il s'agit, les Docteurs opposans sont très-bien instruits de la verité de toutes les choses, sçavoir que ladite Conclusion a été lûe avant la fin de l'Assemblée du deux, & dans celle du cinq dans l'état où elle se trouve sur le Registre, & a signé.

Dire du sieur Ravechet sur les plumitifs.

Et après que j'ay eu signé & paraphé ledit Plumitif, & à l'instant rendu audit sieur Ravechet Sindic, ledit sieur le Moine, assisté comme dessus, a dit & declaré qu'il proteste de nullité des dires cy-dessus dudit sieur Ravechet, & qu'il se reserve tant pour luy que pour ses consors, de se pourvoir contre ledit sieur Ravechet de l'injure inserée dans son premier dire de ce jourd'huy, & soûtient que la rature faite dans la Conclusion a été faite après la prononciation & signature de ladite Conclusion, & contre la verité des suffrages, aucuns des opinans n'ayant dit que la Constitution *Unigenitus*, n'a pas été acceptée, mais quelques uns seulement ayant dit qu'elle n'a pas été acceptée *una voce*, & sur le Requisitoire dudit sieur le Moine, j'ay sommé & interpellé ledit sieur Dubosc, parlant à sa personne, de declarer presentement si c'est luy qui a effacé de ladite Conclusion dudit jour 2 Decembre dernier, les deux

Sommation au sieur Dubosc, Greffier, de dé-

clarer si les mots *unâ voce* ont été rayez.

mots cy-dessus, *una voce*, par quel ordre il l'avoit fait, si c'est après ladite Conclusion prononcée & signée par le President de l'Assemblée, & s'il n'est pas vray enfin qu'aucuns des Opinans de l'Assemblée dudit jour 2 Decembre 1715, n'a dit dans son avis que la Constitution *Unigenitus* n'a point été reçûe par la Faculté, mais que seulement quelques uns auroient dit dans leur avis qu'elle n'avoit point été reçûe *una voce*: lequel sieur Dubosc Greffier de ladite Faculté, a fait réponse qu'il est vray que c'est luy qui a effacé les deux mots *una voce*, lesquels il avoit mis d'abord dans ladite Conclusion, & que c'est par l'ordre de Messieurs Hydeux & Duquesne Conscripteurs, & de Monsieur Anquetil, qui étoit lors present au Bureau; qu'il ne se souvient point si la Conclusion avoit été prononcée ou non, lorsqu'on luy a fait faire lesdites ratures; qu'il ne se souvient point non plus qu'aucuns des Opinans ait dit que la Constitution *Unigenitus* n'eût pas été acceptée par la Faculté, mais seulement que quelques-uns avoient dit en opinant que ladite Constitution n'avoit point été acceptée par ladite Faculté *una voce*, & a signé sadite réponse.

Déposition du sieur Dubosc sur les mots *unâ voce*.

Ensuite de quoy nous sommes descendus dans la grande Salle d'en bas qui est en icelle, où estans, a été faite en ma presence ouverture de l'armoire qui est dans ladite Salle, fermant à trois clefs, & servant d'archives pour conserver les Titres & Papiers de ladite Faculté; lesdites trois clefs ayant été representées, sçavoir celle de Monsieur Huart Doyen de ladite Faculté, par le sieur Dubosc Greffier de ladite Faculté, qui m'a dit qu'elle luy avoit été apportée par le nommé Coussy garçon domestique dudit sieur Huart Doyen de ladite Faculté; celle de Monsieur Charton Senieur de la Maison & Societé de Sorbonne, par ledit sieur le Moine Docteur de ladite Faculté, & Chanoine de saint Benoist; & celle de la Maison & Societé Royale de Navarre, par Monsieur Chenu Docteur & Grand Maistre de ladite Maison & Societé; & icelle armoire ouverte en ma presence, & en la presence dudit sieur Anquetil, & après qu'il a été fait dans icelle armoire une exacte recherche & perquisition de tous les sacs, papiers, registres, & titres contenus & renfermez dans ladite armoire, *il n'a été trouvé aucun desdits Plumitifs* dont & de tout m'en a été demandé Acte par ledit sieur le Moine, pour luy servir & à ses consors, & valoir ce que de raison, & ont signé; lequel Acte j'ay donné. Et à l'instant est comparu ledit sieur Ravechet Sindic, lequel j'ay à la requeste dudit sieur Charton & consors, sur la requisition dudit sieur le Moine, fait commandement de par le Roy notre Sire & Justice, audit sieur Ravechet, parlant à sa personne, survenu, comme dit est, dans ledit Bureau d'en bas de ladite Faculté, de me representer à l'instant, à l'effet de continuer le present compulsoire, la harangue par luy faite dans l'Assemblée de ladite Faculté le 4 Novembre 1715, par laquelle il a remercié ladite Faculté de la nomination & élection qu'elle avoit faite de sa personne à la fonction de Sindic de ladite Faculté; comme aussi la lettre de son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'Orleans, Regent du Royaume, en datte du 7 Janvier dernier, par laquelle son Altesse Royale deffend audit sieur Ravechet, de souffrir qu'on parle

Perquisition des plumitifs dans les Archives de la Faculté.

Il ne s'en trouve aucun.

Requisition au sieur Ravechet de representer la lettre

dans les Assemblées de ladite Faculté, *directement ou indirectement*, *de la Constitution* Unigenitus, *ainsi qu'il le luy avoit déja deffendu par deux fois, & que si ledit sieur Ravechet souffre qu'on en parle dans ladite Faculté, il s'en prendra à luy & le rendra responsable*; lequel sieur Ravechet m'a dit & fait réponse qu'il la representeroit lors que ladite Faculté l'auroit ordonné, & qu'à l'égard de sadite Altesse Royale mondit Seigneur le Regent, elle luy avoit été écrite à luy en particulier: l'ayant sommé de signer sa réponse, s'en est allé sans le faire, en disant qu'il reviendroit bientost, & qu'il verroit ce qu'il auroit à faire, ce que j'ay pris pour refus, de ce interpellé suivant l'Ordonnance, de laquelle réponse dudit sieur Ravechet, ledit sieur le Moine, tant pour luy que que pour ses consors, il m'a demandé Acte, lequel je luy ay octroyé pour luy servir & valoir & à Messieurs ses consors, ce que de raison: & a signé avec moy, &c. de son A. R. portant deffense de parler de la Constitution.

Le Jeudy 27 dudit mois de Fevrier, &c. . . . J'ay trouvé ledit Messire Antoine le Moine Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne & Chanoine de saint Benoist, lequel m'a dit & declaré, avant que de proceder à la continuation du present compulsoire, de remarquer & luy donner Acte presentement qu'après la clôture de la vacation du jour d'hier, à la fin de laquelle ledit sieur Ravechet Sindic, auroit menacé violement en ma présence & en la sienne ledit sieur Dubosc Greffier, avec un visage colere & enflammé, & levant le poing fermé, duquel il frappa sur le Bureau, avec la même violence, & que ledit sieur Dubosc auroit dit; Il me fera chasser de la Faculté, mais j'ay une ame à sauver: Je ne puis m'empêcher de parler suivant ma conscience, quand j'en suis requis juridiquement. De ce que dessus j'ay donné Acte, &c. Menaces du sieur Ravechet contre le sieur Dubosc, à cause de la déposition qu'il avoit faite.

Extrait du Registre des Conclusions de la Faculté de Theologie de Paris, commençant le second Janvier de l'année 1634, jusqu'au quatriéme du mois de Janvier 1661.

De l'Assemblée du deux Janvier 1644, fol. verso 114 & suivans, a esté extrait ce qui suit.

Exemplar Epistolæ Regis Christianissimi ad Facultatem.

DE PAR LE ROY.

CHers & bien amez. Les divisions qui commençoient à se former dans l'Eglise sur le sujet de divers Traitez composez touchant la matiere du secours de la grace & du franc arbitre, ont obligé cy-devant Notre

Saint Pere le Pape de faire un Decret à l'exemple de ses Predecesseurs ; portant très-expresses deffenses sous certaines peines à toutes sortes de personnes de quelques qualitez & condition qu'elles soient, Ecclesiastiques ou Seculieres, de publier aucun Traité sur ces matieres ; ce qu'il a renouvellé par un second Decret, & prohibé la lecture des Livres qui avoient été composez de part & d'autre au préjudice des premieres deffenses, & ensuite continuant ses soins pour conserver l'unité de l'Eglise, & la pureté de sa doctrine ; après avoir fait examiner certain Livre composé par Jansenius, ayant trouvé qu'il renouvelloit plusieurs Propositions cy-devant condamnées par le saint Siége, il en a particulierement deffendu la lecture par son Decret du mois de Mars 1641 : Et dautant que Nous avons été bien & dûëment informez que les Livres traitans de ces matieres, & notamment celuy de Jansenius, qui a été imprimé en cette Ville de Paris, ont tellement émû les esprits de nos Sujets de toutes conditions, qu'à cette occasion ils entrent bien souvent en des contentions qui pouroient avec le temps apporter du trouble à la tranquilité publique : Nous avons jugé à propos en nous conformant aux bonnes & loüables intentions de Notre Saint Pere le Pape, de vous envoyer le Decret susdit du mois de Mars 1641, afin que vous ayez à l'enregistrer dans vos Registres, voulans & prétendans que dans les disputes publiques qui se font en Sorbonne, ou ailleurs, il ne soit rien proposé au préjudice dudit Decret, non plus qu'en ce qui touche l'ordre & la pratique de l'ancienne pénitence, afin d'empêcher les divisions que l'agitation de ces matieres pourroit apporter à nôtre Etat. A quoy nous promettans que vous tiendrez la main, Nous ne vous ferons la Presente plus longue ni plus expresse. Donné à Paris le vingt-septiéme jour de Novembre 1643. Signé, LOUIS. Et plus bas, DE GUENEGAUD, avec le petit cachet portant trois fleurs de lys : Et sur le reply. A nos chers & bien amez les Doyen & Docteurs de la Faculté de Theologie, &c.

Et folio 180 verso, & folio 181 recto, a été extrait ce qui suit.

Anno Domini 1653, die prima mensis Augusti, &c.

Et au bas de ladite page non numeroté, suit :

Denique Illustriss. ac Reverendiss. M. N. Henricus de la Mothe Houdancourt Episcopus Rhedonensis, exposuit se ex mandato Regis Christianissimi afferre ad Facultatem Constitutionem Innocentii decimi sub data Romæ, die 31 Maii anno 1653, quæ ad ipsum Regem ab eodem S. Pontifice missa fuerat, quamque jam Illustrissimi Cleri Gallicani Præsules, tunc temporis Parisiis existentes, & ex hac occasione congregati, cum honore susceperant ; eundem Regem Christianissimum non dubitare quin Facultas Theologica, eamdem Constitutionem pari reverentiâ reciperet : eodemque tempore tradidit H. D. Decano tum prædictam Constitutionem, tum litteras Regias.

Tenor litterarum Regis & dictæ conclusionis talis est.

Exemplar Epistolæ Christianissimi Regis ad Facultatem.

DE PAR LE ROY.

CHers & bien amez, Nous vous envoyons la Bulle de N. S. P. le Pape, par laquelle Sa Sainteté declare & définit ce que l'on doit tenir & croire des cinq Propositions, sur lesquelles il y avoit eu plusieurs contestations, & qui luy avoient été presentées par un grand nombre d'Evêques de nôtre Royaume, avec instance de les examiner, & de prononcer sur chacune clairement & diffinitivement: Et parce que Nous entendons que cette Bulle soit suivie, & qu'il ne soit rien enseigné de contraire à ce qu'elle contient, Nous vous exhortons & enjoignons que vous ayez à tenir la main, que dans les Lectures de Theologie, & dans les Theses qui seront proposées pour disputer sur les points ou de Theologie ou de Philosophie, il ne soit avancé ni enseigné aucunes Propositions contraires aux décisions contenuës en la susdite Bulle; Nôtre amé & feal Conseiller en nôtre Conseil d'Etat le Sieur Evêque de Rennes, vous fera plus particulierement entendre nos intentions sur ce sujet, & Nous en remettant sur luy, Nous vous exhortons seulement d'avoir entiere creance à tout ce qu'il vous dira de nôtre part: Car tel est nôtre plaisir. Donné à Paris le jour de Juillet 1653. Signé, LOUIS. Et plus bas, DE GUENEGAUD. Et sur le reply: A nos très-chers & bien amez les Doyen & Docteurs de la Faculté de Theologie de nôtre Université de Paris, en Sorbone.

Exemplar Constitutionis Innocentii decimi SS. Pontificis, qui commence par *Cum occasione*, & finit au folio 182 recto, par ces mots *Gualterius* & *Ciampinus*.

Après quoy est l'Acte de la publication, & ensuite est la conclusion à la marge en ces termes.

Quibus utrisque publicè lectis, re ad deliberandum postulante H. D. Synd. propositâ, censuit Facultas prædictam Constitutionem Innoc. X. S. Pontif. recipiendam esse atque inscribendam tabulis Facultatis, ut ab omnibus tam Doctoribus quam Baccalaureis observetur, prohibens eadem Facultas ne quis Doctorum aut Baccalaureorum aliquam ex propositionibus prædictâ Constitutione damnatis, doceat aut deffendat, &c. Ladite Conclusion n'est point signée.

Et du folio 183 recto a été extrait ce qui suit.

Anno Domini 1653, die prima Septembris Sacra Theologiæ Facultas, &c.

Et du même folio verso, a été extrait la Conclusion dudit jour comme s'ensuit.

De quibus sic censuit Facultas 1°. Gratiis actis Illustriss. Rhedonensi Episcopo ob impensum apud Regem officium, qui etiam Regi nomine totius sacri ordinis ob testificationem suæ benevolentiæ gratiam post reditum agant, nominavit honorandos MM. NN. Messier, Coppin, Charton, Cornet, quibus rogavit Illustrissimum Rhedonensem Episcopum ut se caput velit adjungere. 2°. Statuit ut si quis deinceps aliquam ex Propositionibus condemnatis illa Constitutione Innocentii decimi defendat, ex Facultate excludatur, secundùm disciplinam ejusdem Facultatis, si contumax reperiatur.

Et du folio 202 verso de l'Assemblée du 10 Decembre 1655 a été extrait ce qui suit.

Epistola Regis ad Facultatem.

A nos chers & bien amez les Doyen & Docteurs de la Faculté de Theologie de nôtre Université de Paris, en Sorbone.

DE PAR LE ROY.

CHers & bien amez, Nous avons été avertis, & il Nous a été attesté par les Sieurs Evêques de Montauban, de saint Brieux, de Chartres, de Rhodez, d'Amiens, le Coadjuteur de Soissons, & l'Evêque de Tulles, qui se sont trouvez à la derniere Assemblée de la Faculté qu'on a faite en la Maison de Sorbone, que quelques Particuliers y ont apporté un si grand trouble, que les Examinateurs députez pour faire le rapport des Propositions qu'ils ont trouvé dignes de censure en la seconde Lettre du Docteur Arnauld, n'ont pû faire entendre les raisons qu'ils devoient exposer à cet effet; & parce qu'il est de nôtre autorité de faire garder l'ordre dans un Corps si celebre, & en chose de si grande importance, Nous avons bien voulu vous faire entendre nôtre intention, qui est, qu'en la décision qui se doit former en la prochaine Assemblée de ladite Faculté, remise à Vendredy, l'ordre soit exactement observé sous la direction du Doyen, & que chacun parle & opine en son rang, sans estre interrompu; & en cas de trouble par quelques-uns de ceux qui s'y trouveront, Nous ferons proceder contre eux avec la severité que leur désobéïssance meritera. Nous avons donné charge ausdits Sieurs Evêques de les remarquer, & de nous en faire un fidele rapport; Car tel est nôtre plaisir. Donné à Paris le neuviéme jour de Decembre 1655. Signé, LOUIS. Et plus bas, DE GUENEGAUD, avec paraphe.

Collationné, compulsé & vidimé aux Originaux, &c.

Extrait du Registre des Déliberations & Conclusions de la Faculté de Theologie de Paris, commençant du deuxiéme Janvier 1634, & finissant au quatriéme Janvier 1661. Du folio 216 recto de l'Assemblée du 31 Janvier 1656, est écrit ce qui suit.

QUibus auditis sacra Facultas de re totâ per duos menses integros; habitis fere quotidie apud eandem Sorbonam solemnibus comitiis, deliberavit, & post accuratam disquisitionem, tandem decrevit, priorem illam quæstionem sive propositionem, quæ est facti, esse temerariam, scandalosam, injuriosam Summo Pontifici & Episcopis Galliæ, atque etiam præbere occasionem renovandæ ex integro post damnationem Jansenii doctrinæ.

Hanc autem posteriorem, quæ juris dicitur, esse temerariam, impiam, blasphemam, anathemate damnatam, & hæreticam.

Optaret sane, & ex animo optaret sacra Facultas prædicti M. Antonii Arnaud damnatâ doctrinâ, personam servari, quippe sibi charissimam, tanquam filium matri: & eam in rem sæpe ipsum per amicos hortata est, ut veniret ad comitia, matri se subjiceret, ejuraretque falsam & pestilentem doctrinam, idem cum eâ sentiret, & unanimis, atque uno cum eâ corde honorificaret Deum & Patrem Domini nostri Jesu Christi. Verum non modo amantissimæ parentis suæ consilia & hortamenta contempsit, sed etiam die vigesima septima mensis præsentis per apparitorem Regium eidem Facultati significavit se pro nihilo ac nullo habere quidquid ipsâ in re præsenti egisset, acturaque esset. Quare eadem Facultas ipsum à sinu suo repellendum, expungendumque ex albo Doctorum suorum, atque à corpore suo planè rescindendum censuit, & ipso facto repulsum, expunctum, resectumque declarat; nisi intra diem decimum quintum mensis Februarii proximè sequentis mentem suam mutaverit, & huic præsenti censuræ subscripserit coram D. Decano, Illustrissimis Episcopis, Doctoribus & prædictis deputatis. Ac ne longiùs serpat superior illa Arnaldi doctrina, & quasi lues, quæ jam multorum animos occupavit, eadem sacra Facultas decrevit neminem post hac, aut è Doctoribus ad comitia & alia quælibet jura ad ipsam pertinentia, aut è Baccalaureis ad ullos actus Theologicos, sive ad disputandum, sive ad respondendum; aut è Theologiæ candidatis ad supplicandum, ut vocant, pro primo cursu, vel de tentativa respondendum, admissum iri nisi ante huic quoque censuræ subscripserit. Atque etiam si quisquam Arnaldi superiora illa probare, asserere, docere, prædicare, scribereve sit ausus, eum ab eadem Facultate prorsus repellendum esse. Decrevit insuper hanc censuram suam prælo mandandam & publicandam esse; ut

omnes intelligant quantum eadem Facultas pestilentem & exitialem illam doctrinam execretur ac detestetur. Actum Parisiis in Facultatis Theologiæ comitiis generalibus apud Sorbonam, die ultima Januarii anno 1656, & confirmatum die prima Februarii ejusdem anni.

Et du folio 225 recto est écrit ce qui suit.

LETTRE DU ROY.

A nos chers & bien amez les Doyen & Docteurs de la Faculté de Theologie de nôtre Université de Paris, en Sorbonne.

DE PAR LE ROY.

CHers & bien amez, ayant été informé que le Sieur Picolomini Nonce de Nôtre Saint Pere le Pape près de Nous, avoit envoyé au Sieur Doyen de la Faculté, la Bulle decernée par Sa Sainteté contre les Jansenistes: Nous nous sentons conviez de vous faire cette Lettre, pour vous dire que n'y ayant rien qui soit préjudiciable aux droits de cette Couronne, & immunitez de l'Eglise Gallicane, Nous nous promettons que vous la recevrez avec tout le respect & la soumission qui est dûë au Saint Siege, & que vous serez bien aise de faire paroistre en cette occasion le zele que vous avez témoigné jusqu'à present pour purger l'Eglise d'une doctrine si dangereuse & si pernicieuse à nôtre Religion, que celle qu'ils professent. Donné à Paris le quatriéme jour d'Avril 1657. Signé, LOUIS. Et plus bas, DE LOMENIE.

Bulla Summi Pontificis. Alexander Episcopus, &c.

Et du même folio recto est écrit ce qui suit de l'Assemblée du quatriéme Avril 1657.

Sic censuit Facultas 1°. gratiis actis Christianissimo nostro Regi pro litteris ex sua parte per Dominum Episcopum Rhutenensem allatis, recepta est Bulla Sanctissimi Domini nostri Papæ Alexandri septimi: cujus lectione per apparitorem factâ, Decretum est ut unà cum litteris Regis inter acta referretur ad perpetuam rei memoriam. Gratias etiam agendas esse Illustrissimo Domino Nuntio Apostolico per venerandum D. Decanum, assumptis secum quos voluerit Magistris, &c.

Collationné, compulsé & vidimé sur les feüilles dudit Registre, &c.

Extrait

Extrait du Rouleau en parchemin, contenant le Formulaire signé par les Candidats de la Faculté de Theologie de Paris, commençant par ces mots en titre Decretum Parisiensis Theologiæ Facultatis super Formula, *& finissant par ces mots*, ejusdem mensis & anni.

ANno Domini millesimo sexcentesimo sexagesimo primo, secundo die Maii, Sacrâ Theologiæ Facultate more solito post Missam de Spiritu Sancto in aulâ Collegii Sorbonæ Congregatâ, advenerunt Illustrissimi Episcopi & Magistri, Dominus Henricus de la Motthe Rhedonensis, & Dominus Harduinus de Perefixe Rhutenensis, à Christianissimo Rege ad eamdem Facultatem missi cum litteris, quibus Rex significabat se ad illam mittere fidei Formulam à Clero Gallicano in stabiliendam executionem Constitutionum Innocentii X. & Alexandri VII. editam, cujus tenor est.

Je me soumets sincerement à la Constitution du Pape Innocent X. du 31 May 1653, selon son veritable sens, qui a été determiné par la Constitution de nôtre Saint Pere le Pape Alexandre VII. du 16 Octobre 1656. Je reconnois que je suis obligé en conscience d'obéïr à ces Constitutions : & je condamne de cœur & de bouche la doctrine des cinq Propositions de Cornelius Jansenius, contenuë dans son Livre intitulé *Augustinus*, que ces deux Papes & les Evêques ont condamnée; laquelle doctrine n'est point celle de saint Augustin, que Jansenius a mal expliquée, contre le vray sens de ce saint Docteur.

Lectâ igitur publicè hac fidei formulâ; lectis item Regiis ad Facultatem litteris, & auditâ Rhedonensis Episcopi, eloquentissimâ in ampliorem Regiæ mentis declarationem oratione : His denique omnibus expensis, & in maturam deliberationem adductis, omnium qui 132 tunc aderant Magistrorum concordibus omnino suffragiis, declaravit Sacra Facultas, prædictam fidei Formulam & Formulæ subscriptionem sibi maximè probari, cum hæc formula non aliam fidei definitionem contineat, quam quæ Innocentii X. & Alexandri VII. Constitutionibus comprehensa est, sitque ejusmodi subscriptio convenientissimus modus & validissima ratio mandandi executioni Pontificias illas Constitutiones ad obsistendum novæ doctrinæ ac sectæ, jamque dudum Facultas utramque Constitutionem receperit : Hanc quidem Alexandri VII. die 4 Aprilis anno 1657; illam vero Innocentii X. prima Augusti 1653 latâ quoque die primâ Septembris sequentis contra refragatores, exclusionis à Facultate pœnâ : atque aliunde prædictarum tam Constitutionum quam Formulæ doctrina, tota sit ab antiquo mera constansque Facultatis ipsius sententia, & subscriptionum usus jam pridem sit in Facultate receptus, & ab eadem etiam in simili sæpius occasione præceptus, ac novissimè

in damnatione secundæ Magistri Antonii Arnaldi Epistolæ, ubi de hac ipsâ quæ nunc occurrit materiâ, agebatur.

Quo circa Sacra Theologiæ Facultas unanimi consensu decrevit huic fidei Formulæ subscribi à suis omnibus debere pari modo & sub iisdem pœnis quibus voluit censuram prædicti Arnaldi Epistolæ ab omnibus subsignari; ita videlicet ut nemo post hac vel ex Doctoribus ad comitia & alia quævis jura ad Facultatem pertinentia, vel ex Licentiatis & Baccalaureis ad ullos actus Theologicos, sive ad disputandum, sive ad respondendum, vel è Theologiæ candidatis ad supplicandum pro primo cursu, aut de tentativa respondendum admittatur, nisi prius huic quoque fidei Formulæ subscripserit. Rogavit demum Theologica Facultas præsentes Illustrissimos Præsules, ut frequenti Doctorum numero comitati, Facultatis nomine ipsi Christianissimo Regi, & gratias agerent pro eâ quam erga se testari litteris dignatus est benevolentiâ, & de tanto orthodoxæ fidei atque avitæ Religionis tuendæ studio gratularentur. Actum Parisiis, in Facultatis Theologiæ generalibus comitiis, anno, mense & die supradictis, &c. confirmatum, die decima sexta ejusdem mensis & anni.

Collationné, compulsé & vidimé sur l'original, &c.

Extrait de la Declaration du Roy, pour l'execution de la Bulle de nôtre Saint Pere le Pape, du 15. Fevrier 1665.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: ... Sçavoir faisons, que pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, *après avoir fait examiner en nôtre Conseil la Constitution de nôtre Saint Pere le Pape Alexandre VII.* ensemble le Formulaire, &c. Nous de l'avis de nôtre Conseil, &c. avons par ces Presentes, dit, statué & ordonné, &c.

Exhortons à cette fin, & neanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques de nôtre Royaume, & Terres de nôtre obéïssance, de signer & faire signer incessamment par tous les Ecclesiastiques de leurs Dioceses, tant Seculiers que Reguliers, ledit Formulaire, *purement & simplement, aux termes ausquels il est conçû dans ladite Constitution, sans user d'aucune distinction, interpretation, ou restriction qui déroge directement ou indirectement ausdites Constitutions, &c.*

Du Registre des Deliberations des Conclusions faites en la Faculté de Theologie de Paris, depuis le second Janvier mil six cens quatre-vingt dix-sept, jusqu'à present.

A la page 340.

Tenor Constitutionis Apostolicæ Clementis undecimi Papæ, *Unigenitus Dei Filius*, &c.

A la page 349 sequitur.

Tenor Litterarum Regiarum ad Sacram Facultatem directarum.

DE PAR LE ROY.

CHers & bien amez. Nôtre Saint Pere le Pape Nous ayant fait presenter par le Sieur Bentivoglio Archevêque de Carthage son Nonce, une Constitution en forme de Bulle du 8 Septembre 1713, par laquelle il condamne le Livre intitulé, *Le Nouveau Testament en françois, avec des Réfléxions Morales sur chaque Verset*, imprimé à Paris en 1699, ou *Abregé de la Morale, de l'Evangile, des Actes des Apostres, &c.* à Paris en 1693 & 1694, & les cent une Propositions qui en ont été extraites : Nous aurions envoyé ladite Bulle à l'Assemblée des Cardinaux, Archevêques & Evêques, tenuë par nôtre ordre en nôtre bonne Ville de Paris, qui l'a reçûë avec le respect dû à Sa Sainteté, & Nous auroit supplié de faire expedier Nos Lettres Patentes pour la publication, ce que Nous aurions fait : Et comme Nous entendons que cette Constitution soit suivie, & qu'il ne soit rien enseigné de contraire à ce qu'elle contient, Nous vous exhortons & enjoignons de tenir la main à ce que dans les Lectures de Theologie, & dans les Theses qui seront proposées pour disputer sur des points ou de Theologie, ou de Philosophie, il ne soit avancé ou enseigné aucune Proposition contraire aux décisions contenuës en ladite Bulle, & de faire inserer dans vos Registres ladite Constitution, en vous conformant entierement à ce qui a été pratiqué dans l'enregistrement que vous avez fait de la Bulle qui vous a été adressée par nos ordres le 30 Aoust 1705, s'y n'y faites faute : Car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le 28 Fevrier 1714. Signé, LOUIS. Et plus bas, PHELYPPEAUX.

Et au dos est écrit : A nos chers & bien amez les Doyen, Syndic & Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris.

Sequitur altera Epistola Regis Christianissimi ad Sacram Facultatem directa.

DE PAR LE ROY.

CHers & bien amez. Ayant été informé que nôtre Cousin le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, a fait un Mandement qui a paru le jour même que Nous vous avons adressé la Constitution de nôtre Saint Pere le Pape, & ayant appris que ce Mandement pourroit apporter quelque trouble dans vos Déliberations, par l'usage que quelques esprits broüillons en pouroient faire; Nous vous ordonnons que vous ayez à vous conformer entierement à nôtre Lettre du 28 du mois passé, & vous enjoignons de nouveau, en tant que besoin seroit, que vous ayez à enregistrer ladite Constitution sans aucun retardement, ni aucune modification; & ordonnons au Doyen & au Sindic de la Faculté de tenir la main à l'execution de nôtre volonté, s'y n'y faites faute. Car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le deuxiéme jour de Mars 1714. Signé, LOUIS. Et plus bas, PHELYPPEAUX.

Et au dos est écrit : A nos chers & bien amez les Doyen, Sindic & Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris.

Du Registre des Deliberations & Conclusions faites en Sorbonne, depuis l'année mil six cens quatre-vingt dix-sept, jusques & compris le cinq Fevrier de l'année mil sept cens seize, a été vidimé, compulsé & collationné de la page trois cens trente-sept, trois cens trente-huit & trois cens trente-neuf, ce qui suit.

Assemblée du premier Mars 1714.

SApientissimus Magister Carolus le Rouge Sindicus, dixit in Comitiis hodiernis occurrere magni momenti proponendum Sacro ordini negotium, accersitos heri serotinis horis à Serenissimo Principe Eminentissimo Cardinali de Rohan Episcopo & Principe Argentinensi, magno Franciæ Eleemosinario, &c. Venerabilem D. Decanum, sex è Senioribus Sapientissimis Magistris nostris & se Sindicum, quibus Serenissimus & Eminentissimus Cardinalis, consignatis Regiis Litteris ad Sacram Facultatem directis, unà cum recenti Constitutione S. D. N. Papæ Clementis undecimi, sub datâ Romæ sexto idus Septembris anno 1713, significavit mentem Regis esse ut S. Facultas misso quocumque alio negotio, vacet huic recipiendæ Constitutioni, eaque omnia statuat, quibus illa totam, ut par est, in Scholis obtineat authoritatem.

Tum D. Sindicus postulavit ut legerentur Litteræ Regis & Constitutio Apostolica, quibus lectis D. Sindicus subjunxit.

Oportere esse hæreses, juxta Apostolum, sed singulari Dei providentia nunquam non suscitari viros fortes in fide, aliosque supremâ autoritate præpollentes qui eas vel in ipsis incunabulis suffocent, aut jam adultas

extinguant; atque hujusce divinæ bonitatis & providentiæ splendidum extare argumentum in hæresi Janseniana, quæ ut primùm visa est attollere caput, statim damnata ab Innocentio decimo Pontifice, tum sinuosos in giros, serpentis instar, sese circumvolvens, ab Alexandro septimo novis Constitutionibus, editoque Formulario contrita, ac demum per Clementem undecimum uno & altero profligata est diplomate. Hoc se verò postremum decretum æternum fore Sanctissimi Pontificis vigilantissimæ sollicitudinis monumentum, quo nempe cernere est quanto amore, quanta cura supremus ille Pastor oves sibi à Christo, cujus Vicarius est, commissas abducat à pascuis venenatis, quanto lucis radio offusas puriori doctrinæ nebulas discutiat & dissipet, quàm provido & forti Concilio renascentia ex damnabili stipite virgulta disrumpat, ultimas evellat fibras & omnia elidat semina. In hacce autem postulanda Constitutione non satis prædicari posse constans & religiosissimum studium Christianissimi Regis qui non minùs pro integritate fidei, quam pro Regni administratione sollicitus, non solum Regium, sed & verè Sacerdotalem animum exhibet; cæterum missam ad S. Facultatem præsentem Constitutionem novum esse Augustissimi Regis erga hunc sacrum ordinem singularis fiduciæ & amoris testimonium.

Itaque requirere se, ut Sacra Facultas solemni Decreto præfatam Bullam Summi Pontificis Clementis undecimi quæ incipit, *Unigenitus Dei Filius*, cum debita reverentia atque obsequio recipiat, eamque unà cum Regis litteris in suas tabulas jubeat referri, provideatque strictis cautionibus, etiam sub pœna exclusionis è gremio S. Facultatis ipso facto incurrenda, ne quis contra decisiones in ea contentas aliquid dicat, doceat, aut proponat, illamque ulla ex parte violare aut labefactare præsumat, ac demum in ea Constitutione recipienda eadem omnia præstet, quæ præstitit in admittenda altera Constitutione ejusdem Clementis undecimi, quæ incipit *Vineam Domini Sabaoth*, directa ad Sacram Facultatem litteris Regis die trigesima mensis Augusti anno 1705, decernatque Regi optimo gratulationes & gratiarum actiones amplissimas.

Quæ cum missa essent in deliberationem ab honorando Magistro Francisco Huart, Sacræ Facultatis Decano & Comitiorum Præside; & cum aliqui è Senioribus Magistris certa emisissent, audita hora undecima prorogata sunt Comitia ad diem Sabbati tertiam mensis Martii.

Die Sabbati tertia Martii habita sunt in aula Collegii Sorbonæ Sacræ Facultatis Comitia generalia ad eam diem prorogata, in quibus

D. Sindicus exposuit accersitos iterum à Serenissimo Principe Cardinali de Rohan, Venerabilem D. Decanum, sex è Senioribus, & se Sindicum, ipsisque traditas ab eodem Principe secundas ad Sacram Facultatem Regis litteras quibus Rex Christianissimus significabat accepisse se nonnullos ex Magistris inchoatæ deliberationi moras injicere voluisse, suamque adeo voluntatem esse ut absque mora res absolveretur.

Atque iis palam lectis in Sacra Facultate idem D. Sindicus, dixit teneri se ex officii sui ratione monere Sacram Facultatem,

1°. Semper summâ cum observantiâ & sine ullâ exceptione nullâve ad-

jectâ clausulâ, receptas fuisse à Sacra Facultate Constitutiones Summorum Pontificum à Rege ad ipsam missas.

2°. Præsentem Constitutionem ab Episcopis magno numero, jussu Regio ad id speciatim Congregatis, summa veneratione & obsequio acceptam; tum subinde patentibus Regiis litteris ad supremum Senatum Parisiensem datis, ab eodem fuisse solemni Arresto relatam in acta Curiæ.

3°. Sacram Facultatem corpus esse omnino liberum, Sedi Apostolicæ immediatè subjectum, quod sub unius Christianissimi Regis autoritate Comitia sua habeat, & functiones seu munia sua exerceat.

Quibus præmissis postulavit ut inchoata pergeret deliberatio, quæ cum absolvi non potuisset, audita hora sesqui undecima prorogata sunt Comitia ad diem Lunæ quintam Martii.

Copie figurée de la radiation faite sur les Registres par le sieur Ravechet.

Die Lunæ quintâ Martii habita sunt Comitia in aula Sorbonæ ad hanc diem prorogata, in quibus absoluta deliberatione SS. M M. qui magno numero adfuerunt, Sacra Facultas iisdem prorsus inhærendo quæ acta & decreta sunt in recipiendâ alterâ Bullâ ejusdem Sanctissimi Pontificis, quæ incipit, *Vineam Domini Sabaoth*, sic censuit.

1°. Constitutionem Summi Pontificis Clementis Papæ XI. quæ incipit *Unigenitus Dei Filius*, summa cum reverentiâ atque obsequio recepit & amplexa est.

2°. Præfatam Constitutionem jussit unâ cum litteris Regis suos in Commentarios referri.

3°. Omnibus & singulis Magistris, Doctoribus, Baccalaureis & Candidatis præcepit ut pari etiam obsequio dictam Bullam seu Constitutionem colant & observent, prohibuitque sub pœna ipso facto incurrenda, exclusionis ab omni gradu & spe Magisterii ne quis scripto factove, definitis in dicta Bulla ullatenus adversetur.

4°. Nominavit D. Decanum & sex Seniores cum D. Sindico, qui Serenissimo Principi Eminentissimo Cardinali de Rohan, actis gratiis ob singularem erga Sacrum ordinem & Magistros benevolentiam ipsi renuntient quid à Sacra Facultate hodierna die sancitum fuerit, rogentque, ut pro eâ quâ pollet apud Regem Christianissimum gratiâ, impetrare velit S. Facultati copiam per sapientissimos Magistros, Decanum, sex Seniores & Sindicum adeundi Regiam Majestatem, ad gratulandum ipsi perpetuam & constantem voluntatem de Religione & Ecclesiâ bene merendi, simulque ad referendas amplissimas gratias ob missam ad Sacrum ordinem, quod magno ille ducit honori, Apostolicam Constitutionem.

5°. Indicta sunt Comitia ad diem Sabbati decimam Martii pro negotiis extraordinariis quæ intermissa fuerant. Signé Humbelot, avec un trait de plume au dessous de ladite signature, qui sert de paraphe, & Huart, avec paraphe.

Les trente lignes cy-dessus figurées & bâtonnées de même qu'elles le sont sur ledit Registre.

Et à la marge de ce qui est bâtonné page 338 est écrit ce qui suit.

Notes marginales écrites de

Hoc prætensum Decretum à me erasum est juxta Decretum editum à Sacra Facultate die quarta Januarii anni millesimi septingentesimi de-

cimi sexti, confirmatum die octava ejusdem mensis, cujus lecti & confirmati commemoratio recitata est die prima Februarii sequentis die hac ipsâ Februarii. signé Ravechet Sindic, avec paraphe. La main du sieur Ravechet.

Et au bas de ladite page 338 *est écrit d'un encre plus blanche & de la main dudit sieur Ravechet ce qui suit.*

Ab hinc autem monitus puto consultius futurum fuisse uti abstinerem, ob intercessionem seu oppositionem propositam ab aliquot Magistris (*& en interligne est écrit*, quanquam non æquam) ad quam non satis attenderam, quanquam non sine consilio fecissem, velim quod in me est, rem in integro consistere & illibatam esse præsentem chartam die decima octava ejusdem mensis. Signé Ravechet, sans paraphe.

Et dans la page 339 *est écrit ce qui suit.*

Anno Domini 1714, die Sabbati decima Martii habita sunt Comitia Sacræ Facultatis extraordinaria in aula Collegii Sorbonæ pro negotiis ordinariis, quæ intermissa fuerant, in quibus

1°. Lecta est & confirmata conclusio lata die quinta ejusdem mensis Martii.

2°. M. &c.

3°. D. Sindicus dixit Sapientissimum M. nostrum Hideux, cum præ adversa valetudine Comitiis adesse non potuerit, sibi tradidisse chartam propria manu scriptam suaque syngrapha munitam, quâ declarat revocare se approbationem à se datam libro, cui titulus est, *le Nouveau Testament en françois, avec des Reflexions Morales sur chaque Verset, &c.* cujus revocationis idem Sapientissimus Magister noster Hideux, petit actum à Sacra Facultate.

4°. &c.

Quibus propositis & in deliberationem missis ab honorando Marino Humbelot Prodecano, Comitiorum Præside, sit censuit Sacra Facultas.

1°. &c.

2°. Admisit revocationem Sapientissimi Magistri nostri Hideux decrevitque ei quem petit actum esse concedendum, eamque revocationem in tabulis Sacræ Facultatis esse inscribendam, signé Humbelot, sans paraphe.

Collationné, vidimé sur ledit Registre, &c.

Sequitur Retractatio S. M. N. Ludovici Hideux Doctoris Theologi Parisiensis, circa approbationem libri, cui titulus est, Abrégé de la Morale de l'Evangile, *de quo superius.*

Retractation du sieur Hideux, en execution du Decret du 5 Mars 1714.

SUb beneplacito Sacræ Facultatis approbaveram olim anno 1687 duos posteriores tomos operis Gallici, cui titulus est, *Abregé de la Morale de l'Evangile.* Cum autem videam opus istud improbari à Sanctissimo Papa,

ab Eminentissimo *Cardinale de Noailles* Archiepiscopo Parisiensi, & à Sacro Ordine, quibus non parere nefas, revoco approbationem à me datam; declaro insuper me prædicti operis posterioribus annis maxima ex parte adaucti editionem nullam approbare, cujus rei testimonium erit vel ipsa dies approbationi indicta, cujus revocationis & declarationis actum peto. Datum die tertiâ Martii anno Domini millesimo septingentesimo decimo quarto, sic subsignavit, L. Hideux Doctor Theologus Parisiensis.

Du Registre des Déliberations & Conclusions faites en la Faculté de Theologie, du premier Aoust mil sept cens quatorze, page du Registre 356.

SEptimo, S. M. N. Dupin, palam legit intelligibili voce revocationem à se factam approbationis quam dederat libro cui titulus est, *le Nouveau Testament en françois, avec des Reflexions Morales sur chaque Verset, &c.* eamque propriâ manu scriptam & syngraphâ suâ munitam tradidit actuario S. Facultatis in hujus commentarios, postulante D. Sindico, referendam.

Retractation du sieur Dupin.

Retractatio S. M. N. L. Ellies Dupin Doctoris Theologi Parisiensis, circa approbationem Libri, cui titulus est, *Abregé de la Morale de l'Evangile.*

Ego infrà scriptus Sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis Doctor, declaro in approbatione meâ, datâ cum aliis è SS. MM. NN. die vigesimâ primâ Februarii anni millesimi sexcentesimi octogesimi septimi, Libro, cui titulus tunc erat, *la Morale de l'Evangile*, & cui posteà affixus est alius titulus, *le Nouveau Testamemt en françois, avec des Reflexions Morales*, me duo tantùm volumina hujusce editionis in Actus Apostolorum & Epistolas B. Pauli approbasse prout in hâc editione habentur, multis adjectis in sequentibus, quas non probavi. Et quoniam Liber ille nuper damnatus est à Summo Pontifice, ab Episcopis Gallicanis, & nominatim ab Eminentissimo Cardinali de Noailles Archiepiscopo Parisiensi, qui & ipse approbationem à se huic Libro datam revocavit, Mandato dato die 28 Septembris 1713, prædictam approbationem à me datam revoco. In cujus rei fidem subscripsi Parisiis die prima Augusti anni millesimi septingentesimi decimi quarti. Sic subsignavit, Ellies Dupin.

8°. S. M. N. Joannes Binet, gravi & acerbissimo sermone conquestus est, quod in libello anonymo clam & latenter in publicum sparso cui titulus est, *Relation de ce qui s'est passé en Sorbonne à l'occasion de la Bulle Unigenitus*, annumeratus sit inter eos Magistros, quibus non placuit recipere Constitutionem Apostolicam, reclamavit pro virili contra tam putidum & turpe mendacium, & denuò professus est se totis ulnis Bullam *Unigenitus* amplecti.

Collationné, compulsé & vidimé aux Originaux, &c.

Dic

Acte de la Députation faite au Roy en consequence de la reception de la Bulle en Faculté.

Die decimâ-quartâ Martii, in executionem Conclusionis latæ die quintâ ejusdem mensis, Deputati Versalias se contulêre. Officiis & gratia tùm Serenissimi Principis Cardinalis de Rohan, tùm D.D. Comitis de Pontchartrain, in secretius Regis cubiculum honorificè admissi Regem salutarunt, eique amplissimas & humillimas gratias retulêre, ob missam ad Sacrum Ordinem singulari benignitate recentem Clementis XI. Constitutionem. Deputatos summâ cum humanitate excepit Rex optimus; & auditâ Deputatorum Antiquioris brevi oratione, pro nativâ suâ gratiâ & majestate reposuit: Sibi maximè grata & accepta fuisse, quæ ad recipiendam & observandam Constitutionem Facultas decreverat; duxisse se sui esse officii hanc à Summo Pontifice postulare Constitutionem adversùs Librum, quem nos ipsi exitiosum esse modò asseverabamus, eamque directam voluisse ad Theologorum Parisiensium Ordinem, quem plurimi semper fecerat, & benevolâ ac propensâ voluntate prosequebatur; in Facultate Parisiensi certam fiduciam semper habuisse, firmâ spe ductum, fore ut nunquàm illa à pristino suo erga Religionem amore & studio deficeret; non dubitare se quin Decretum nostrum quantociùs typis mandari, ac juris publici fieri curaremus, cùm æquum sit & rationi maximè consentaneum, ea quæ sunt optima, latissimè diffundi: Cæterùm monere se ac jubere ut cautè Facultas provideat, ne quid in Scholis contingat, quod debitam Constitutioni Apostolicæ reverentiam vel minimùm lædere, aut damnatis in eâ propositionibus favere possit; adeòque sedulò invigilet iis omnibus arcendis propulsandisque opinionum placitis, quæ Jansenianam redoleant hæresim, Religioni æquè ac Regni sui tranquillitati adversam. Demùm suam regiam opem & autoritatem nobis polliceri, quam promptam semper ac paratam, ubi adimplendi officii nostri ratio postulabit, experturi sumus.

Imprimé à la fin du Decret de 1714.

Discours de M. le Rouge, dans l'Assemblée du 4 Avril.

V. D.D. PP. SS. ET MM. Ex his quæ hodiernis in comitiis habeo vobis tum referenda tum proponenda, unum est imprimis quod vobis non injucundum imò & gratissimum fore confido.

Sex Magistri Seniores, quos deputastis gratias acturos Christianissimo Regi, ob missam ad vos à Sacra Majestate Constitutionem Sanctissimi Papæ Clementis XI. Versalias profecti sunt die Mercurii 14 mensis Martii, nimirùm D. Humbelot antiquior vices gerens Ven. D. Decani adversa valetudine detenti, D.D. Charton, CHAUDIERE, du Mas, DU QUESNE, le Chapelier & Cordelier cum Sindico vestro. . . . . Noms des Députez au Roy.

Jam verò quod spectat ad Decretum jussu Regis prælo citiùs commit-

tendum, non me levis scrupulus suspensum aliquantisper tenuit ; cum enim religioni ducam nihil inconsultâ Facultate moliri, dubius, fateor, hæsi num ante hodierna comitia opus illud inchoaretur ; aliunde non spernendus me timor angebat, ne interposita sexdecim dierum mora (tot enim expectandi fuissent) Regi Christianissimo displiceret ; sicque apud vos de neglecto opere graviter offenderem. Inito consilio cum V. D. Decano, scriptis litteris ad D. de Pontchartrain, rogavi ut quid facto opus esset mihi dignaretur significare. Ille respondit, se rem de qua sciscitatus eram, Regi communicasse, visumque Regi fuisse Decretum Sacræ Facultatis nullâ morâ typis esse mandandum, sed publici juris non esse prius faciendum, quàm de confecto opere apud vos his in comitiis retulerim. Non dubito igitur quin ratam & probatam habeatis illam editionem quæ volente Rege suscepta, notam facit omnibus solitam Sacræ Facultatis obedientiam Summorum Pontificum Decretis, & quam Rex Christianissimus habet de vobis, eamque honorificam, existimationem.

Anno Domini millesimo septingentesimo decimo quarto, die quarta mensis Aprilis Sacra Facultas Theologiæ Parisiensis, post Missam de Spiritu Sancto solemniter pro more celebratam, sua habuit Comitia in aula Collegii Sorbonæ, in quibus

1°. Lecta est & confirmata conclusio super articulos in deliberationem missos in Comitiis, die decima mensis Martii habitis.

2°. &c.

Et de la page 352 de la même Assemblée du 4 Avril 1714 ce qui suit.

In illa autem temporis intercapedine litteras accepit D. Sindicus ab Illustrissimo Domino Comite de Pontchartrain, quibus ei præcipitur ex parte Regis Christianissimi, ut quantociùs convocanda curet Comitia extraordinaria, in quibus legantur litteræ Regis ad Sacram Facultatem, iisque lectis statim det operam ut publici juris fiat conclusio typis edita, pronuntiata die quinta Martii, & confirmata die decima ejusdem mensis.

Anno itaque Domini die decima-septima mensis Aprilis, habita sunt Comitia extraordinaria in aula Collegii Sorbonæ, Præside S. M. N. Francisco Huart Sacræ Facultatis Decano, in quibus

1°. Lectæ sunt litteræ Domini de Pontchartrain ad D. Sindicum : deinde litteræ Regis ad Sacram Facultatem quibus vetat Rex, ne quidam Magistri in hisce litteris in commentarios referendis nominatim designati, adsint in posterum Comitiis.

Postea declaravit D. Sindicus prædictam Conclusionem Sacræ Facultatis, seu Decretum typis Regis jussu mandatum eâ ipsa die singulis & omnibus Magistris esse distribuendum, nihilque se habere proponendum, & sic soluta sunt Comitia.

Collationné, vidimé sur les originaux, &c.

DE PAR LE ROY.

CHers & bien amez. Nous avons appris avec étonnement, que quelques-uns d'entre vous oubliant le respect qu'ils doivent au Corps dont ils ont l'honneur d'être, & méprisant les Loix & usages selon lesquels ils auroient dû se conduire, se sont laissez emporter à des excès d'autant plus dangereux, qu'il y a lieu de soupçonner que le motif de leur entreprise les rend encore plus criminels. Ils ont osé de leur autorité lire en pleine Assemblée certain écrit sans l'avoir auparavant communiqué à vôtre Sindic, malgré ses remontrances, & au préjudice de son opposition : Ils ont murmuré contre l'impression de vôtre Decret du 5 Mars dernier par Nous ordonnée, & conforme à vos usages : Ils n'ont pas craint d'attaquer vôtre conclusion, quoiqu'elle ait été prononcée dans les formes, qu'elle soit inserée dans vos Registres, signée de vôtre Doyen, approuvée par vos Conscripteurs, & confirmée par vous-mêmes dans la lecture qui vous en fut faite le dixiéme du même mois ; s'ils avoient eu le moindre fondement, ils n'avoient qu'à s'inscrire en faux ; cette voye leur étoit ouverte, & c'étoit la seule permise selon vos loix dans les circonstances presentes ; mais ils ont preferé la cabale & le tumulte, qui leur faisoit concevoir la vaine esperance de faire réussir leurs projets. Protecteur de vos loix & de vos usages, Nous ne devons pas laisser un tel procedé impuni : c'est pourquoy Nous vous faisons cette Lettre pour vous dire que nôtre intention est que les sieurs Garson, Desmoulins, Coursier, Navarre, de Bragelonne, & Begon, ne soient plus admis dans vos Déliberations, & ce jusqu'à nouvel ordre : Car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le 10 Avril 1714. Signé, LOUIS. Et plus bas, PHELYPPEAUX.

Et au dos est écrit : A nos chers & bien amez les Doyen, Sindic & Docteurs de la Faculté de Theologie de nôtre bonne Ville de Paris.

Collationné, vidimé sur ledit Registre, &c.

Du Registre des Déliberations des Conclusions faites en la Faculté de Theologie de Paris, depuis le premier Octobre 1715, jusqu'à present. De la page 176.

ANno Domini millesimo septingentesimo decimo quinto, die prima Octobris Sacra Facultas Theologiæ Parisiensis, post Missam de Spiritu Sancto pro more solemniter celebratam, sua habuit Comitia ordinaria in aula Collegii Sorbonæ, in quibus

1°. Lecta,

Tum S. M. N. le Rouge, gratiis actis Sacro Ordini ob collatum sibi per biennium Sindicatum, postulavit ut alter Sindicus sibi sufficeretur :

Eoque ex aula digresso S. M. N. Jacobus Boileau locum tenens honorandi Decani S. M. N. Huart, de sequentibus articulis deliberandum proposuit.

1°. &c.

2°. De gratiis agendis S. M. N. le Rouge, ob gestum ab illo Sindicatum per biennium.

3°. De sufficiendo in locum S. M. N. le Rouge, altero Sindico : de quibus articulis sic censuit Facultas.

1°. &c.

2°. Nominavit SS. MM. NN. Bourret, Herlau, Lambert, Jollain, Dupin, Berthe, de la Coste, Cottin, Becquereau, Braslé, le Tonnelier, Torombat, qui expendant quod spectat ad Sindicatum S. M. N. le Rouge.

3°. In Sindicum nominavit S. M. N. Hyacintum Ravechet.

Signé, Boileau, avec paraphe.

Anno Domini millesimo septingentesimo decimo quinto, die quarta Novembris Sacra Facultas Theologiæ Parisiensis, post Missam de Spiritu Sancto pro more solemniter celebratam, sua habuit Comitia ordinaria in aula Collegii Sorbonæ, in quibus

1°. Lecta & confirmata conclusio.

2°. Postea S. M. N. Ravechet Sindicus Sacræ Facultati amplissimas gratias agit ob Sindicatum ipsi delatum.

Idem D. Sindicus ordini gratulatus est ob restitutos illi Magistros, tum qui nuper exulaverant, tum quibus aditu Comitiorum interdictum fuerat, legitque epistolam horum occasione scriptam jussu Regiæ Celsitudinis Aurelianensium Ducis ac Regni Regentis, ab Illustrissimo D. D. de Pontchartrain, ad S. M. N. le Rouge, cujus beneficii magnitudinem, idem D. Sindicus plenissima gratissimi animi ut par erat oratione persecutus est.

3°. &c. 4°. Retulit SS. MM. NN. deputatos duodecim ad inquirendam de Sindicatu S. M. N. le Rouge, negotium illud diligenter hactenus prosecutos fuisse, sed absolvere non potuisse quod magni momenti sit & latè pateat.

Et de la page 180 *est écrit ce qui suit.*

Anno Domini millesimo septingentesimo decimo quinto, die secunda Decembris Sacra Theologiæ Facultas Parisiensis, post Missam de Spiritu Sancto pro more solemniter celebratam, sua habuit Comitia ordinaria in aula Collegii Sorbonæ, in quibus

Plaintes de Monsieur Humbelot.

Postquam hæc à D. Sindico proposita, jam jamque deliberatione subjicienda essent à S. M. N. Boileau, tenente locum S. M. N. Huart dignissimi Decani, S. M. N. Humbelot, expostulationem voce primum instituit adversus orationem habitam à D. Sindico, die quartâ Novembris, contra quam querelam cum omnes fere SS. MM. NN. recla-

marent, rogavit ac postulavit D. Sindicus ut audiretur S. M. N. Humbelot, eoque moras nectente ac tergiversante, S. M. N. Sindicus actionem calumniæ & contumeliæ illi dixit apud sacrum ordinem, ni pergeret enucleatim proferre quæ confusa voce & oratione cœperat, ut pote quæ gravissima essent, & in sacrum ordinem redundarent, ac præterea ut illa scripto daret ac subsignaret.

Demande du sieur Ravechet en reparation.

Tenor expostulationis factæ à S. M. N. Humbelot, est qui sequitur.

Conquestus sum D. Sindicum multa in oratione sua habitâ die quarta Novembris dixisse, quæ sunt injuriosa memoriæ invictissimi Regis Ludovici XIV, & Clero Gallicano, scilicet laudavisse tanquam fidei confessores SS. MM. NN. reduces, rebelles Ecclesiæ & Regiis mandatis, tum quod facta comparatione Constantinum inter & Ludovicum XIV, quos ut deceptos ab hæreticis Episcopis exhibuit, ut inde daret intelligere Ludovicum XIV ab Episcopis fuisse deceptum, quorum famæ detraheret. Hæc exposui die secunda Decembris 1715 in comitiis generalibus in Sorbona habitis, & subscripsi, Humbelot.

His addo, ut dicta oratio de qua conqueror deponatur in manus scribæ Sacræ Facultatis. Humbelot.

Eo sensu dixi orationem factam à D. Sindico, injuriosam esse Summo Pontifici, memoriæ Ludovici XIV, Serenissimo Regenti, Clero Gallicano, eo quod quæ protulit tendant in infirmationem Constitutionis quam accepit unâ voce Sacra Facultas, & tendat maxima pars orationis, ut infirmet quantum in ipso est, acceptationem Constitutionis factam à Clero Gallicano. Die ut supra. Humbelot.

Quæ expostulatio cum gravissima sit, rogante & postulante D. Sindico, & ad deliberandum proponente S. M. N. Boileau Prodecano, visum est SS. MM. NN. qui maximo numero aderant ut omissis impræsentiarum cæteris articulis ab eodem D. Sindico propositis, de illa una extemplò deliberaretur; & cum jam fere omnes sententiam dixissent, & hora sesqui undecima immineret, ex communi consensu, postulante item D. Sindico, & annuente D. Prodecano, Decretum est ne discederetur ab aulâ, priusquam tanti momenti negotium finiatur, ac demum ex centum triginta octo Magistrorum consensu, aliis sexdecim aliter & variè inter se sentientibus, ita conclusum fuit.

Sacra Facultas declarat calumniosam & injuriosam expostulationem institutam adversus dignissimum D. Sindicum, & judicat prædictum M. Humbelot excludendum à Comitiis, & abstinere jubet ab omnibus muniis Magisterii, donec palam & publicè coram Sacra Facultate revocaverit supradictam querelam, & veniam petierit humillimè à sacro ordine & D. Sindico. Insuper declarat Sacra Facultas falsum esse quod prædictus M. Humbelot dixit, Constitutionem quæ incipit *Unigenitus*, acceptatam fuisse à sacro ordine.

Et indicta sunt in diem quintam Decembris Comitia generalia extraordinaria, in quibus agatur tum de articulis superiùs propositis, tum de aliis negotiis, si quæ occurrant, ad Sacram Facultatem spectaturis. Signé Boileau, avec paraphe.

Anno Domini millesimo septingentesimo decimo quinto, die quinta Decembris habita sunt Comitia generalia extraordinaria in aula majore Sorbonæ, in quibus S. M. N. Boileau, locum tenente S. M. N. Huart Venerandi Decani, postquam lecta est conclusio lata die secunda ejusdem mensis, intercessere adversus illam conclusionem S S. M M. N N. Humbelot & Clavel; primus quidem adversus conclusionis partem quæ ad ipsum nominatim pertinet, secundus verò adversus alteram partem in quâ Sacra Facultas suam mentem aperuit circa acceptationem Constitutionis *Unigenitus* ipsi attributam à S. M. N. Humbelot.

Opposition de M. Clavel à la confirmation de la conclusion du 2 Decembre.

Postquam de utraque intercessione rogante D. Sindico, & proponente D. D. Prodecano, sententiam dixere universi Magistri numero centum quinquaginta quatuor, remissis ad alia comitia cæteris negotiis, Sacra Facultas ex consensu centum quadraginta trium Magistrorum, censuit neutrius intercessionis ullam habendam esse rationem, ac prædictam conclusionem confirmavit, eique adjecit, ut Magister Humbelot intra mensem decurrentem syngraphâ suâ muniat conclusionem latam die secundâ ejusdem mensis, quod ni præstiterit, eo ipso & absque ullâ aliâ deliberatione expungatur è numero Magistrorum.

Et cum lecta fuisset conclusio, allata est in medium intercessio facta per Accensum publicum nomine S. M. N. Humbelot: eaque coram Sacra Facultate recitata.

Et indicta sunt Comitia generalia extraordinaria, in diem decimam sextam Decembris, in quibus SS. MM. NN. Deputati ad inquirendum de Doctissimis D.D. Baccalaureis relationem faciant ad Sacram Facultatem & de cæteris articulis jam præpositis die secunda Decembris, si quæ occurrent, negotiis deliberetur. Signe Boisleau, avec paraphe.

Collationné, vidimé sur ledit Registre, &c.

Extrait du même Registre des Déliberations & Conclusions de la Faculté de Theologie, commençant en l'année 1697 du deuxiéme Janvier jusqu'à present.

De l'Assemblée du seiziéme Decembre 1715, page 384 marquée au bas d'icelle.

DEinde D. Sindicus monuit publicâ famâ circumferri, quod ex Magistris aliqui clam & furtim conentur exprimere ab aliis scripta testimonia, ad elevandam fidem conclusionum latarum diebus secundâ & quintâ hujusce mensis, quanquam illæ summâ cum libertate & maturitate ex unanimi Magistrorum ferè omnium consensu deliberatæ fuerint; quod cum gravissimi sit momenti, propterea quod per suppostitia & commentitia testimonia imponi posset hominibus nostrorum morum & rerum gestarum ignaris, intersitque pacis Reipublicæ, Ecclesiæ & Sacræ Facultatis, ne quid per fraudem in hoc gravissimo negotio fingatur, eâ de re diligen-

ter inquirendum, & quò diligentiùs id fiat, rem committendam deputatis, ac omnes universim Magistros rogandos, ut quod compererint Sacræ Facultati renuntient.

Et dans la page suivante non numerotée, a été extrait ce qui suit.

De quibus propositis à S. M. N. Boileau Prodecano, cum deliberari cœpisset, nova quæstio mota est ex vagis falsisque rumoribus circa duas conclusiones pronuntiatas die secunda & quinta Decembris, deque eâ agi cœpit annuente D. D. Prodecano, ac de iisdem conclusionibus prælo mandandis.

Et postquam universi Magistri qui aderant, numero centum triginta quatuor, mentem suam aperuerunt; statuit Sacra Facultas, 1°. Ex suffragiis Magistrorum octoginta novem, ut dictæ conclusiones typis edantur, aliis triginta novem existimantibus differendam editionem donec præsens conclusio confirmata fuerit. 2°. Ex utrorumque consensu confirmavit easdem dictas conclusiones. 3°. Deputatis die primâ Octobris injunxit ut diligenter inquirant de Magistris illis, vel de aliis hominibus ad Sacram Facultatem quoquo modo pertinentibus, qui furtim emendicant testimonia quibus fortè conentur elevare authoritatem dictarum duarum conclusionum; item & de illis qui exploratorum more, &c. 4°. &c. 5°. Ex unanimi consensu & omnium sententiâ visum est morem antiquum revocandum esse, ut in ferendis in posterum conclusionibus exprimatur numerus Magistrorum secundum quos pronuntiatæ fuerint; & ex sententiâ eorumdem dictorum Magistrorum centum viginti octo visum est ut numerus ille præfigeretur conclusionibus pronuntiatis die secundâ & die quintâ hujus mensis cum à D. Sindico in commentarios quam primum referentur.

Et de l'Aßemblée du 4 Janvier 1716, page numerotée au bas 388, est écrit ce qui suit.

1°. Lecta & confirmata est conclusio edita die secunda Januarii.

3°. Venerandus D. Prodecanus in deliberationem misit articulum de expensâ factâ & imputatâ Sacræ Facultati, ob editiones factas decreti cujusdam occasione Constitutionis *Unigenitus*, qui articulus unus est ex aliis pluribus à D. Sindico propositis die secunda Januarii; & cæteri ad proximè extra ordinem habenda Comitia rursus dilati.

De quo articulo censuerunt Magistri nonaginta tres, ex quibus duodecim in varias partes scissis, Sacra Facultas ex consensu Magistrorum octoginta & unius, 1°. Probavit intercessionem factam à D. Sindico. 2°. Retulit expensam illam recidere debere in autores earumdem editionum. 3°. Illud ipsum Decretum quod dicitur esse diei quintæ Martii anni millesimi septingentesimi decimi quarti, declaravit esse falsum, adulterinum, commentitium & è suis commentariis eradendum. 4°. Rogavit D. Sindicum, ut ab ipso facta in hodiernis comitiis oratio des-

cribatur in commentariis ; quæ quidem oratio lecta fuit & probata in comitiis habitis die octavâ sequenti, & hac lectâ abhinc descripta est.

Et après les mots (descripta est) *suit le discours du sieur Sindic. Au milieu de la page suivante non numerotée, sont ces mots*, (ea porro momenta tria omnino sunt : (*c'est-à-dire ceux par lesquels on attaque les conclusions des deux & cinquiéme jour de Decembre* 1715) Scilicet quod in prima conclusione nec requirente me, nec proponente S. M. N. Boileau qui præerat, actum sit de acceptatione Constitutionis. 2°. Quod non præiverit conclusioni par tantæ rei deliberatio, quæ vix ultra tres quatuorve horas protracta est ; denique quod comitia prorogata fuerint ultra sesqui-duodecimam horam, cum secundùm statuta & conclusiones Sacræ Facultatis absolvenda fuissent horâ sesqui-undecima.

Et de la page suivante numerotée en bas 390 *ce qui suit.*

Superest ut expendam utrum ex legibus nostris, inutile irritumque censeri debeat quod statutum fuerit post datam sesqui undecimam : vetant, inquit, statuta ne ultra horam illam Comitia protrahantur. At eademne omni authoritate & fide carere jubent, quod postea conclusum ?

Et de la page suivante non numerotée est ce qui suit.

Denique si quid fingi potest defuisse solemnitatis deliberationi habitæ die secunda Decembris ; illud omne cumulatissimè præstitum est ex iis quæ ab hinc inita sunt diebus quintâ & decima sexta ejusdem mensis, quin & secundâ sequentis Januarii ; nam cum peroptavissem ex privato quidem meo consilio, ne ex intercessione ab aliquo è Magistris faciendâ daretur occasio, rursum agendi de acceptationis articulo, cum negotium illud omne in aliud commodius tempus remittendum arbitrarer, quod quidem confore & prævideram, ac viris primariis prædixeram : non potui tamen abstinere quominùs pro officio meo, ut cæteris negotiis referendis ad comitia extra ordinem proximè indicanda, extemplò ageretur de utraque intercessione, quæ tum expressa est à S. M. N. Humbelot, & S. M. N. Clavel ; idem à Venerando D. Prodecano propositum confestim fuit : in sententias itum à centum quinquaginta sex Magistris : mox cum imminente horâ sesqui undecimâ, vix essent Magistri juniores novem qui nondum mentem suam dixissent, visum est, paucis reclamitantibus, ut audirentur, ferreturque conclusio.

Collationné, vidimé & compulsé sur le Registre, &c.

Lettre de S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orleans, au Sindic de Sorbonne.

MOnsieur Ravechet, je vous ai fait mander il y a déja quelques jour que je ne voulois pas qu'on fist imprimer vos Conclusions. Je vou réitere aujourd'huy la même deffense. Je ne veux point que dans vo Assemblées

Aſſemblées il ſe faſſe doreſnavant aucune mention directe ni indirecte de la Conſtitution. S'il arrive quelque choſe de contraire à mes ordres, je m'en prendray à vous. Si quelques eſprits échauffez s'aviſoient de parler encore de ces matieres, vous pouvez faire uſage de cette Lettre pour leur notifier mes intentions. Ce 7 Janvier 1716.

Anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo decimo ſexto, die octava Januarii habita ſunt comitia extraordinaria in aula majore Collegii Sorbonæ, quæ quidem indicta ſunt die ſecunda ejuſdem menſis, in quibus

1°. Lecta & confirmata concluſio, lecta item oratio habita à D. Sindico, die quarta Januarii.

2°. Mox S. M. N. Lhullier primus, dixit quod intercederet quominus concluſio pronuntiata die quarta, & oratio à D. Sindico eadem die habita ad Sacram Facultatem, in commentarios referrentur, quam interceſſionem profeſſus eſt ſe proſequi velle apud Senatum, & quam idem poſtea, priuſquam pronuntiaretur concluſio, declaravit ſe non proſecuturum, niſi conſulto & jubente Domino Regente, quâ de re rogavit D. Sindicum ut clementiſſimum Principem certiorem faceret; quod quidem D. Sindicus ſcripto & voce ab hinc præſtitit.

3°, &c.

4°. Agi poſtea cœpit de expoſtulatione quæ movebatur ab aliquot Magiſtris, occaſione Epiſtolæ juſſoriæ nomine Domini Regentis ſcriptæ ad S. M. N. D. Sindicum, aliis alia pertendentibus, imprimis vero Sacræ Facultatis diario dictam epiſtolam inſcribendam, &c.

Quâ de re ſententiam dixerunt Magiſtri centum & octo, ac

1. Secundum ſuffragia ſeptuaginta ſeptem ſtatuit Sacra Facultas non rem, non occaſionem, non ſignificationem aliquam ſuæ Regiæ Celſitudinis poſtulare, ut dicta epiſtola commentariis inſcribatur.

2. Deputavit ad D. Regentem SS. MM. NN. Habert, Duqueſne, Hideux, Bourret, Durieux, Jollain, Lambert, Anquetil, Dupin, de Latenay, Cottin, le Tonnelier, Torombat, qui nomine Sacri ordinis teſtentur Regiæ Celſitudini reverentiam, referant quæ in præſentibus & ſuperioribus per hunc menſem & per Decembrem comitiis facta ſunt, & vota exponant.

Extrait du Regiſtre des Déliberations & Concluſions de la Faculté de Theologie de Paris, commençant au 2 Janvier 1697. De la page 392, numerotée au bas d'icelle.

ANno Domini 1716 decima quinta Januarii SS. MM. NN.

Poſtea D. Sind. *& enſuite*,

2°. Commemoravit D. Sindicus SS. MM. NN. deputatos ad Dominum Regentem ſe contuliſſe die decima tertia hujus menſis matutinis horis, S. M. N. Hideux prolocuto apud clementiſſimum Principem

ea dignitate & reverentia quâ par est, cum ea gravitate quæ decet Sacrum ordinem, cum ea studii, orationis & ingenii vi quâ solet, præsertim ubi aguntur res Sacræ Facultatis.

3°. &c.

4°. Retulit S. M. N. Hideux, sibi incubuisse ut peroraret apud Dominum Regentem, eo quod abessent SS. MM. NN. Habert & Duquesne antiquiores, ex injuncto sibi officio exposuisse Regiæ Celsitudini quæ in superioribus comitiis per menses Decembrem & Januarium acta sunt, & vota Sacræ Facultatis; deputatos benignè & honorificè exceptos à clementissimo Principe & exauditos non sine plurimâ significatione benevolentiæ & existimationis adversus Sacrum ordinem, *qui quidem res velit eo in statu consistere in quo sunt, dum ipse magno negotio illi conficiendo incumbet.*

Collationné, compulsé & vidimé à l'original, &c.

De l'Assemblée du premier Fevrier 1716 *page* 394 *ce qui suit.*

Denique rogavit D. Sindicus, 1°. ut deliberetur quid in lite illâ sibi à Fratre Poisson intentâta facto opus sit,

2°. Ut mora eidem F. non noceat, si à Facultate admittendus judicetur, de quo articulo & cæteris jam alias deliberationi subjectis agi cœpit, proponente itidem S. M. N. Charton, quo digresso ob intercessionem ab ipso factam, præfuit S. M. N. Chaudiere.

Postea circa horam undecimam allatum est instrumentum intercessionis adornandæ à quibusdam Magistris adversus conclusiones latas die secundâ & die quintâ Decembris, & quartâ Januarii, quo palam recitato postulavit D. Sindicus, ut iterum remissis ad alia comitia indicenda cæteris negotiis, Sacra Facultas juberet extemplò quid factum velit occasione tam dictæ intercessionis quam Decreti à F. Poisson obtenti, quod utrique negotio quam primum providendum sibi videretur. Atque Magistri qui supererant, digressis solis tredecim qui intercesserant, in unam omnes sententiam conspiravere, uti nomine Sacræ Facultatis in utraque causa agatur, & M. Moris Procuratorio nomine quam primum agat adversus Decretum, uni supplicationi F. Poisson concessum apud Senatum. Signé N. Chaudiere, sans paraphe.

Collationné, vidimé & tiré & figuré sur les pages dudit Registre, &c.



Du Registre des Déliberations & Conclusions de la Faculté de Theologie de Paris, commençant le deuxiéme Janvier 1697 jusqu'à present. De la page 394 numerotée au bas d'icelle.

ANno Domini millesimo septingentesimo decimo sexto, die quintâ Februarii celebrata sunt Comitia extraordinaria in aulâ majore Collegii Sorbonæ, quæ indicta sunt die primâ Februarii, in quibus

1°. Lecta & confirmata conclusio.

2°. &c.

3°. D. Sindicus gravi oratione diluit convitia in ipsum jactata per instrumentum intercessionis motæ die primâ ejusdem mensis, ab aliquot Magistris adversus conclusionem latam die quarta Januarii, & alias duas editas diebus secunda & quinta Decembris proximè elapsi : Primum quidem quo insimulatur consultò abstinuisse in suâ ad Sacram Facultatem scriptâ relatione die primâ Februarii, à facienda mentione intercessionis propositæ à S M. N. Leulier Seniore die octavâ Januarii, cum relatio illa fieri non potuisset die decimâ quintâ ob justissimas causas ab ipso commemoratas ; convitium, inquam, illud apertæ ablusionis à vero revicit, productâ in medium atque lectâ chartâ ipsâ unde dictæ intercessionis mentio distinctim fuseque recitata fuerat, eâdem ipsâ die primâ Februarii, &c.

Et de la page suivante non numerotée est écrit.

Tria adjecit D. Sindicus : primum quod demonstraverit oratione habita ad Sacram Facultatem, die quarta Januarii in dandis illis conclusionibus, nihil commissum in leges vel statuta, nec sine maturis cumulatisque consiliis prodiisse : secundum alienum à veritate prorsus esse quod legitur in instrumento movendæ oppositionis ab aliquibus, fuisse intercessum adversus conclusiones editas diebus quinta & decima sexta Decembris, & secunda Januarii quæ jam pridem transierunt in rem judicatam : tertium se ex reverentiâ erga nutus Regiæ Celsitudinis Domini Regentis consultò abstinere impræsentiarum & abstentum velle, vel à commemorandis quidem capitibus non paucis in illo instrumento propositis, ubi Magistri opponentes pro libitu disseruère de Ecclesiæ Gallicanæ sensu, de Ludovici XIV. gloriosæ memoriæ consiliis, de Episcoporum intentione, de solemnitate prætensi Decreti editi anno millesimo septingentesimo decimo quarto, quanquam illa maximè sint de eorum genere à quibus illos abstinere oportuisset, ut mos gereretur nutibus Domini Regentis.

Poftea legit D. Sindicus inftrumentum fibi exhibitum à viro Sacri ordinis obfervantiffimo, quo S. M. N. Smith, profitetur fe juftas ob caufas meliùs confultum recedere à fua interceffione.

Denique requifivit, ut negotiis privatis de quibus pluries deliberari jam cœpit, dilatis in comitia proximè indicanda, ageretur de uno illo inftrumento movendæ interceffionis.

Quocirca 1°. rogavit ut quæ fe Sindicum privatim fpectant convitia condonentur Magiftris opponentibus, & expetitæ condonationis actus fibi detur, profeffus fe illis ex animo ftatim condanaviffe; 2°. Poftulavit ut Sacra Facultas decerneret quid facto fit opus occafione illius interceffionis; 3°. Requifivit item ne occafione tam convitiorum in Sacram Facultatem conjectorum, vel in ipfam redundantium, tum aliorum liquidò abhorrentium à veritate, excurratur infuetum prætenfæ acceptationis caput.

Mox aula digreffis, ut par juffumque, Magiftris opponentibus, rem omnem à D. Sindico propofitam S. M. N. Chaudiere Comitiorum Præfes deliberationi fubjecit, deque illâ fententiam dixere Magiftri centum triginta.

Antequam autem abfolveretur deliberatio, allatum eft alterum inftrumentum fubfcriptum à Magiftris novem profitentibus adhærere fe movendæ oppofitioni ab aliis, unâque & charta conteftationis propofitæ à S. M. N. Charton, circa illa quæ in præfentibus comitiis tractarentur.

Mox relectis fuffragiis edita ac palam recitata eft conclufio.

Cenfet Sacra Facultas fecundum fuffragia centum & octo Magiftrorum nullam habendam effe rationem interceffionis propofitæ die primâ Februarii à quibufdam Magiftris: declarat præterea inftrumentum illius interceffionis continere multa falfa, calumniofa, Sacro ordini, & fuo Sindico injuriofa, feque approbaffe & approbare quæ hactenus geffit & dixit Sindicus, atque velle ut declarationis hujus in commentariis defcriptæ exemplar tradatur D. Sindico. Secundò juxta fuffragia feptuaginta Magiftrorum propter illa convitia interdixit Magiftris opponentibus aditu fuorum Comitiorum omnium tum publicorum tum privatorum, donec Sacro ordini & Sindico fatisfecerint, aut aliter à Senatu ftatutum fuerit. Signé, N. Chaudiere, fans paraphe.

Collationné & vidimé fur ledit Regiftre, &c.



Extrait du Registre de la Faculté, commençant au deuxiéme Janvier de l'année mil six cens quatre-vingt dix-sept, & continuant jusqu'à present. De la page numerotée trois cens quatre-vingt seize au haut d'icelle, & suivantes jusques & compris la page trois cens quatre-vingt dix-huit, est écrit ce qui suit.

ANno Domini millesimo septingentesimo decimo sexto, die decimâ Februarii habita sunt Comitia generalia extraordinaria in aulâ majore Collegii Sorbonæ, in quibus

1. Lecta & confirmata conclusio.

II &c. III &c. IV &c. V &c. proponente S. M. N. Boileau, nec non rogante D. Sindico pergere cœpit deliberatio quæ in dictis superioribus comitiis inchoata fuerat, 1°. &c. 2°. de intercessione factâ ab aliquot Magistris die primâ Februarii, adversus conclusiones editas diebus secundâ & quintâ Decembris & quartâ Januarii; 3°. &c. 4°. &c. 5°. de Declaratione quâ probantur gesta dictaque à D. Sindico, nec non de retractatoriâ illa expositione exhibitâ à M. Divry; quas quidem declarationem & expositionem Magistri universi per apertas significationes sibi probatas & acceptas esse, statim atque lectæ sunt, testificati nullo reclamante vel dissentiente. 6°. &c.

1. Approbat declarationem sibi oblatam à SS. MM. NN. Conscriptoribus, de probandis quæ D. Sindicus huc usque in suo Magistratu gessit & dixit. 2°. &c. 3°. &c. 4°. &c.

Sequitur tenor declarationis quâ S. Facultas probat quæ S. M. N. Hyacinthus Ravechet Sindicus gessit & dixit in suo Magistratu.

Sacra Facultas in Comitiis generalibus diei quintæ Februarii anni millesimi septingentesimi decimi sexti extraordinariè indictis, egit de intercessione factâ à quibusdam è Magistris die prima Februarii adversus conclusionem latam die quarta Januarii proximè elapsi, lectam & confirmatam die octavâ ejusdem mensis, & adversus ejus lectionem & confirmationem factam hâc die, nec non adversus conclusiones dierum secundæ & quintæ Decembris anni præteriti; ac recitato publicè illius intercessionis instrumento, deprehendit in eo multa contineri falsa, calumniosa, Sacro ordini & suo Sindico injuriosa; declaravitque se approbasse & approbare quæ huc usque gessit & dixit S. M. N. Hyacinthus Ravechet Sindicus, & velle ut declarationis hujus in commentariis describendæ exemplar tradatur D. Sindico. Hæc autem conclusio, quoad hoc caput, lata est juxta suffragia centum & octo Magistrorum, nullo ex aliis repugnante; quam declarationem his conceptam verbis jussit Facultas commentariis suis inscribi, & ejus exemplar subsignatum manu scribæ in debitâ formâ tradi D. Sindico.

Collationné, compulsé & vidimé sur l'original, &c.

Extrait signifié de la Conclusion de la Faculté de Theologie de Paris, du 3 Mars 1716.

SEcundò ex sententia centum viginti novem (Magistrorum eadem) Sacra Facultas probat lituram conclusionis Plumitivi diei secundæ Decembris 1715, harum scilicet vocum, *una voce*, quæ tunc quidem recognita & probata à S. M. N. Boileau Comitiorum illius diei Præside, qui quidem conclusionem sine his verbis tunc pronuntiavit, atque iterum sacer ordo illam ut suum opus agnoscit & approbat.

Je soussigné Sindic de ladite Faculté, certifie que le susdit Extrait est fidele & conforme à l'original. En Sorbonne le six Mars 1716. Signé, Ravechet.

COPIES FIGURE'ES DES PLUMITIFS des 2, 5 Decembre 1715, 4 Janvier & 5 Fevrier 1716.

Du Plumitif tenu en Sorbonne le second Decembre mil sept cens quinze, étant sur une grande feüille de papier commun, commençant par ces mots die 2. Decemb. in deliberaõem missa sunt, *& finissant par ces mots* à S. ordine, *signé Boileau avec paraphe. Ladite feüille contenant les surnoms de Messieurs les Docteurs qui étoient presens en a été tirée la presente copie figurée de la maniere qu'il ensuit.*

DIE 2 Decemb. 1715 in deliberaõem missa sunt,

1°. De rel	aõe D. Du	quesne antiq	. D. D. dep.
2°. De noãnd	is deputati	s pro concl	uõe.
3°. De præse	ntandis D.	D. Baccal. d	ig. D. Cancell.
4°. De Comi	tiis figendi	s pro Baccal	aureis.

Le Plumitif étant une feüille volante sur laquelle le Greffier de la Faculté écrit pendant les Assemblées les avis des opinans; les lettres ou caracteres qui sont à la tête du nom de chacun des Docteurs, sont des signes arbitraires dont il se sert pour distinguer plus aisément de quel avis a été chaque opinant: Il se sert tantôt de la premiere syllabe du nom, comme dans celui cy du 2 Decembre, où *Chart* marque ceux qui ont été de l'avis de M. Charton; tantôt de la premiere lettre, comme dans le même plumitif, la lettre *D.* ceux qui ont été de l'avis de M. Dreux; tantôt d'une ou deux croix, ou autre signe; en sorte neanmoins que cette lettre ou marque est toûjours au nom du premier qui a ouvert l'avis suivi par ceux qui ont la même marque: & comme il arrive souvent qu'on opine sur plusieurs chefs en même temps, & qu'un avis qui a été ouvert par un opinant est suivi en partie & abandonné pour le reste, le Greffier met deux marques differentes, comme dans le Plumitif du 5 Fevrier, au nom de M. Thureau, le Greffier a mis *Hyd.* & *Le Meur*, pour marquer qu'il a été du sentiment de M. Hydeux pour le fond; mais avec la modification mise par Le Meur, sçavoir qu'il ne falloit porter aucune peine contre les Docteurs opposans, avant d'avoir consulté M. le Regent.

5°. De querela Dñi Humbelot adversus D. Synd. hoc unum caput in delib. mittendum est.

Chart. Charton D. Synd. ponat oraõem inter manus scribæ

† Chaudiere ejiciatur S. M. Humbelot, sine spe reditus nisi revocet quæ dixit adversus D. Synd.

†† Habert laudat D. Synd. ad deputatos hanc rem remittit, falsa dixit S. M. Humbelot.

Chart. Dumas postulat ut oraõ iterum legatur.

† Duquesne S. M. Humb. revocet querelam vel rejiciatur.

b. D. Dreux abstineat S. M. Humb. ab õibus functionibus donec revocaverit quær. & veniam petierit.

La lettre b qui est avec le D. ne signifie rien.

b. D. Hydeux. . . . .

b. D. Navarre. . . . .

b. D. De Lescolle. . . . .

b. D. Bordeaux. . . . .

† Corneille. . . . .

b. D. Derouval. . . . .

b. D. Le Conte. . . . .

b. D. Soulet. . . . .

b. D. Blouyn. . . . .

b. D. Le Feb. lex. . . . .

b. D. Bourret. . . . .

b. D. Durieux. . . . .

Chart. Lhullier Sorb. deponat D. Synd. oraõem suam inter manus scribæ aut alicui D. D. Dep. antequam deliberetur, & censet quær. D. Humb. esse legitimam:

Chart. Marion: . . . .

Chart. Pocquelin. . . . .

D. Cirduchesne. . . . .

D. Bracquet. . . . .

D. Chancloisel. . . . .

Le Sage non habet suff. . . . .

Chart. Dumont. . . . .

D. Caignard. . . . .

D. Le Fée. . . . .

D. Derouval. . . . .

D. Desmoulins. . . . .

D. Valtrin. . . . .

D. Lambert. . . . .

D. Leger. . . . .

D. Bidal injuriosam & calumniosam esse quær. à S. M. Humbelot adversus dig. Synd. . . . .

D. Loubere. . . . .

D. Lebert. . . . .

D. Garson. . . . .

D. Anquetil. . . . .

D. Jollain. . . . .

D. La Morliere. . . . .
D. Bonnet. . . . .
D. Prevoſt. . . . .
D. Dupin. . . . .
Chenu neg. D. Humb. ad Regent. remittit.
D. Blanchart. . . . .
D. Nereau. . . . .
D. Pinſonnat. . . . .
V. Vivant 1us D. Humbelot revocet quær. nec deliberetur de ejus negotio tunc temporis.
Chart. Delaroche. . . . .
D. Secouſſe. . . . .
V. Retard. . . . .
Tournely decidat negotium. . . . . . .
D. Lattenay. . . . .
De Savigny non tulit ſent. . . . . .
D. Gaucher. . . . .
D. Chauvin. . . . .
D. De la Coſte. . . . .
D. Courſier. . . . .
Chart. Pille. . . . .
D. Brunet. . . . .
D. Davolé. . . . .
D. Darnaudin. . . . .
D. Leblond. . . . .
D. Le Meur. . . . .
D. Gilbert. . . . .
D. Favard. . . . .
Chart. Lhullier C. . . . .
D. Menedrieux. . . . .
Chart. De Marſon. . . . .
D. Berte. . . . .
Chart. Le Seigneur. . . . .
D. Bruſlé. . . . .
D. Vitaſſe. . . . .
Chart. Drouyn. . . . .
D. Derizaucour. . . . .
Chart. Clavel. . . . .
D. Calmel 1us. . . . .
D. De Beyne. . . . .
D. Regnault. . . . .
D. Dublineau. . . . .
D. Carpot. . . . .
D. Gordon. . . . .
D. Poictevin. . . . .
D. Delabournat. . . . .
D. Dasfel. . . . .

D. Henaut.

D. Henaut.

D. De Bragelone.

Chart. Ludron.

D. Salmon.

D. Maillard.

D. De la Vigerie.

D. Gouault.

D. Le Tonnelier.

D. Dubourg.

D. Guyon.

D. Begon.

D. Lucas.

D. Paſtel.

Chart. Le Moine 2us.

D. De la Mare 2us.

Chart. Boudoux.

D. Cottin.

D. Garrier.

D. Brillon.

D. Le Payge.

D. Feu ut M. Bidal.

D. De la Croix Bid.

D. Thomas.

D. Penet.

D. Thureau.

D. Pouſſin.

D. Becquereau.

D. Rouſſelot.

D. De la Croix.

D. Salmon. S.

D. Guignon.

D. Auvray.

Chart. Le Normand.

D. Lebrun.

D. Garnot.

D. Burgevin.

D. Le Boucher.

D. Bourſier.

D. Tamponnet.

D. Eudes.

D. Hulot.

D. Demoſſier.

D. De Jaligny.

D. Rocquebine.

D. Morand 2us.

D. Banſe.

D. Langlois.

D. Du Roscy 2. . . . .
D. Debonnaire. . . . .
D. Soccard. . . . .
Chart. de Rouzic. . . . .
D. Hubault. . . . .
D. Faulte. . . . .

S. Facultas declarat calumniosam & injuriosam expostulaōem institutam adversus dignissimū D. Sindicum, & prædictum M. Humbelot judicat exulandum à Comitiis & abstinere jubet. ab ōibus muniis Magisterii, donec palam & publicè coram S. Facultate revocaverit supra dictam querelam, & veniam petierit humillimè à Sacro ordine & D. Sindico, insuper declarat Sac. Facultas falsum ēe quod prædictus M. Humbelot dixit, Constitutionem quæ incipit *Unigenitus*, acceptam fuisse [redacted] à S. ordine. Signé Boileau.

Collationné, vidimé & figuré à l'Original, &c.

Du Plumitif de la conclusion de l'Assemblée tenuë en Sorbonne le cinq Decembre mil sept cens quinze, étant sur une grande feüille de papier commun, commençant par ces mots, die 5 Decemb. in deliberationem missa sunt, *& finissant par ces mots* ita vobiscum concludo, *signé Boileau, avec paraphe; ladite feüille contenant les surnoms de Messieurs les Docteurs qui étoient presens, en a été tirée la presente copie figurée de la maniere qu'il ensuit.*

Die 5 Decemb. in deliberōem mittenda sunt;
1°. De D. Humbelot } qui intercesserunt contra conclusionem 2ª
2°. De D. Clavel } Decemb. latam. . . . . .
Chart. Charton non potuisse de hâc re deliberare. . . . .
† Chaudiere confirmandam esse conclusionem latam 2 Decemb. & rejicit intercess. M. Clavel nullam esse & irritam. M. Chaud.
† & Hab. & Duquesne, ut M. susd. Habert. . . . . .
D. Dumas existimat utramq. intercessi esse optimam; & non ultra proced. . . . .
† Duquesne. . . . .
† Hideux præterea censet uterq. intercessor veniam petat intra mensem ni id fecerint expellantur à S. ord. . . . . .
† Navarre. . . . .
† Bordeaux. . . . .
† Derouval. . . . .
† De Bourges. . . . .

† Le Comte. . . . .
† Soulet. . . . .
† Blouin. . . . .
† Bourret. . . . .
† Durieux. . . . .
D. Marion. . . . .
† Bracquet. . . . .
† Curduchesne. . . . .
† Bracquet. . . . .
† Derouval. . . . .
† Caignard. . . . .
† Grasset. . . . .
† Desmoulins. . . . .
† Valtrin. . . . .
† Lambert. . . . .
† Bidal. . . . .
† Leger. . . . .
† Anquetil. . . . .
† Herleau. . . . .
† Jollain. . . . .
† Boileau 2. . . . .
† Prevost. . . . .
† Dupin. . . . .
De Lestang confirmetur conclusio. . . . . . .
D. Chenu. . . . .
† Blanchard. . . . .
† Nereau. . . . .
† Pinsonnat. . . . .
V. Vivant 1. censet non deliberandum fuisse de Constit 2ª Decemb.
V. Retard. . . . .
D. Tournely non potuisse infringi acceptationem constitut. nec revocari.
† Lattenay. . . . .
† Chauvin. . . . .
† Ravechet condonetur M. Humbelot. . . . . . .
De Savigny inseratur *unanimiter* in ultimâ conclusione latâ 2 Decemb. . . . .
† De la Coste. . . . .
† Coursier. . . . .
† Duruel. . . . .
† Foüet. . . . .
† Brunet 2. . . . .
† Fouquet. . . . .
† Darnaudin. . . . .
† Gaiyot. . . . .
† Le Meur. . . . .
† Gilbert. . . . .
† Favard. . . . .

Tour. Le Moine 1er.
† Menedrieux.
D. De Marson.
† Tebert.
† Berthe.
† Davolé.
Tour. Le Seigneur.
† Brussé.
D. Drouyn.
† Derisaucour.
† Vitasse.
† Nau.
† Debeyne.
† Gordon.
† Dublineau.
† Lagneau.
† Poictevin.
† Dasfel.
† Delabournat.
† Dufour.
D. Ludron.
† Salmon.
† Maillard.
† De la Vigerie.
† Bragelone.
† Tonnellier.
† Guyon.
† Decambefort.
† Dorsane.
† Begon.
† Lucas.
† Pastel.
Tour. Le Moine 2.
† Franeru.
† Lair.
D. Cassé.
† Cottin.
† Garrier.
† Le Page 1us.
† Feu.
† Brunel.
D. Boursié.
† Le Doux.
† Dartois.
† Thomas.
† Massé.
† Delan.

Tour. Dervieu.
† Penet.
† Thureau.
† Becquereau.
† Fogarty.
† Rousselot.
† Thomassin.
† Salmon.
† Bouhon.
† Maziere.
† Mallet.
† Auvray.
† Le Normand.
† Mareüille.
† De Plancy.
† Lebrun.
† Garnot.
† Burgevin.
† Boucher.
† Dubourg.
† Du Rosey.
† Boursier.
† Pin.
† Bance.
† Tamponnet pro 1°. cap. non pro 2°. ut M. N. Hideux.
Bonnedame ut Tamponnet.
† Hullot.
† Le Vasseur.
† Eudes.
† Goulard.
† Rivoal.
† Torombat.
D. Bidet.
† Jaligny.
† Rocquebine.
† Langlois.
† Le Paige 2.
† Debonnair.
† Soccard.
† Morand.
† Hubault.
† Quignon.
† Rollin.
† Ferret.
† Mosnier.
† De la Chaux.
D. Leulier.

Sacra Facultas censet non habendam ēe ratiōem intercessionis habitæ à SS. MM. NN. Humbelot & Clavel, vult ut intra mensem decurrentem M. Humbelot conclusionem latam die 2ª. hujusce mensis syngraphâ suâ muniat ; quod nī præstiterit, eo ipso & absq. ullâ aliâ deliberaōe expungatur è numero Magistrorum ; & confirmat conclusionem latam 2ª die hujus mensis. Ita vobiscum concludo. Signé Boileau avec paraphe.

Collationné, vidimé & figuré sur l'original, &c.

Du Plumitif de la conclusion de l'Assemblée tenuë en Sorbonne le quatre Janvier mil sept cens seize, étant sur une grande feüille de papier commun, commençant par ces mots, die 4ª Jan. 1716 *& finissant par ces mots,* die 5 Martii 1714. *Signé Boileau avec paraphe : Ladite feüille contenant les surnoms de Messieurs les Docteurs qui étoient presens, en a été tirée la presente copie figurée de la maniere qu'il ensuit.*

DIe 4ª Jan. 1716.
De art. expensæ pter impressionem decreti S. Facultatis circa Const. Unig.

X Chaudiere censet illam exp. non pertinere ad S. Facultatem sed D. Chenu, & Leulier Card. solvent cert. exp. donec eraserint notam : describatur in Commentariis oraō D. Sindici.

H. Habert abstineant D. Chenu & Leulier abstineant per annum ab audiendis censet illam expensam pertinere ad D. D. Chenu & Leulier : expensa non solvatur à S. Facultate.

D. Dumas. Expensam solvet S. Facultas.

X Duquesne non solvatur expensa à S. Facultate, sed refundatur in authores impressionis eradatur decretum seu cōncl. circa Constitutionem à Commentariis.

X Hideux decretum S. Facultatis esse falsum & sic non solvat S. Facultas & Dñi Chenu & Leulier abstineant à S. ord. priventur emolumentis donec satisfecerint S. ordini ; & eradatur decretum seu conclusio circa Constitut. à Commentariis,

X Navarre cum addito : eradatur illud decretum à Commentariis S. Facultatis.

X Bordeaux.

L. Leulier Sorb. non deleatur art. imp.

Marion abſtinuit à ſent. ferendâ.

C. Curduchesſne admittit impenſam.

Graſſet non admittit imp.

X Brunet 1us non admittit imp.

X Le Féc abſtin. à delib.

Deſmoulins non admittit imp. & erad. decr. S. Facult. circa Conſtit.

X Lambert non admittit imp. & SS. MM. Chenu & Leulier priventur à Comitiis S. F.

X Lam. Bidal.

O. Leger ne tale aliquid in poſterum fiat ſub pœnâ majori.

X Anquetil eradend eſſe decret. S. F. abs per annum à Comit. S. Facultatis.

X Jollain.

O Prevoſt.

X Dupin.

O De Leſtang.

X Chenu me non ſpreviſſe S. Facul.

Blanchard.

X Lamb. Pinſonnat.

O De la Roche excepto qd admittit imp.

Retard nihil.

Ravechet refundatur imp. in Aut. nulla pœna detur SS. MM.

X De la Coſte.

X Courſier excepto qûd dixit tale in poſt non fiat ſub pœnâ majori.

X Paris.

X Fouquet.

X Bragelone.

Leulier C. non tulit ſent.

X Menedrieu.

X Thebert.

O Favart.

X Berthe.

X Bruſlé.

X Derizaucour.

X Vitaſſe.

X Debeyne.

X Gordon.

X Henault.

X Dublineau.

X Carpot.

X Dasfel non admittit exp. eradantur Conſtit. & concluſ.

X De la Bournat.

X Dufour.

X Boüin.

X Salmon.

X Gerin.

X De la Vigerie.
X De Bragelone.
X Guyou.
X Mayou.
X Le Tonnellier.
O Goüault.
X Begon.
X Lucas.
X Pastel.
X De Cambefort.
Le Moine 2. non tulit sent.
Cassé expensæ noëntr. dep. de cætero ut X
X Garrier.
X De Sere.
X Le Payge.
X Thomassin.
X Brunel.
X Dartois.
Percheron admittit imp. de cæt. ut X
X Robine.
X Becquereau.
X Rousselot.
X Charpentier.
X Auvray.
X Delan.
X Boivin.
X Mareüille.
X De Plancy.
X Lebrun.
X Burgevin.
X Boucher.
X Boursier.
X Tamponnet.
X Le Vasseur.
X Eudes.
X Rivoal.
X De Jaligny.
X Roquebine.
X Rollain.
X Bonnair.
X Le Payge 2.
X Du Rosey.
X Soccard.
X Morand.
X Mosnier.

Approbat S. Facultas intercessionem factam à D. Syndico: expensa cadat

cadat in auctores editionis; declarat decretum diei 5ª Martii 1714, se ipsâ insciâ, typis mandatum esse falsum, adulterinum, commentitium, eradendum è Commentariis. Rogat D. Sindicum, ut ejus oraõ facta ab ipso hodie describatur in Commentariis. Signé Boileau avec paraphe.

Et au second feüillet de la page susdite, au bas d'iceluy folio recto est écrit ce qui suit.

98 Contenderant.
94 Censuerunt.
9 admittatur hæc una impensa.
79 eradatur decretum.
80 Si M. Habert a été de même avis, comme je le crois, il faut luy demander.

Collationné, vidimé & figuré sur l'original, &c.

Du Plumitif de la conclusion de l'Assemblée de la Faculté de Theologie tenuë en Sorbonne le cinq Fevrier mil sept cent seize, commençant par ces mots, die 5ª Feb. 1716 *&* *finissant par ces mots,* ordini & Sindico satisfecerint. *Signé N. Chaudiere* Comitiorum Præses.
A été tirée la copie figurée ainsi qu'il ensuit.

Die 5ª Feb. 1716
De instrumento intercessionis factæ die 1ª Feb. 1716 à quibusdã Magistris.
X Habert nullam habendam esse raõnem intercessionis censet, noãt eosdem dep. ab eodem 1ª Octob. nõatos : non redeant opponentes donec revocaverint.
X Duquesne veniam petant à S. Facult. & Synd.
O Dreux qui jam adierunt Regiam Celsitudinem iterum adeant ut videatur quid sit agendum & referant ad S. Facult.
Hyd. Hydeux nulla habenda est raõ intercessionis à quib. dam MM. factæ, ut Facultas S. declaret libellum continere multa falsa & & S. Facult. & Syndico injuriosa, jubeat MMos. qui intercessionem obtulerunt, priventur à quibuscumque officiis & honorariis S. Facultatis, donec retractaverint & veniam à S. Fac. & Synd. petierint.
Hy. Navarre.
Hy. Le Comte.

Hy.	Blouyn.
Hy.	Bourret.
Hyd.	Durieux.
O.	Pocquelin.
Hyd.	Bracquet.
O.	Curduchefne.
O.	Chandoifel.
Hyd.	Graffet.
O. Hyd.	Brunet 1us.
Hyd.	Defmoulins.
O. Hyd.	Valtrin.
Hyd.	Lambert addit, S. M. Vitaffe, fi premant interced. adverfus eos agat fummo jure.
Hyd.	Bidal.
Leg.	Leger detur actus à S. Facult. quo declaratur S. M. Synd. abfolutus à criminaõe, & monendum effe Reg. Celfitudinem antequam agat in interced. & eod. dep. ac D. le Rouge
Hyd.	Triboulard.
Hyd.	Anquetil.
Hyd.	Jollain.
O. Hyd.	De la Morliere Sacra Facultas app. quidquid egerit D. Sid.
Leg.	Bonnet.
O.	Prevoft.
Hyd.	Dupin.
Hyd.	Blanchard.
Hyd.	Pinfonnat.
O.	Vivant 1us. cenfet nil poffe decerni hodie in intercedentes.
O.	De la Roche.
Hyd.	Lattenay.
Leg.	Ravechet, uno excepto quod non vult fibi fatisfieri pro injuriis.
Hyd.	De la Cofte
Hyd.	Courcier.
L.	Foüet.
O.	Paris deputentur Seniores S. Facult. ad Reg. Celf. quibus moneatur de iis quæ gefta funt.
Hyd.	Brunet 2.
L.	Fouquet.
Leg.	Darnaudin excepto quod. . . . . ;
Hyd.	Le Meur. pœna non detur nifi ex mandato Reg. Celf.
Hyd.	Gilbert.
Hyd.	Favart.
Hyd.	Menedrieux.
Hyd.	Marfon.
L. Hyd.	Thebert.
X. Hyd.	Berthe.
Hyd.	Bruflé.

	L.	Derizaucour.
	Vit.	Vitasse excepto quod dep. adeant Cels. Regiam & videatur quid sit ag.
	Vit.	Nau.
	Hyd.	Camet.
	Leg.	Debeyne.
	Hyd.	Henault.
	Vit. Leg.	Regnault.
	Vit.	Dublineau.
	O.	Jacot.
	Hyd.	Dasfeld.
	Vit.	De la Bournat.
	L.	Dufour.
	Hyd.	Baudin.
	Hyd.	Mayou.
	Hyd.	Maillard.
	Hyd.	De la Vigerie.
	Hyd.	Guyou.
	Vit.	Gouault.
	Hyd.	De Bragelone.
	Hyd.	Le Tonnelier.
	Leg.	Dubourg.
	V. Leg.	Seron.
	V. Leg.	Dorsane.
	Hyd.	Begon.
	V. Leg.	Lucas eradendum esse ex ord. SS. M. Dufresne.
	V. Leg.	Pastel,
	Hyd.	Franqueru.
	V. Leg.	Cottin.
	V. Leg.	Garrier.
	V. Leg.	De Sere.
	V. Leg.	Feu.
Revenu à M. Hideux.	Hyd.	Le Payge 1us.
	Hyd.	Brunel.
	Vit.	Boursier.
	Leg.	Boivin.
	V. Leg.	Le Doux.
	V.	Dartois.
	O.	Percheron.
	Hyd.	Thomas.
	V. Leg.	Macé.
	V. Leg.	Portier.
	O.	Dervieux.
	Hyd.	Thureau.
Le Meur,	O.	De Santilly.
	O.	Robine.
Penet oublié.	Hyd.	Becquereau.

Le Meur.	Hyd.	Rouſſelot.
	V.	Thomaſſin.
	V. Leg.	Salmon.
	V. Leg.	Letort.
	Leg.	Bouhon.
	Hy.	Auvray.
	O.	Le Normand.
	Hy.	
Hyd.	O.	Lebrun.
Hyd.	V. Leg.	Garnot.
	Hyd.	Agis.
	Hyd.	Burgevin.
	Hy.	Boucher.
	V. Leg.	Du Roſey.
	Hyd.	Bourſier s.
	Hyd.	Hulot D. Synd. adeat Reg. Celſ. quo moneatur de iis quæ geſta ſunt à S. Facult. de cæt.
	O.	Huby.
	Hyd.	Eudes.
		Gillet nihil decernatur contra interced. detur actus in calumniat. & adeant dep. ad Reg. Celſ.
	V. Leg.	Goulard.
	M. Hyd.	Rivoal.
	O.	Bidet.
	Hyd.	Camet 2 : inſeratur orão D. Synd.
	Hyd.	Rollin.
	Hyd.	Rocquebine.
	Leg.	Demoſſier.
	O.	Dumans.
	M. Hyd.	Bance.
	O.	Langlois.
	O.	Le Vallois.
	Hyd.	Debonnaire.
	M. Hyd.	Soccard.
	O.	Borſat.
	O.	Derouſie.
	V. Leg.	Morand.
	Hyd.	Hubaud.
	Hyd.	Moſnier.
	Hyd.	Lachaux.
	Hyd.	Gaultier.

Cenſet S. Facultas nullam habendam eſſe raõnem interceſſionis die 1ª. Februarii à quibuſdam Magiſtris factæ ; declarat prætereâ inſtrumentum iſtius interceſſiõis continere multa & calumnioſa, falſa, Sacro ordini & Sindico injurioſa, ſeque approbaſſe & approbare quæ geſſit & dixit Sindicus, & velle declarationis hujus in Commentariis deſcriptæ exemplar

tradatur D. Syndico 2° Magiſtri intercedentes ut abſtineant ab ōibus tum publicis tum privatis comitiis Facultatis, uſquequò Sacro ordini & Sindico ſatisfecerint, aut aliter à Senatu aliter ſtatutum fuerit.

Et plus bas eſt écrit d'une autre main, qui paroiſt eſtre celle de M. Chaudiere Preſident de l'Aſſemblée où la preſente concluſion a été faite, ce qui ſuit.

Approuvé le mot ajoûté au deſſus de la ſeconde ligne.

Factæ *à la* 3ᵉ. & calumnioſa *à la* 4ᵉ geſſit & dixit, *la ſeptiéme interlinaire*, ut abſtineant ab omnibus tam publicis, quam privatis Comitiis; *& à la huitiéme* ordini & Sindico ſatisfecerint. *Signé avec un trait de plume au deſſous*, N. CHAUDIERE, Comitiorum Præſes. *Et au deſſous de ces deux mots latins eſt un trait de plume d'un mot à l'autre.*

Collationné, compulſé & vidimé à l'original, &c.

Declaration de M. de la Rue Docteur de la Maiſon & Societé de Sorbonne.

JE ſouſſigné Preſtre Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Maiſon & Societé de Sorbonne : Ayant appris que dans les Aſſemblées de la Faculté de Theologie tenuës ce preſent mois de Mars, auxquelles mes indiſpoſitions ne m'ont point permis d'aſſiſter; dans la lecture du procès verbal concernant le Sindicat de M. le Rouge, il a été fait mention d'une députation à moy faite au mois de Janvier dernier de Meſſieurs Jollain & Ravechet, qui ſe ſont enquis de moy de quelle maniere s'étoit faite la conſcription de la concluſion du cinq Mars 1714 au ſujet de la Conſtitution *Unigenitus* : Afin de rendre certain & ne laiſſer aucun doute ſur la verité de ce que je leur ai dit verbalement, & dont ils ne m'ont point demandé la declaration par écrit, je me croy obligé de declarer, que je leur ai répondu que tout s'étoit paſſé à l'ordinaire; que l'uſage de la Faculté dans les affaires de conſequence & extraordinaires étant de communiquer dans la Maiſon de la Faculté les concluſions, non ſeulement aux Conſcripteurs, mais auſſi à Monſieur le Doyen; mais que Monſieur Huart Doyen n'ayant pû s'y trouver à cauſe de ſes infirmitez, M. le Sindic auroit prié par ſon ordre MM. les Conſcripteurs de ſe rendre chez luy le 9 Mars 1714, où je me ſerois trouvé avec M. Duqueſne auſſi Conſcripteur, & où nous aurions trouvé M. l'Abbé de Broglio; Que là en l'abſence de M. Hideux auſſi Conſcripteur, M. le Sindic nous ayant fait lecture de la concluſion par luy dreſſée en ſon particulier ſuivant l'uſage, M. Duqueſne fit quelques difficultez, prétendant qu'il n'avoit pas été conclu que la Faculté avoit reçû la Conſtitution *Unigenitus* conformément à celle *Vineam Domini ſabaoth*, auxquelles difficultez ayant été ſatisfait, Monſieur Duqueſne ſe ſeroit rendu; & ladite concluſion auroit été arreſtée par Nous, pour

estre lûë & confirmée le lendemain en Faculté, telle qu'elle avoit été dressée par M. le Sindic, & telle qu'elle est dans les Regiſtres. Après quoy M. l'Abbé de Broglio auroit fait compliment à M. Duquesne, & auroit dit à la Compagnie qu'il alloit écrire à Monsieur Voysin ce qui venoit de se passer au sujet de la conclusion, ce qu'il fit à l'instant. Que de plus MM. Jollain & Ravechet m'ayant demandé si ledit sieur le Rouge avoit representé chez M. le Doyen le Plumitif de cette conclusion ; j'aurois répondu que je ne me souvenois point qu'il l'eût representé, mais j'ajoutai que cela étoit inutile, ce Plumitif ayant été vû & examiné au Bureau de la Faculté dans l'Assemblée du 5 Mars par MM. Duquesne, Hideux & moy Conscripteurs, qui après avoir compté exactement & attentivement les suffrages, avons trouvé que la pluralité étoit pour recevoir la Constitution *Unigenitus* avec respect, & l'inserer dans les Registres avec les Lettres du Roy : C'est ce que je certifie & affirme estre veritable, ne pouvant reconnoistre & avoüer tout autre dire qui pourroit se trouver different ou contraire aux faits énoncez cy-dessus. Fait à Paris ce vingt-six Mars mil sept cens seize.

DE LA RUE.

Declaration du Sieur Huart, Doyen de la Faculté, du 30 Octobre 1715.

Les declarations suivantes des sieurs Huart & Leger, & l'extrait du procés verbal, ont été tirées du sac de nos Parties lors de la communication qui en a été faite par M. Macé leur Avocat, à M. Fessard notre Avocat.

NOus soussigné Doyen de la Faculté de Theologie de Paris, certifie à Messieurs les Députez de ladite Faculté, que la Conclusion de l'Assemblée du 5 Mars 1714 a été par moy lors President de l'Assemblée prononcée en termes très-courts, ainsi à peu près qu'il s'ensuit. *Constitutionem Clementis undecimi esse suscipiendam*, ou *excipiendam cum summa reverentia eam cum litteris Regiis inscribendam esse in Commentariis nostris.* Que le Vendredy neuviéme dudit mois Messieurs Duquesne & de la Rue (Monsieur Hideux absent) Conscripteurs, vinrent chez moy pour la dresser ; que le Sieur Abbé de Broglio y demeura jusqu'à la fin de l'Assemblée ; quoique moy Doyen je l'eusse prié de se retirer pour laisser la liberté à la Compagnie. Que Monsieur Duquesne fit quelques difficultez sur la Conclusion de la maniere qu'elle avoit été redigée par le Sindic ; que là-dessus ces Messieurs se seroient retirez : que si mon nom se trouve au bas de quelques conclusions plus longues & differentes dans les Registres de la Faculté, il faut qu'on ait surpris ma religion, parce que je n'ay signé que je sçache, depuis que je suis en place aucune autre conclusion que celle-là, & que suivant l'usage de la Faculté les conclusions redigées par les Conscripteurs sont conçûës en termes plus longs que celles que l'on a prononcez, & je n'ay jamais eu intention de signer une Conclusion differente de celle que j'avois prononcée dans l'Assemblée de la Faculte, au moins differente en substance ; en foy de quoy j'ay signé le present certificat pour valoir ce que de raison. Fait à Paris ce trente Octobre 1715. Signé, HUART.

Lettre dudit Sieur Huart, confirmative des declarations precedentes.

A Mon écrit d'hier rien, Monsieur, n'y sera du tout changé ; je souhaitterois d'y adjouter quelque chose qui conviendra aux uns & aux autres : Si vous n'avez encore rien achevé, je vous supplie très-humblement que nous puissions nous voir auparavant. Je suis, Monsieur, très-sincerement avec toute l'estime & respect votre très-humble, &c. Signé, HUART.

31 Octobre 1715.

Et au dos est écrit : A Monsieur Monsieur l'Abbé Dupin Docteur de Sorbonne.

Autre declaration du même Sieur Huart, écrite de sa propre main.

J'Adjoute pour un plus grand éclaircissement à ma declaration du 30 du mois passé, puisque Messieurs les Députez la desirent, & laquelle j'eusse desiré pouvoir faire en personne, ayant même celuy d'assister à leurs Assemblées ; sur l'assurance où je suis que mon nom se trouve dans le Regiſtre de la Faculté au bas de la Conclusion du premier May 1714, & m'y trouve avec celuy de M. Humbelot, & même au dessous de la maniere qu'on le represente ; cela me surprend d'autant plus que depuis que j'ay l'honneur d'être en place, je n'ay jamais signé que cette seule Conclusion là sur le Registre, & jamais aucun de nos Maistres, Soûdoyens ou autres n'a signé avec moy de façon ou d'autre, & encore moins avant moy ; donc il n'y a point d'exemple à l'égard de qui que ce soit, & M. Humbelot nous dira, s'il luy plaist, & je l'en supplie, comment du sien il arrive que nous nous trouvions aussi placez ensemble, ce qui me fait répeter par le seul amour que je me sens pour l'observance de notre discipline qu'il faut qu'on ait surpris ma religion, & plus aisément à mon âge de 86 ans 8 mois accomplis, & d'autant plus encore que je n'ay jamais signé que je sçache que la Conclusion de 6 ou 7 lignes, où je n'ay part que suivant la lecture que j'en fais sur le Plumitif redigé en conclusion par Monsieur le Sindic & Messieurs les Conscripteurs ; & comme suivant l'usage de la Faculté les Conclusions sont conçûës en termes plus longs sur le papier que celle par moy prononcées, & celles-cy n'étant plus conservées après la confirmation, je declare que je n'ay jamais eu intention de signer une Conclusion differente de celle que nous y avons prononcée dans l'Assemblée, au moins differente en substance.

Cette prétention de nos Parties n'est pas veritable, l'avis qui prevalut dans l'Assemblée du 5 Mars 1714, fut celui de M. Humbelot & de M. le Sindic.

Avis du Sieur Leger, qui a prévalu dans l'Aßemblée du 5 Mars 1714.

V. D. Decane vosque Patres Sapientissimi.

Nescio quo facto Sacer Theologorum Ordo, quem totus & tam felici exitu Christianissimi Regis in rebus arduis consultum habuere, eo ipso tempore quo rerum Theologicarum usu efflorescit maximè, eo despectûs venerit, ut in controversiis fidei in ipsa Gallia excitatis nihil ab eo requiratur nisi obedientiâ. Quod si suum à Sacra Facultate, ut moris erat, judicium doctrinale reposceretur, illa non responsa dubia & ambigua redderet, non novarum litium semina spargeret, sed & heterodoxis viam salutis, sublato omni offendiculo, assereret, & orthodoxis depulsa caligine antiquam fidem & priscos mores assereret, quemadmodum sæpe alias, sed præsertim temporibus Francisci primi Regis Christianissimi factum est præclarè illâ catholicæ doctrinæ contra Lutheranos declaratione, quam in hoc sacro cœtu, non sine novo admirationis & gratulationis sensu nuper audivimus.

Verum in præsentiarum nihil vobis PP. SS. præscribitur præter obsequium. Cum ergo teste Apostolorum Principe, Summa quondam religionis sit Deum timere, & Regem honorificare, censeo Christianissimæ Majestati obtemperandum: forsan simplici illo, ut par est, obsequio Facultas tot aliunde virtutibus decorata digna habebitur, ad quam Rex Christianissimus si quid contentionis, quod Deus avertat, circa fidem emerserit, more decessorum & suo recurrat. Itaque si ita vobis visum fuerit PP. SS. sit hæc vestra conclusio, *Constitutio Clementis undecimi Pontificis Maximi quæ incipit* Unigenitus, *unà cum duabus Litteris Regiis commentariis inscribenda, dirigantur ad Augustissimam Majestatem duodecim Seniores Magistri, qui obsequium semper paratum polliciti, novum in tuendâ disciplinâ præsidium implorent.*

Estant au Bureau avec Monsieur de la Rue, je dis que pour le bien de la Societé on pouvoit dire : *Censet Facultas Constitutionem suscipiendam cum reverentia & Commentariis unà cum duabus Litteris Regiis inscribendam.*

Et c'est ainsi qu'elle fut prononcée par Monsieur le Doyen, & lûë ensuite, par Monsieur le Sindic.

Ita testor & subscripsi, D. Leger Abbas de Belolanci.

Procès

Extrait du Procès-verbal de ce qui s'est passé dans l'Assemblée des Deputez, nommez par la Faculté de Theologie de Paris, pour examiner ce qui s'est fait pendant le Syndicat de Mr le Rouge, commencé le 15 Octobre 1715, & clos le 11 Decembre suivant.

LE 4. Octobre 1715. à trois heures après midi, se sont assemblez, suivant l'usage en la Maison de la Faculté de Theologie de Paris, sise ruë des Noyers, les Deputez nommez dans l'Assemblée de cette Faculté, tenuë le premier jour de ce mois, convoquez par Monsieur Bourret Doyen desdits Deputez, à qui ce droit de convoquer appartient; le Doyen qui a droit d'assister à ces Assemblées de Deputez, ayant fait savoir qu'il ne pouvoit pas s'y rendre, Mr Ravechet élû Syndic dans l'Assemblée de la Faculté du premier Octobre, present & requerant, les Deputez nommez, tous presens; sçavoir, Messieurs Bourret le plus ancien, Lambert, Herlau, Jollain, Dupin, Berthe, Cottin, de la Coste, Buslé, Tonnelier, Becquereau, Torombat. . . . . .

Et ledit jour 25 Octobre, les susdits Sieurs Deputez se sont assemblez en ladite Maison de la Faculté, & sur la déclaration dudit Dubosc Greffier de la Faculté, que le sieur Rouge s'étoit saisi du Plumitif de la Conclusion du 5 Mars 1714, attendu que ledit Sr le Rouge n'étant plus en charge, il est obligé de remettre au nouveau Syndic, tous les titres, registres & papiers qu'il pouvoit avoir, concernant les affaires de la Faculté, il a été résolu qu'on lui feroit demander ce Plumitif par le Greffier de la Faculté.

Jamais les Plumitifs ne se gardent. Lors du Compulsoire que nous avons fait en 1716, il ne s'en est trouvé aucun dans les Archives. *Vide* le Compulsoire cy-dessus imprimé, *pag.* 2.

Et en attendant ledit Plumitif, pour avoir un plus grand éclaircissement sur la maniere dont cette conclusion a été dressée & redigée, ils ont prié Mr du Quesne, l'ancien des Conscripteurs, de vouloir bien leur rendre compte de ce qui s'est passé, lors de la conscription d'icelle. Lequel s'étant trouvé à l'Assemblée, à la priere des Deputez, a déclaré que le 9 Mars 1714, il avoit été convoqué par un billet, pour se trouver chez Mr le Doyen de la Faculté, afin de rédiger avec les autres Conscripteurs & le Syndic la conclusion: auquel jour il arriva en la maison dudit sieur Doyen, sise ruë des Bernardins, & y étant entré, il lui fut dit par le Valet dudit sieur Doyen, qu'il étoit enfermé avec un Abbé de qualité, ce qui le porta à entrer dans la salle; que la porte de la chambre ayant été ouverte, & le Doyen l'ayant apperçû, le pria d'entrer: qu'aussi-tôt qu'il fut entré, Mr le Doyen lui dit que c'étoit l'Abbé de . . . . qui étoit present. Et lui (Mr le Doyen) lui fit entendre qu'il n'étoit point à propos que l'Abbé de . . . . fût present à la conscription: ce que ledit sieur Abbé ayant entendu, quoiqu'il ne fût pas en habit convenable pour assister à une telle Assemblée, quand

Déposition du Sr du Quesne.

Tel est l'usage pour faire les Conscriptions.

même il auroit eû droit d'y être, mais en habit court; il dit qu'étant Docteur de la Faculté, il ne devoit point être suspect, & qu'il pouvoit assister à l'Assemblée; & persista à demeurer, quelques instances que lui fit Mr le Doyen, qu'il eût à se retirer. Après quoi arrivérent Messieurs de la Ruë, & le Rouge, alors Syndic: lequel sieur le Rouge apporta la conclusion toute dressée & écrite, dont il fit lecture. Après laquelle, lui sieur du Quesne remontra que la Conclusion, ainsi qu'elle avoit été lûë, n'étoit point conforme à la pluralité des suffrages des déliberations du premier, 3, & 5 Mars, ni à la conclusion veritable: que suivant la pluralité des suffrages & la conclusion, toute la reception de la Bulle faite par la Faculté, consistoit uniquement à consentir, suivant le desir du Roi, à ce que la Bulle & les deux Lettres de Cachet fussent transcrites dans les Regiftres de la Faculté: que lui sieur du Quesne fit même remarquer que les termes de *recepit & amplexa est*, n'étoient point le sentiment de la pluralité: que ce qui est dit à la fin, qu'on reçoit cette Bulle de la même maniere que celle de *Vineam Domini Sabaoth*, & les autres clauses portées dans cette pretenduë conclusion qu'on lui presentoit, par lesquelles on oblige les Bacheliers & les Docteurs de s'y conformer, n'étoient que l'avis des Particuliers en très-petit nombre: ce que lesdits Sieurs de Broglio, & le Rouge executérent avec beaucoup d'impatience, & n'y eûrent aucun égard. Ce qui l'obligea, lui sieur du Quesne à se retirer, & a signé, du Quesne.

Tel est l'usage, le sieur de la Ruë l'a atteſté dans la déclaration cy-devant imprimée. Et chacun des Conscripteurs examine cette redaction.

Ce fait est démenti, 1°. par le Sr du Quesne lui-même. Il ne s'est point opposé à la confirmation; il a été l'un des Députez au Roi.
2°. Par les Srs Huart, & de la Ruë, qui ont attesté qu'il s'étoit rendu à leur avis.
3°. Par les termes: *Suscipiendam, & inscribendam*, qui avoient esté arrêtez le 5 Mars 1714, lesquels renferment cette clause.

Après laquelle déclaration du sieur du Quesne, la Compagnie a été d'avis que l'on entendroit les sieurs Hideux & de la Ruë, aussi conscripteurs, pour recevoir là-dessus leur declaration; & attendu que led. sieur de la Ruë est malade & ne se peut rendre à l'Assemblée, Mr le Syndic & Mr Jollain, ont été priez de voir Mr de la Ruë, pour recevoir sa déclaration, & en faire rapport à l'Assemblée prochaine des Députez: comme aussi il a été résolu de sçavoir de Mr Huart Doyen de la Faculté, chez qui s'est tenuë l'Assemblée de la Conscription, de quelle maniere la chose s'est passée; & parce que ledit sieur Doyen ne peut, à cause de ses incommoditez, assister à l'Assemblée des Députez, comme il y a droit, la Compagnie a prié Messieurs Herlau, Lambert, & Dupin, de l'aller pareillement trouver, & de faire leur rapport à l'Assemblée de ce qui leur aura été dit par ledit sieur Doyen.

Déposition du Sieur Hullot.

Est aussi comparu Mr Hullot Docteur en Theologie de la Faculté de Paris pardevant l'Assemblée, lequel lui a lû, & remis entre les mains, une copie de deux Protestations par lui faites: l'une contre ladite Conclusion, lûë & presentée à l'Assemblée de la Faculté du 2 Mai 1714; & l'autre du troisiéme dudit mois, contre le refus que le Syndic avoit fait d'avoir égard à sadite protestation & opposition, laquelle dite protestation, il a certifié être signée de quatre Docteurs, & reçûë alors par eux, & déposée entre les mains d'une personne très-respectable: auxquelles protestations il a joint une plainte adressée aux Députez contre le sieur le Rouge, contenant plusieurs chefs contre ladite Conclusion, & le procedé dudit sieur le Rouge; laquelle copie paraphée & certifiée par lui véritable, il a remis sur le Bureau. Auxquelles protestations, op-

L'usage de la Faculté ne per-

positions, & plaintes par écrit, il a ajoûté une plainte verbale des procedez particuliers dudit sieur le Rouge, qui dans l'Assemblée du 2 Mai, sur ce que lui sieur Hullot avoit avancé dans sa protestation, que la Conclusion n'étoit pas conforme au sentiment du sieur Leger, que le Syndic avoit reconnu être celui de la Pluralité; ledit sieur le Rouge lui avoit dit plusieurs fois. *Mihi me pon s.* Sur laquelle plainte verbale, ainsi que sur les autres écrites, il a requis la Compagnie de vouloir bien lui faire faire raison, & réparation publique, & a signé, Hullot.

Et sur ce que ledit sieur Hullot a dit dans ses protestations, & dans sa plainte que l'avis du sieur Leger, étoit celui qui a prévalu dans la Faculté; que le sieur le Rouge l'a declaré publiquement; & que cela est même de notorieté publique, la Compagnie a jugé à propos de s'assûrer du sentiment dudit sieur Leger, qui a bien voulu remettre és mains de Mr Lambert son avis, tel qu'il l'a prononcé dans l'Assemblée de la Faculté du 3 Mars, signé de lui & certifié veritable. Lecture faite dud. écrit par la Compagnie, on a reconnu que l'avis du sieur Leger prononcé dans l'Assemblée de la Faculté, étoit conçû en ces termes : *Sit hæc vestra Conclusio ? Constitutio Clementis XI. Pontificis maximi quæ incipit,* Unigenitus, *unà cum duabus litteris regiis commentariis inscribenda : dirigantur ad augustissimam Majestatem duodecim Seniores Magistri, qui obsequium semper paratum polliciti, novum in tuenda disciplina præsidium implorent.* Lequel avis écrit, & signé par lui, a été remis sur le Bureau par ledit sieur Lambert, & resté avec la copie des protestations du sieur Hullot, entre les mains de Mr le Syndic.

Et après avoir continué la séance jusqu'à six heures du soir, lesdits Sieurs Députez se sont retirez, & ont signé le present Procès-verbal, le jour & an que dessus; & se sont ajournez à Mardi 29 du present mois, à deux heures précises. Et ont signé, Bourret, Herlau, J. Jollain, L. Ellies Dupin, Bruslé, Lambert, de la Coste, Ravechet, F. le Tonnelier, Cottin, F. Torombat, Becquereau.

Et le 29 d'Octobre audit an, lesdits sieurs Députez se sont trouvez à l'heure marquée en la Maison de ladite Faculté & sur ce qu'il avoit été résolu en la précedente Assemblée, que le Plumitif de la Conclusion du 5 Mars 1714 seroit demandé au sieur le Rouge, qui l'avoit enlevé, au bas duquel Plumitif étoit un prétendu résultat de la Conclusion, ainsi qu'elle avoit été prononcée par le Doyen de la pretenduë Conclusion, avoit été enlevé par ledit sieur le Rouge, aussi-tôt après la prononciation de la Conclusion, ainsi que le sieur Dubosc Greffier de la Faculté l'a declaré : que ledit Plumitif, & résultat seroit demandé audit sieur le Rouge. Sur laquelle résolution, le sieur Ravechet, à present Syndic auroit donné ordre audit sieur Dubosc, de la part de l'Assemblée des Députez, d'aller requérir ledit sieur le Rouge, de remettre és mains dudit sieur Syndic présent ledit Plumitif, ainsi qu'il se comporte; a été remontré par le sieur Syndic, que la presente chose qu'il falloit faire, étoit de sçavoir dudit sieur Dubosc s'il s'étoit acquité de sa commission, & avoit demandé audit sieur le Rouge ledit Plumitif.

Ledit sieur Dubosc appellé, est comparu; & a dit, que le Diman-

met pas de recevoir aucune oposition après la confirmation On en a fait voir les raisons dans le Memoire; & on défie les Parties adverses de nier cet usage de la Faculté.

Faits faux & supposez, démentis par les témoignages même des Srs Leger, Huart, du Quesne, & la Ruë, qui conviennent que la Conclusion fut redigée après l'examen du Plumitif, avec les mots : *Suscipiendam inscribendam.*

Cet avis de M. Leger est imprimé; il contient, que ce ne fut pas suivant cela que la rédaction fut faite au bas du Plumitif, mais avec ces deux mots : *Suscipiendam & inscribendam.*

Réponses du Sr le Rouge sur le Plumitif.

Les Plumitifs ne se gardent jamais, comme on a vû ci-dessus.

Le Résultat écrit au bas du

Plumitif estoit inutile ; les Srs Leger du Quesne, Hydeux, la Ruë, & Huart, en assûrent aujourd'hui la vérité ; & cela n'est contesté par aucune des Parties.

che 27 du present mois, il s'est transporté en la Maison de sainte Catherine, ruë saint Denis, où ledit Sieur le Rouge est demeurant, entre dix & onze heures du matin ; & qu'au sortir de la Grand' Messe qu'il avoit celebrée, l'a reçû dans une salle haute de ladite maison, où lui Dubosc lui a exposé qu'il venoit suivant l'ordre du Syndic, de la part des Députez de la Faculté de Theologie pour le prier & requérir de remettre entre les mains du present Syndic, le Plumitif de ladite Conclusion, ainsi que lui Dubosc l'a dressé & écrit ; au bas duquel est le résultat prononcé par le Doyen, signé de lui, que lui Sieur le Rouge a pris sur le Bureau & enlevé le jour même de la prononciation de la Conclusion du 5 Mars 1714.

A quoi ledit Sieur le Rouge lui a répondu qu'il n'avoit point ledit Plumitif, & qu'il l'avoit brûlé avec d'autres papiers inutiles : ce que ledit Sieur Dubosc a certifié veritable, & a signé, Dubosc.

Déposition du Sieur Hydeux.

Le Sieur Hydeux ayant été prié de se trouver à l'Assemblée desdits Sieurs Députez, s'y est rendu ; & a dit, qu'étant actuellement malade, il n'a point assisté à la Conscription de ladite pretenduë Conclusion du 5 Mars 1714, qui se fit chez le Sieur Doyen : mais qu'il sçait que le sentiment qui prévalut, après l'avoir vû & examiné sur le Plumitif, en qualité de Conscripteur, ledit jour 5 Mars, étoit celui que le sieur Leger avoit prononcé en pleine Assemblée, qui portoit seulement que la Constitution *Unigenitus* devoit être inscrite dans les Registres de la Faculté avec les Lettres du Roi : *Constitutio Clementis XI. Pontificis maximi quæ incipit* Unigenitus *unà cum duabus literis regiis commentariis inscribenda*, sans que ledit Sieur Leger ait parlé de *cum reverentia suscipiendam*, ce qu'il ajoûta au Bureau après l'Assemblée séparée ; & qu'il sçait encore que feu Mr le Doyen l'a prononcée & signée, conçûë en peu de mots, suivant ce que ledit Sieur Leger avoit ajoûté au Bureau, sans les additions qui ont été faites depuis dans la prétenduë Conclusion, imprimée & inserée dans les Registres de la Faculté, sans que lui Sieur Hydeux y ait eû aucune part, & a déclaré, que s'il eût été en état d'aller à l'Assemblée des Conscripteurs faite le 19 Mars, chez Mr le Doyen, il se seroit joint au Sieur du Quesne, pour s'opposer à la Conscription de la Conclusion, de la maniere qu'elle a été faite, suivant ledit imprimé, reconnoissant qu'elle n'étoit pas véritable, ni conforme à la pluralité des suffrages qu'il avoit soigneusement comptez & examinez, par le devoir de sa Charge de Conscripteur ; & a signé, L. Hydeux.

Pourquoi le Sr Hydeux, qui étoit Conscripteur, a-t-il laissé rédiger une Conclusion, qu'il sçavoit contraire à la pluralité des voix ? C'est une prévarication dont il s'accuse ; son témoignage est suspect.

Déposition du sieur la Ruë, rapportée par le Sieur Ravechet, & Hydeux

Le Sr de la Ruë a declaré qu'on avoit tronqué sa déposition, & en a donné une par écrit.

Ensuite les Sieurs Hydeux & Ravechet Syndic, que les Députez avoient prié de voir le Sieur de la Ruë Conscripteur, pour sçavoir de lui de quelle maniere s'étoit passée la Conscription de la Conclusion du 5 Mars, ont rapporté à la Compagnie, que le 27 du present mois à quatre heures & demie ou environ, après midi ils se sont transportez en son appartement, au Cloître S. Benoît ; & pour s'acquiter de ce que la Compagnie les avoit prié, ils lui ont demandé de quelle maniere s'étoit faite la Conscription de ladite Conclusion, si le Plumitif y avoit été rapporté ; & ce que le Sieur du Quesne y avoit fait.

A quoi il leur a répondu, que tout s'y étoit passé à l'ordinaire : que le Sieur Abbé de . . . . y étoit present : que sur les difficultez faites par le Sieur du Quesne d'approuver le projet, ledit Abbé avoit pressé ledit Sieur du Quesne de se conformer au projet de la Conclusion apporté par le Sieur le Rouge, en lui faisant esperer de grandes choses du côté de la Cour ; & que ledit Abbé l'avoit loüé de ce qu'il se rendoit au sentiment dudit sieur le Rouge ; que ledit sieur le Rouge n'a point fait representation du Plumitif : que sur ce que lesd. Srs avoient demandé audit Sieur de la Ruë pourquoi ledit Sieur Abbé de . . . . avoit assisté à cette Assemblée, n'ayant point de caractere ni droit d'y être present, ledit Sieur de la Ruë leur a répondu que c'étoit afin d'informer au plûtôt Mr le Chancelier de ce qui se passeroit dans cette Assemblée des Conscripteurs ; ce que ledit Sieur Abbé de . . . . fit à l'instant, en écrivant une Lettre audit Seigneur Chancelier, chez ledit Sieur Doyen ; & ledit Sieur de la Ruë a repeté plusieurs fois auxdits Sieurs, qu'il ne se souvenoit pas du reste du détail de ce qui s'étoit passé, lequel rapport lesdits Sieurs Jollain & Ravechet, ont certifié veritable, & ont signé, J. Jollain, Ravechet.

Elle est imprimée, *p.* 45.

Le sieur de la Ruë a desavoüé ce fait, dans la déclaration ci-dessus imprimée.

La déclaration ci-dessus imprimée fait encore foi que ce fait est tronqué ; car il ajoûte que la representation du Plumitif étoit inutile.

La déclaration dément ce fait.

Après lequel rapport lesdits Sieurs Députez, pour accelerer l'information qui est à faire, touchant les theses que ledit Sieur le Rouge a refusé de signer, ou a signées, ont jugé à propos de nommer Messieurs Jollain, Lambert, Dupin & le P. Thorombat, pour faire cette information & en faire leur rapport à la Compagnie ; & après avoir tenu séance jusqu'à six heures, ils se sont ajournez jusqu'à Lundy 4 Novembre, à deux heures précises de relevée ; & ont signé, Bourret, Herlau, Jollain, Lambert, de la Coste, Buslé, Cottin, le Tonnelier, L. Ellies Dupin, Ravechet, Becquereau, F. Thorombat.

Et ledit jour Lundi 4 de Novembre, lesdits Sieurs Députez, le Sieur Berthe present auquel on a fait lecture de ce qui s'est passé en son absence, se sont rendus, selon qu'ils étoient convenus & à l'heure marquée en la susdite Maison de la Faculté ; & y étant Messieurs Lambert, Herlau, Dupin, nommez pour aller trouver M. Huart Doyen de ladite Faculté (qui, à cause de ses infirmitez, n'a pû venir à l'Assemblée) pour sçavoir de lui quelle avoit été la Conclusion du 5 Mars 1714 qu'il avoit prononcée ; & comment s'étoit faite la Conscription de ladite Conclusion : si la signature qui paroissoit dans les Regîstres au bas de ladite Conclusion, étoit veritable ; & en cas qu'elle le fût, s'il n'avoit point été surpris ? Ont fait rapport à la Compagnie, qu'ayant été le 29 du mois d'Octobre dernier, suivant l'ordre de la Compagnie trouver ledit Sieur Doyen, il les auroit reçûs très-gracieusement, & avec beaucoup de témoignages d'estime pour chacun des Députez, & d'approbation de la députation, à l'Assemblée de laquelle il étoit bien fâché que ses infirmitez ne lui permissent pas d'assister, comme il avoit droit en qualité de Doyen de la Faculté. Après quoi, sur ce que lesd. Sieurs Lambert, Herlau, & Dupin (le Sieur Lambert portant la parole pour eux) l'auroient prié de vouloir les éclaircir de la verité des faits cy-dessus exposez, ledit Sieur Doyen leur auroit déclaré, avec son ouverture

Déposition de M. Huart.

Elle est imprimée, *p.* 47.

& sa franchise ordinaire, qu'il avoit prononcé une Conclusion très-courte le 5 Mars 1714, conçûë en ces termes : *Constitutionem Clementis XI. recipiendam & suscipiendam esse cum summa reverentia, eam cum litteris regiis inscribendam in commentariis nostris.* Que le 9 dudit mois de Mars, les Sieurs du Quesne & de la Ruë Conscripteurs, en l'absence du Sieur Hydeux, se seroient trouvez en sa Maison pour dresser ladite Conclusion : que le Sieur le Rouge l'auroit apportée toute dressée ; & que le Sieur Abbé de . . . . s'y seroit aussi trouvé, & y seroit demeuré jusqu'à la fin de l'Assemblée, quoique lui sieur Doyen lui eût fait plusieurs instances réïterées de se retirer, comme n'ayant point de caractere pour y assister ; que le Sieur du Quesne, l'un des Conscripteurs, auroit en cette Assemblée fait difficulté d'approuver la Conclusion telle qu'elle avoit été dressée par le Sieur le Rouge lors Syndic : qu'après que ces Messieurs se furent retirez, il a appris que l'on avoit dressé une longue Conclusion qu'il a vûë imprimée ; mais qu'il ne reconnoissoit point d'autre Conclusion que celle qu'il avoit prononcée. Sur ce que lesdits Sieurs lui ont dit là-dessus que son nom neanmoins étoit au bas de ladite pretenduë Conclusion dans les Registres de la Faculté, il en a été tout émû & a dit que si cela étoit, c'étoit une surprise qu'on lui avoit faite, dont il auroit lieu de se plaindre ; mais que pour en être assûré, il souhaitoit voir le Registre ; ce que lesdits Sieurs ont jugé raisonnable, & ont prié M. le Syndic, entre les mains de qui il étoit, de vouloir bien le lui porter. M. le Doyen ne l'a pas plûtôt vû, qu'il a été surpris de trouver sa signature à cette seule Conclusion ; & a dit & déclaré plusieurs fois qu'il avoit été surpris, & qu'il n'avoit prétendu, ni crû signer, que ce qu'il avoit prononcé en Faculté ; dequoi lesdits Sieurs lui ayant demandé acte, il leur auroit dit, qu'il y feroit réflexion & leur rendroit réponse par écrit.

Ce fait est alteré. La déclaration du sieur Huart dit bien que la Conclusion qu'il a prononcée est courte, mais il ajoûte que la fonction des Conscripteurs est de l'étendre ; & qu'il n'a eû intention de signer que cette même Conclusion qu'il avoit prononcée, ou du moins sa substance.

Et le 30 dudit mois, lesdits Sieurs Lambert, Herlau & Dupin, étant retournez chez ledit Sieur Doyen, il leur auroit réïteré les mêmes protestations, sans y rien changer, dont lesdits Sieurs lui ayant encore demandé acte, il l'auroit fait écrire & demandé du tems pour le relire, & y reflêchir avant que de le délivrer, promettant de le remettre le soir entre les mains du Sieur du Pin, s'il vouloit se donner la peine de revenir chez lui ; ce que ledit Sieur Dupin auroit fait sur les cinq heures du soir & auroit trouvé seul ledit Sieur Doyen, qui l'auroit reçû à sa maniere ordinaire avec toute la civilité possible ; lui auroit ensuite lû lui-même l'écrit qu'il avoit fait dresser le matin, avec quelques apostilles de sa main, lequel il auroit signé & paraphé expresses apostilles, en presence dudit Sieur Dupin, & le lui auroit remis entre les mains ; lequel dit Sieur Dupin a lû à la Compagnie & mis sur le Bureau, & qui a sur le champ été remis entre les mains de M. le Syndic, avec une Lettre missive dudit Sieur Doyen, du 31 Octobre dernier adressée au Sieur Dupin, par laquelle il déclare qu'il ne veut rien changer à sondit écrit. Lequel rapport lesdits Sieurs Lambert, Herlau, Dupin, & Ravechet Syndic, ont certifié veritable, chacun en ce qui les regarde ; & en foi dequoi ils ont signé, Herlau, L. Ellies Dupin, Lambert, Ravechet.

Faits faux, comme on a vû dans la Note ci-dessus, & comme on le peut voir dans la déclaration imprimée.

Sur ces déclarations & témoignages du Sieur Doyen & des Sieurs du Quesne, Hydeux & de la Ruë Conscripteurs, & autres ensemble, sur le refus que ledit Sieur le Rouge a fait de representer le Plumitif de ladite Conclusion du 5 Mars 1714, qu'il a enlevé, contre l'usage de la Faculté, & sur les plaintes & protestations dudit Sieur Hullot; lesd. Sieurs Députez, pour connoître la verité ont jugé à propos de confronter l'avis du Sieur Leger, qui, suivant les dépositions ci-dessus & la notorieté publique, a certainement prévalu, avec la Conclusion prononcée par le Sieur Huart Doyen, le 5 Mars 1714, & la Conclusion enregistrée dans les Registres de la Faculté, & avec les Conclusions imprimées.

Avis des Commissaires.

Ils n'avoient pas droit de le donner.

Ce fait est très-faux. C'est l'avis de M. Humbelot & de M. le Syndic qui a prévalu.

Procedant à ladite comparaison & confrontation, ils ont trouvé que suivant l'avis du Sieur Leger, signé de lui, & remis entre les mains de M. le Syndic par M. Lambert, la Conclusion ne devoit porter que ces termes : *Constitutio Clementis XI. Pontificis maximi quæ incipit* Unigenitus, *unà cum duabus litteris regiis in commentariis inscribenda*; & ayant comparé cet avis, qui devoit faire la Conclusion, avec ce qu'il avoit consenti que l'on y mît au Bureau, pour le bien de la paix, ils ont reconnu que l'on avoit ajoûté après-coup, l'Assemblée étant séparée, ces mots *Constitutionem suscipiendam cum reverentia.* Ayant ensuite comparé cette Conclusion, avec celle que le Doyen dit avoir prononcée, & qui lui avoit été portée par le Sieur le Rouge, ils ont trouvé que le Syndic avoit ajoûté du sien, & sans le consentement du Sieur Leger *cum reverentia*; en sorte que suivant la déclaration du Sieur Doyen, la Conclusion par lui prononcée telle que le Sieur le Rouge lui avoit remise entre les mains, étoit conçûë en ces termes: *Constitutionem Clementis XI. esse suscipiendam*, ou, *excipiendam cum summa reverentia, eam cum litteris regiis inscribendam in commentariis nostris*, dans laquelle même conçûë en ces termes, ils ont découvert deux falsifications de la part du Sieur le Rouge. La premiere, qu'au lieu de la dresser, suivant l'Avis que le Sieur Leger avoit prononcé tout haut en Faculté, & qui étoit celui qui avoit prévalu, après avoir engagé le Sieur Leger d'ajoûter clandestinement au Bureau *Cum reverentia suscipiendam*, il avoit fait de cet avis particulier & secret du Sr Leger, celui de la Faculté. La seconde, que sans l'aveu du Sieur Leger il avoit ajoûté le mot de *summa.*

Le Certificat du sieur Leger porte que ces termes furent inserez dans la redaction, tous les Conscripteurs presens. Donc nulle fausseté. Les déclarations des Srs Huart, Hydeux, de la Ruë, du Quesne, attestent le même fait.

Fait faux & supposé, contraire même à ce que les Srs du Quesne, de la Ruë, & Huart ont déclaré.

Ayant ensuite confronté la Conclusion imprimée & mise dans les Registres, avec la pretenduë Conclusion prononcée par le Doyen à la fin de l'Assemblée, ils y ont trouvé des differences essentielles, qui la changent entierement quant à la substance & aux dispositions. Dans la Conclusion mise dans les Registres, & dans les deux exemplaires imprimez, au lieu des simples termes : *Suscipiendam esse cum summa reverentia*, il y a, *cum summa reverentia atque obsequio, recipit & amplexa est*, termes qui disent beaucoup plus que ceux de *summa cum reverentia.* Le second article de la Conclusion étoit conçû en ces termes : *Eam unà cum litteris regiis inscribendam esse in commentariis nostris.* Dans les Registres & dans l'Imprimé, il y a : *Præfatam Constitutionem jussit unà cum*

L'usage des Conscripteurs est d'étendre la Conclusion : où est la fausseté de ce changement ? On laif-

litteris regiis suos in commentarios referri. Le terme de *jussit*, qui est ajoûté, change absolument le sens. Suivant la premiere résolution, la Faculté pour obéïr au Roi, inscrit dans ses Regiſtres la Conſtitution. C'est simplement par obéïſſance aux Ordres de Sa Majeſté. Dans la seconde, on lui fait faire d'elle-même cette Ordonnance, *jussit.*

se le Public juge, si ces mots disent plus que *suscepit cum reverentiâ.*

Le troisiéme Article s'est trouvé entierement ajoûté : *Omnibus & singulis Magistris, Doctoribus, Baccalaureis & candidatis præcipit ut pari etiam obsequio dictam Bullam, seu Constitutionem colant & observent, prohibuitque sub pœna ipso facto incurrenda exclusionis ab omni gradu & spe Magisterii, ne quis scripto, factove definitis in dicta Bulla ullatenus adversetur.* Cet Article contient des clauses & des décisions importantes, sur lesquelles il n'a point été deliberé, ni statué en Faculté, comme lesdits Sieurs Députez l'ont reconnu, tant par les déclarations ci-dessus, que par la notorieté publique. L'avis de M. Leger, qui a prévalu ne portoit aucune acceptation, ni approbation de la Constitution. La Conclusion pretenduë, telle qu'elle a été prononcée par le Sieur Doyen, ne portoit qu'un respect pour la Constitution. Dans cet Article on prononce pour une acceptation positive avec approbation, deffenses de soûtenir le contraire, & ordre d'embraſſer & observer la Constitution. Cela est different absolument, quant à la substance de l'avis du Sieur Leger, qui a fait la Conclusion de la Faculté ; & même de la Conclusion prononcée par le Doyen, quoique falsifiée. C'est ce que lesdits Sieurs Députez, après lecture faite dudit avis du Sieur Leger, de la Conclusion attestée par le Doyen, & des Conclusions inserées dans les Regiſtres & imprimées, ont reconnu ; & sur ce, ont tous été d'avis que cet Article entier étoit faux, & supposé par le Sieur le Rouge alors Syndic, qui l'a inseré sans l'avis de Monsieur du Quesne Conscripteur, & du Doyen, dans la Conclusion qu'il a dreſſée, & fait imprimer de son chef.

Cette Remarque ne mérite pas de réponse.

On a fait voir dans le Memoire, que cette clause étoit comprise dans les deux mots, *inscribendam*, & *suscipiendam.*

Que vouloit dire le terme : *Suscipiendam cum reverentiâ*, sinon une acceptation ?

Dans le quatriéme Article, lesdits Sieurs Députez ont reconnu une fauſſeté visible, sçavoir qu'au lieu que, suivant l'avis dudit Sieur Leger & la Conclusion prononcée, il étoit dit seulement : *Dirigantur ad augustissimam Majestatem duodecim Seniores Magistri qui obsequium semper paratum polliciti, novum in tuendâ disciplinâ præsidium implorent.*

Le Sieur le Rouge a de son chef changé cet Article, en ordonnant de son autorité, que les Députez que l'on avoit nommez pour le Roi, iroient auparavant trouver le Cardinal de Rohan, ainsi qu'il est porté dans la pretenduë conclusion imprimée : *Nominavit sex Magistros Seniores cum Syndico qui adeant Serenissimum Principem eminentissimum Cardinalem de Rohan, ipsique actis gratiis ob singularem erga Sacrum Ordinem & Magistros benevolentiam, renuntient quid à Sacra Facultate hodiernâ die sancitum fuerit : Rogentque ut pro ea qua pollet apud regem Christianissimum gratia, impetrare velit Sacræ Facultatis copiam per sapientissimos Magistros, Decanum, sex Seniores & D. Syndicum adeundi regiam Majestatem, ad gratulandum ipsi perpetuam & constantem voluntatem de religione & Ecclesia bene merendi, simulque ad referendas amplissimas gratias ob missam ad Sacrum Ordinem, quod magno illa ducit honori, Apostolicam Constitutionem.*

Les

Les Sieurs Députez après avoir examiné ces termes, ont trouvé qu'ils étoient directement contraires aux termes veritables de la Conclusion & à l'esprit de la Faculté. Elle avoit, pour obeïr au Roi, consenti que la Constitution fût inscrite dans ses Registres, avec les Lettres de Sa Majesté; Elle avoit ordonné que l'on envoyeroit les douze Anciens en qualité de Députez au Roi, pour l'assûrer de l'obeïssance de la Faculté, & lui demander sa protection pour soûtenir la Discipline. Le Sieur le Rouge changeant toute cette disposition, fait une Conclusion par laquelle il est ordonné, que six Deputez s'adresseront au Cardinal de Rohan, qu'ils le prieront de les presenter au Roi, pour leur rendre grace de ce qu'il leur a envoyé la Constitution; ce qu'elle reçoit comme un témoignage de grand honneur, *Quod magno ille ducit honori*; termes avancez par le Syndic seul & sur lesquels les Députez ne croyent pas que la Faculté l'eût avoüé. Ce qu'ils ont trouvé de certain, c'est qu'il n'a rien été dit, ni déliberé sur ce sujet dans l'Assemblée, particulierement pour ce qui regarde la députation au Cardinal de Rohan, qui n'a pas même été requise par le sieur le Rouge Syndic, & sur laquelle on n'a pas pû par consequent prononcer.

De l'aveu desd. Commissaires, on ne peut prononcer sur ce qui n'a pas été requis par le Syndic. Que penser par consequent des Conclusions pretenduës des 2 Decembre 1715, & 5 Janv. 1716?

Lesdits sieurs Deputez ont ensuite examiné par qui, & de quelle maniere cette Conclusion avoit été redigée en la maniere qu'elle est dans les Registres de la Faculté, & dans les impressions qui en ont été faites; ils ont trouvé, 1°. Qu'il y avoit une fausseté manifeste dans l'Edition de cette Conclusion, où l'on avoit inseré un grand recit de ce qui s'estoit passé dans la deputation au Roi, qui ne se trouve point dans les Registres de la Faculté, & qui a été desavoüé par le Sieur Dubosc Greffier, quoique l'on eût mis son nom au bas de l'exemplaire imprimé, avec un *De Mandato D. D. Decani & Magistrorum præfatæ Sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis*. Ce que ledit Dubosc n'auroit pû signer, que la relation inserée dans ladite Conclusion n'eût été mise dans les Registres de la Faculté de Theologie de Paris, lui Greffier ne pouvant en cette qualité attester que ce qui est dans les Registres, & signé du Doyen.

2°. A l'égard de la Conclusion inscrite dans les Registres de la Faculté, ils ont examiné de quelle maniere elle avoit été faite. L'usage de la Faculté est de n'inscrire les Conclusions, qu'après qu'elles ont été dressées & approuvées par les trois Conscripteurs, nommez à cet effet, avec le Doyen & le Syndic.

Décision des Commissaires.

Sur cela les Députez ont consulté, comme il a été dit, les Conscripteurs, & le Doyen chez qui se doit faire la Conscripion des Conclusions ou en la Maison de la Faculté, s'il le juge à propos; & sur leurs dépositions ci-dessus énoncées, il a paru ausdits Députez, qu'il n'y avoit eû aucune Conscription faite dans les formes de la susdite Conclusion du 5 Mars: Que le sieur le Rouge l'avoit apportée le 9 dudit mois toute dressée à l'Assemblée des Conscripteurs: Que le sieur du Quesne l'ancien des Conscripteurs, s'estoit opposé à ce qu'elle fût reçûë & inserée dans les Registres: Que le sieur Hydeux absent, a declaré qu'elle n'estoit pas conforme au Plumitif; Que le sieur de la Ruë a avoüé que le sieur du

Quesne avoit fait difficulté de la recevoir ; & qu'enfin le sieur Huart Doyen, a déclaré par écrit qu'il ne s'estoit rien fait dans cette Assemblée : Que le sieur le Rouge avoit aporté le projet de la Conclusion tout dressé : Que le sieur du Quesne avoit fait des difficultez ; & que sur ces difficultez les Conscripteurs se seroient retirez : Qu'en outre l'Abbé de . . . . seroit demeuré jusqu'à la fin de cette Assemblée ; y venant, disoit-il, pour rendre compte de ce qui se passeroit à Monseigneur le Chancelier, usant de promesses & de menaces, quoique ledit sieur Doyen l'eût prié & interpellé plusieurs fois de se retirer, comme n'ayant point droit d'assister à cette Assemblée : Que le sieur du Quesne, & les autres se seroient retirez dans l'Assemblée sans rien conclure, comme il conste par les témoignages dud. sieur Doyen : Qu'enfin la signature dudit sieur Huart qui est au bas de lad. pretenduë Conclusion a été surprise à la religion du Doyen, comme il l'a declaré lui-même par l'Acte du 30 Octobre dernier, lû par les Deputez, & remis entre les mains du sieur Syndic. On ne peut reputer cette Conclusion que comme une piece fausse inserée mal-à-propos dans les Registres de la Faculté, & que l'on a fait signer au sieur Huart Doyen par surprise : ce qui se voit par l'affectation qu'il a lui-même fait remarquer dans son Certificat, que depuis qu'il estoit en Place, on ne lui avoit fait signer que cette seule Conclusion, comme il paroît par les Registres même, où effectivement il n'y a que cette Conclusion seule où son nom se trouve.

Après lesquelles observations, lesd. sieurs Deputez ayant mûrement reflechi sur les Declarations ci-dessus desd. sieurs Huart Doyen de ladite Faculté, du Quesne, Hydeux & de la Ruë Conscripteurs sur la plainte dudit sieur Hullot, vû l'avis dudit Sr Leger ; & attendu que ledit sieur le Rouge a enlevé le Plumitif de la susdite Conclusion du 5 Mars 1714, le jour même qu'elle a été prononcée ; qu'il a refusé de le representer en estant requis, comme il sera dit quelque tems après ; & que depuis peu il a déclaré qu'il l'avoit brûlé, lesd. sieurs Deputez ont été d'avis que ladite Conclusion telle qu'elle est inscrite dans les Registres de la Faculté & imprimée, est fausse, & que comme telle elle doit être rayée desd. Registres ; & que le sieur le Rouge, alors Syndic, qui l'a fabriquée de son chef, contre l'avis de la Pluralité, sans l'aveu des Conscripteurs qui se sont retirez sans rien conclure, & qui l'a fait signer au Doyen par surprise, doit être soûmis aux peines portées par les Statuts, contre ceux qui falsifient ou supposent des Actes publics.

Tous ces faits sont faux : la Conclusion du 5 Mars les démentent. *Indicta sunt comitia ad diem Sabbati decimam Martii.*

Lesd. sieurs Deputez ont ensuite remarqué que cette fausseté ne pouvoit être couverte par la confirmation, pretenduë en avoir esté faite dans une Assemblée extraordinaire, tenuë le 10 Mars, qui n'avoit point esté indiquée (à ce que plusieurs Docteurs ont témoigné) dans l'Assemblée du 5 Mars, ni convoquée dans les formes par le Doyen, qui ne voulut point s'y trouver, qui fut tenuë très-matin contre l'usage, où ne furent appellez par billets que très-peu de personnes, & où peu de Docteurs assisterent, & se retirérent sans rien dire, fort scandalisez de la maniere dont la Conclusion avoit été dressée.

Addition pour la page 10 du Recuëil des Pieces.

DE PAR LE ROY.

CHERS & bien Amez : Nôtre Saint Pere le Pape Nous ayant fait presenter par le Sieur Gualteri, Archevêque Evêque d'Imola, son Nonce, une Constitution en forme de Bulle du 16 Juillet dernier, contre un Libelle, qui a pour titre : *Cas de Conscience, proposé par un Evêque, &c.* Nous aurions envoyé ladite Bulle à l'Assemblée du Clergé, qui aprés l'avoir examinée, l'a reçûë avec le respect dû à Sa Sainteté ; & comme Nous entendons que cette Constitution soit suivie, & qu'il ne soit rien enseigné de contraire à ce qu'elle contient, Nous vous exhortons & enjoignons de tenir la main à ce que dans les lectures de Theologie, & dans les Theses qui seront proposées pour disputer sur les points de Theologie ou de Philosophie, il ne soit avancé ou enseigné aucune proposition, contraire aux decisions contenuës en ladite Bulle ; & n'y faites faute. Car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le 30 Aoust. Signé LOUIS, & plus bas PHELYPEAUX.

Au dos est écrit : *A nos chers & bien amez les Doyen & Docteurs de la Faculté de Theologie de nôtre Université de Paris.*

ANNO Domini millesimo septingentesimo quinto die Martis prima Septembris, habita sunt in Aulâ Collegii Sorbonæ post solemne Sacrum de Spiritu sancto Comitia Sacræ Facultatis Generalia Ordinaria, in quibus

VENERABILIS M. D. Franciscus Joisel Decanus, summo honori ducens & singulari affectus lætitiâ, quod, qui è manibus Innocentii decimi primam adversus Jansenianam hæresim Constitutionem acceperat, jam elapsis abhinc annis quinquaginta duobus, solemnem Clementis Undecimi Bullam (quæ ultimum videtur futurum esse Ecclesiæ super ea re Judicium) deferret ad Sacram Facultatem, paucis sed piè & animosè præfatus, legenda porrexit tum Epistolam Regis ad S. Facultatem, tum novum Diploma Apostolicum.

QUIBUS perlectis & reverenter auditis D. Syndicus dixit Sacræ Facultati felicem esse hunc diem : lætari satis non posse Sacerdotes & Doctores, quod Rex gloriosissimus immensis occupatus Regni negotiis, simul etiam ad omne Religionis & Ecclesiæ bonum intentus, tanta sollicitudine incubuerit impetrandæ à sancta Sede necessariæ Constitutioni, ac tam prompto animo curet, ut illa ab omnibus Religiosè quàm primùm observetur ; quod autem eam vix ab Illustrissimis Galliarum Episcopis receptam, nec dum publici juris factam unâ cum Regalibus Litteris ad S. Facultatem transmiserit, perhonorificum esse Regiæ in Theologiam Parisiensem singularis benignitatis & benevolentiæ testimonium : Ab annis quinquaginta & amplius vexari Ecclesiam pertinacis hæresis

molestissimâ factione : pugnare adversus rebelles acriter & magnâ cum laude Sacram Facultatem ; novum hodiè Vaticano è Colle emitti præsidium, quo tandem contumaciam omnem cedere necesse sit & vinci ; exhaustum jam videri omni ex parte negotium, imò & ita finitam causam, ut non possit non esse finitus error, si quis errantibus pudor supersit ; ita à summo Pontifice conditum esse, & concinnatum diploma Apostolicum, ut, quod tenendum est planè astruat, quod autem fugiendum, longè arceat, cavillos prævertat & dissipet ; dicta omnia priorum Pontificum ab injuriâ vindicet, & concordem in iis veritatis defensionem demonstret, assensumque & obsequium victrici sapientiâ simul alliciat & imperet : omnia Sacræ Constitutionis verba librata esse lance Fidei & Christianæ prudentiæ, sententias sublimes æquè ac lucidas, errorum censuram fortem ac certò ferientem ; Doctrinam denique solidâ è petrâ excisam & Apostolico fulgore coruscantem ; non posse non agnosci mentem, animum, stylum ipsum Sanctissimi Ecclesiæ Capitis proprio ore sacra fundentis oracula, & ipsâ Apostolicâ manu veneranda toti orbi Christiano rescripta delineantis ; spirare totum à se ipso expressum Magnum Clementem, hoc studio vindicandæ & asserendæ fidei, hoc vigore authoritatis, hâc moderatione sapientiæ, hâc majestate eloquii, hâc sincerâ & apertâ, quam docet omnibusque præscribit, professione veritatis. Cæterùm non mediocri esse debere Parisiensibus Doctoribus solatio, & ad tuendam, quam sectari student fidei puritatem, incitamento, quod ipsorum Deliberatio Kalendis Septembribus Anni præteriti habita, ita huic recenti Clementis Undecimi sanctioni consona sit, ut jam possint meritò gloriari à se traditam fuisse & commendatam Doctrinam verè Apostolicam. Finem dicendi nullum fore, si Sacræ Constitutionis singula capita prædicentur, moras nectendas non esse pietati Magistrorum properantium ad commune officium ; Bullam laudari meliùs non posse quàm prompto, candido, integroque obsequio : Syndici quidem in hac parte necessarium non esse ministerium ; ipsius postulationes & rogationes præverti votis communibus ; ne quid tamen solitis desit solemnitatibus & formulis, postulare se, ut Sacra Facultas solemni Decreto recipiat præfatam Bullam, eamque referri jubeat unà cum Epistola Regis suos in Commentarios, & provideat strictis cautionibus ne quis umquàm illam ulla ex parte violare præsumat ; ac tandem decernat publicas Regi optimo & Religiosissimo gratulationes.

Quæ cum missa essent in Deliberationem ab honorando D. Francisco Joisel Decano & Comitiorum Præside, unanimi ducentorum qui aderant Magistrorum suffragio sic censuit Sacra Facultas.

1°. Summa cum reverentiâ & Religione recipit & amplexa est Constitutionem summi Pontificis Clementis Undecimi quæ incipit *Vineam Domini Sabaoth* . . . . . Jussitque ut additâ mentione singularis observantiæ & alacris obedientiæ, referretur unà cum Litteris Regiis in Tabulas & in acta publica Sacræ Facultatis.

2°. Præcepit omnibus & singulis Magistris, Doctoribus, Baccalaureis, Candidatis, & Alumnis, ut pari etiam pietate præfatam Constitutionem colant & observent ; prohibuitque sub pœnâ ipso facto incurrendâ

incurrendâ exclusionis ab omni gradu & spe Magisterii, ne quis dicto, scripto, facto-ve definitis in dictâ Bullâ ullatenùs adversetur.

3°. Statuit adeundum esse Eminentissim. Cardinalem per sex Seniores & Syndicum, ipsique renuntiandum quid decretum hodie fuerit à Sacra Facultate, & simul reverenter significandum maximè in votis esse Sacræ Facultatis, ut saltem per venerabilem D. Decanum & Deputatos possit Regi coram gratulari zelum quo fidem Ecclesiamque protegit, & singularem quâ in præsenti negotio erga Sacram Facultatem usus est, bonitatem & benevolentiam; tum denique actis Eminentissimo Cardinali gratiis ob continuam de sapientissimo Ordine bene merendi voluntatem, ipsi supplicandum esse ut interposito apud Sanctam Sedem officio, certiorem faciat quàm prompto obsequio Sacra Facultas receperit recentem ipsius Constitutionem.

Die 15 Septembris 1705. in Comitiis extraordinariis, Sacra Facultas nominavit D. Decanum, Syndicum & sex Magistros, qui adeant Regem gratias acturi.

F I N.